

Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
18 Février 2026

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 24 FEVRIER 2026

Nombre de conseillers : En exercice : 78 / Présents : 59 / Pouvoirs : 10 / Votants : 69

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Antonio COBOS, André DALLER, Jean-Marc CHAPUIS, Dominique DUPONT, Agnès AUBERT, François MARQUET, Philippe BALIZET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRÉ, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAU, Sonia LOTH, Pascal ROCHET, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Alexandre PLAZA, Blandine PETRINET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Catherine DAVADAN, Georges STRUTYNSKI, Gérard TARDY, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Hervé TILLIER, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Florence ZITO, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Christian MARCHISET, Georges LORTON, Isabelle CHAPUILLIOT, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

MEMBRES SUPPLEANTS : Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET).

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, Sylvie VACHET, Jean-François ARMBRUSTER, Séverine GUERRIER, Olivier PIRAT, Gilles MUTIN, Olivier BAYLE, Jocelyne FINCK, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Umberto CHETTA, Alain BŒUF, Régis DORLAND, Christian ROUSSEL.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Danielle BELORGEY, Jacques MERRA, Jean-Louis LEXTREYT.

POUVOIRS : Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Sylvie VENTARD.

Séverine GUERRIER a donné pouvoir à Blandine PETRINET.

Olivier PIRAT a donné pouvoir à Christèle POUTHIER.

Gilles MUTIN a donné pouvoir à Alain CARTRON.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.

Daniel CARRASCO a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Umberto CHETTA a donné pouvoir à Didier TOUBIN.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Régis DORLAND a donné pouvoir à Christian MARCHISET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**C/26/07 - OBJET : BUDGET PRINCIPAL – COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 ET AFFECTATION
DU RESULTAT**

La Communauté de communes a décidé de passer au Compte Financier Unique (CFU) à compter de l'exercice 2024 en lien avec le Service de gestion comptable de Nuits-Saint-Georges.

Le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion et permet ainsi une mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Le Président ne prend pas part au vote et quitte la salle au moment du vote.

Le Conseil communautaire, par 68 voix Pour :

- délibérant sur le compte financier unique 2025 présenté par Madame la Vice-Présidente aux finances et à la prospective financière,
- après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

1°) Lui donne acte de la présentation faite du compte financier unique, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats antérieurs reportés		5 243 408.97 €	801 895.27 €	
Opération de l'exercice	20 480 028.49 €	22 258 495.53 €	5 457 793.39 €	4 265 424.87 €
TOTAUX	20 480 028.49 €	27 501 904.50 €	6 259 688.66 €	4 265 424.87 €
Résultat de l'exercice		1 778 467.04 €	1 192 368.52 €	
Résultat de clôture		7 021 876.01 €	1 994 263.79 €	
Reste à réaliser 2025			6 673 573.00 €	6 393 658.00 €
Résultat de clôture avec reste à réaliser		7 021 876.01 €	2 274 178.79 €	

2°) Considérant le déficit d'investissement de 1 994 263.79 € décide d'affecter cette somme au compte 001 déficit d'investissement reporté,

3°) Considérant le déficit d'investissement de 1 994 263.79 € et le besoin de financement du solde de 279 915 € des restes à réaliser décide :

- d'affecter la somme de 2 274 178.79 € au compte 1068 excédent capitalisé,
- d'affecter la somme de 4 747 697.22 € au compte 002 excédent de fonctionnement reporté,

4°) Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
 AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
 POUR COPIE CONFORME,
 LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
 Pascal GRAPPIN.




Département de la
COTE D'OR

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

Arrondissement
de
BEAUNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Convocation du
18 Février 2026

SEANCE DU 24 FEVRIER 2026

Nombre de conseillers : En exercice : 78 / Présents : 59 / Pouvoirs : 10 / Votants : 69

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Antonio COBOS, André DALLER, Jean-Marc CHAPUIS, Dominique DUPONT, Agnès AUBERT, François MARQUET, Philippe BALIZET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRÉ, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAU, Sonia LOTH, Pascal ROCHET, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Alexandre PLAZA, Blandine PETRINET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Catherine DAVADAN, Georges STRUTYNSKI, Gérard TARDY, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Hervé TILLIER, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Florence ZITO, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Christian MARCHISET, Georges LORTON, Isabelle CHAPUILLIOT, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

MEMBRES SUPPLEANTS : Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET).

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, Sylvie VACHET, Jean-François ARMBRUSTER, Séverine GUERRIER, Olivier PIRAT, Gilles MUTIN, Olivier BAYLE, Jocelyne FINCK, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Umberto CHETTA, Alain BŒUF, Régis DORLAND, Christian ROUSSEL.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Danielle BELORGEY, Jacques MERRA, Jean-Louis LEXTREYT.

POUVOIRS : Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Sylvie VENTARD.

Séverine GUERRIER a donné pouvoir à Blandine PETRINET.

Olivier PIRAT a donné pouvoir à Christèle POUTHIER.

Gilles MUTIN a donné pouvoir à Alain CARTRON.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.

Daniel CARRASCO a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Umberto CHETTA a donné pouvoir à Didier TOUBIN.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Régis DORLAND a donné pouvoir à Christian MARCHISET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**C/26/08 - OBJET : BUDGET CINEMA LE NUITON - COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 ET
AFFECTATION DU RESULTAT**

La Communauté de communes a décidé de passer au Compte Financier Unique (CFU) à compter de l'exercice 2024 en lien avec le Service de gestion comptable de Nuits Saint Georges.

Le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion et permet ainsi une mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Le Président ne prend pas part au vote et quitte la salle au moment du vote.

Le Conseil Communautaire, par 68 voix Pour :

- délibérant sur le compte financier unique 2025 présenté par Madame la Vice-Présidente aux finances et à la prospective financière,
- après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

1°) Lui donne acte de la présentation faite du compte financier unique, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats antérieurs reportés		10 795.43 €	42 768.08 €	
Opération de l'exercice	147 988.43 €	142 408.73 €	17 547.43 €	67 260.99 €
TOTAUX	147 988.43 €	153 204.16 €	60 315.51 €	67 260.99 €
Résultat de l'exercice	5 579.70 €			49 713.56 €
Résultat de clôture		5 215.73 €		6 945.48 €
Reste à réaliser 2025			4 691.00 €	0.00 €
Résultat de clôture avec reste à réaliser		5 215.73 €		2 254.48 €

2°) Considérant l'excédent de fonctionnement de 5 215.73 € décide d'affecter cette somme au compte 002 excédent de fonctionnement reporté,

3°) Considérant que l'excédent d'investissement de 6 945.48 € couvre le financement du solde de 4 691 € des restes à réaliser décide d'affecter la somme de 6 945.48 € au compte 001 excédent d'investissement reporté,

4°) Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
18 Février 2026

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 24 FEVRIER 2026

Nombre de conseillers : En exercice : 78 / Présents : 59 / Pouvoirs : 10 / Votants : 69

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Antonio COBOS, André DALLER, Jean-Marc CHAPUIS, Dominique DUPONT, Agnès AUBERT, François MARQUET, Philippe BALIZET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRÉ, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAU, Sonia LOTH, Pascal ROCHET, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Alexandre PLAZA, Blandine PETRINET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Catherine DAVADAN, Georges STRUTYNSKI, Gérard TARDY, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Hervé TILLIER, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Florence ZITO, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Christian MARCHISET, Georges LORTON, Isabelle CHAPUILLIOT, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

MEMBRES SUPPLEANTS : Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET).

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, Sylvie VACHET, Jean-François ARMBRUSTER, Séverine GUERRIER, Olivier PIRAT, Gilles MUTIN, Olivier BAYLE, Jocelyne FINCK, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Umberto CHETTA, Alain BŒUF, Régis DORLAND, Christian ROUSSEL.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Danielle BELORGEY, Jacques MERRA, Jean-Louis LEXTREYT.

POUVOIRS : Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Sylvie VENTARD.

Séverine GUERRIER a donné pouvoir à Blandine PETRINET.

Olivier PIRAT a donné pouvoir à Christèle POUTHIER.

Gilles MUTIN a donné pouvoir à Alain CARTRON.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.

Daniel CARRASCO a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Umberto CHETTA a donné pouvoir à Didier TOUBIN.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Régis DORLAND a donné pouvoir à Christian MARCHISET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**C/26/09 - OBJET : BUDGET EAU - COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 ET AFFECTATION DES
RESULTATS**

La Communauté de communes a décidé de passer au Compte Financier Unique (CFU) à compter de l'exercice 2024 en lien avec le Service de gestion comptable de Nuits Saint Georges.

Le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion et permet ainsi une mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Il est également rappelé que les deux budgets eau régie et eau DSP ont été fusionnés au 1^{er} janvier 2025 conformément à la réglementation.

Le Président ne prend pas part au vote et quitte la salle au moment du vote.

Le Conseil Communautaire, par 68 voix Pour :

- délibérant sur le compte financier unique 2025 présenté par Madame la Vice-Présidente aux finances et à la prospective financière,
- après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

1°) Lui donne acte de la présentation faite du compte financier unique, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats antérieurs reportés		3 667 659.79 €		951 084.23 €
Opération de l'exercice	3 170 913.93 €	3 537 322.38 €	1 352 909.68 €	1 073 347.14 €
TOTAUX	3 170 913.93 €	7 204 982.17 €	1 352 909.68 €	2 024 431.37 €
Résultat de l'exercice		366 408.45 €	279 562.54 €	
Résultat de clôture		4 034 068.24 €		671 521.69 €
Reste à réaliser 2025			679 558.00 €	86 252.00 €
Résultat de clôture avec reste à réaliser		4 034 068.24 €		78 215.69 €

2°) Considérant l'excédent de fonctionnement de 4 034 068.24 € décide d'affecter cette somme au compte 002 excédent de fonctionnement reporté,

3°) Considérant que l'excédent d'investissement de 671 521.69 € couvre le financement du solde de 593 306 € des restes à réaliser décide d'affecter la somme de 671 521.69 € au compte 001 excédent d'investissement reporté,

4°) Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
18 Février 2026

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 24 FEVRIER 2026

Nombre de conseillers : En exercice : 78 / Présents : 59 / Pouvoirs : 10 / Votants : 69

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Antonio COBOS, André DALLER, Jean-Marc CHAPUIS, Dominique DUPONT, Agnès AUBERT, François MARQUET, Philippe BALIZET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRÉ, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAUT, Sonia LOTH, Pascal ROCHET, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Alexandre PLAZA, Blandine PETRIGNET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Catherine DAVADAN, Georges STRUTYNSKI, Gérard TARDY, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Hervé TILLIER, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Florence ZITO, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Christian MARCHISET, Georges LORTON, Isabelle CHAPUILLIOT, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

MEMBRES SUPPLEANTS : Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET).

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, Sylvie VACHET, Jean-François ARMBRUSTER, Séverine GUERRIER, Olivier PIRAT, Gilles MUTIN, Olivier BAYLE, Jocelyne FINCK, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Umberto CHETTA, Alain BŒUF, Régis DORLAND, Christian ROUSSEL.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Danielle BELORGEY, Jacques MERRA, Jean-Louis LEXTREYT.

POUVOIRS : Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Sylvie VENTARD.

Séverine GUERRIER a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Olivier PIRAT a donné pouvoir à Christèle POUTHIER.

Gilles MUTIN a donné pouvoir à Alain CARTRON.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.

Daniel CARRASCO a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Umberto CHETTA a donné pouvoir à Didier TOUBIN.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Régis DORLAND a donné pouvoir à Christian MARCHISET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**C/26/10 - OBJET : BUDGET ASSAINISSEMENT – COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 ET
AFFECTATION DU RESULTAT**

La Communauté de communes a décidé de passer au Compte Financier Unique (CFU) à compter de l'exercice 2024 en lien avec le Service de gestion comptable de Nuits Saint Georges.

Le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion et permet ainsi une mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Il est également rappelé que les deux budgets assainissement régie et assainissement DSP ont été fusionnés au 1^{er} janvier 2025 conformément à la réglementation.

Le Président ne prend pas part au vote et quitte la salle au moment du vote.

Le Conseil Communautaire, par 68 voix Pour :

- délibérant sur le compte financier unique 2025 présenté par Madame la Vice-Présidente aux finances et à la prospective financière,
- après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

1°) Lui donne acte de la présentation faite du compte financier unique, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats antérieurs reportés		2 464 637.29 €		2 960 688.18 €
Opération de l'exercice	4 194 248.62 €	5 009 445.18 €	4 583 921.72 €	2 901 445.30 €
TOTAUX	4 194 248.62 €	7 474 082.47 €	4 583 921.72 €	5 862 133.48 €
Résultat de l'exercice		815 196.56 €	1 682 476.42 €	
Résultat de clôture		3 279 833.85 €		1 278 211.76 €
Reste à réaliser 2025			2 342 866.00 €	420 272.00 €
Résultat de clôture avec reste à réaliser		3 279 833.85€	644 382.24 €	

2°) Considérant l'excédent d'investissement de 1 278 211.76 € décide d'affecter cette somme au compte 001 excédent d'investissement reporté,

3°) Considérant que l'excédent d'investissement de 1 278 211.76 € ne couvre pas le besoin de financement du solde de 1 922 594.00 € des restes à réaliser décide :

- d'affecter la somme de 644 382.24 € au compte 1068 excédent capitalisé,
- d'affecter la somme de 2 635 451.61 € au compte 002 excédent de fonctionnement reporté,

4°) Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
 AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
 POUR COPIE CONFORME,
 LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
 Pascal GRAPPIN.



Département de la
COTE D'OR

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

Arrondissement
de
BEAUNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Convocation du
18 Février 2026

SEANCE DU 24 FEVRIER 2026

Nombre de conseillers : En exercice : 78 / Présents : 59 / Pouvoirs : 10 / Votants : 69

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Antonio COBOS, André DALLER, Jean-Marc CHAPUIS, Dominique DUPONT, Agnès AUBERT, François MARQUET, Philippe BALIZET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRÉ, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAU, Sonia LOTH, Pascal ROCHET, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Alexandre PLAZA, Blandine PETRIGNET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Catherine DAVADAN, Georges STRUTYNSKI, Gérard TARDY, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Hervé TILLIER, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Florence ZITO, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Christian MARCHISET, Georges LORTON, Isabelle CHAPUILLIOT, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

MEMBRES SUPPLEANTS : Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET).

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, Sylvie VACHET, Jean-François ARMBRUSTER, Séverine GUERRIER, Olivier PIRAT, Gilles MUTIN, Olivier BAYLE, Jocelyne FINCK, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Umberto CHETTA, Alain BŒUF, Régis DORLAND, Christian ROUSSEL.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Danielle BELORGEY, Jacques MERRA, Jean-Louis LEXTREYT.

POUVOIRS : Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Sylvie VENTARD.

Séverine GUERRIER a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Olivier PIRAT a donné pouvoir à Christèle POUTHIER.

Gilles MUTIN a donné pouvoir à Alain CARTRON.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.

Daniel CARRASCO a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Umberto CHETTA a donné pouvoir à Didier TOUBIN.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Régis DORLAND a donné pouvoir à Christian MARCHISET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/26/11 - OBJET : BUDGET DECHETS - COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 ET AFFECTATION DES RESULTATS

La Communauté de communes a décidé de passer au Compte Financier Unique (CFU) à compter de l'exercice 2024 en lien avec le Service de gestion comptable de Nuits Saint Georges.

Le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion et permet ainsi une mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Il est également rappelé que les deux budgets eau régie et eau DSP ont été fusionnés au 1^{er} janvier 2025 conformément à la réglementation.

Le Président ne prend pas part au vote et quitte la salle au moment du vote.

Le Conseil Communautaire, par 68 voix Pour :

- délibérant sur le compte financier unique 2025 présenté par Madame la Vice-Présidente aux finances et à la prospective financière,
- après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

1°) Lui donne acte de la présentation faite du compte financier unique, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats antérieurs reportés		458 336.44 €		732 443.48 €
Opération de l'exercice	4 248 863.70 €	5 159 552.04 €	355 298.49 €	341 563.05 €
TOTAUX	4 248 863.70 €	5 617 888.48 €	355 298.49 €	1 074 006.53 €
Résultat de l'exercice		910 688.34 €	13 735.44 €	
Résultat de clôture		1 369 024.78 €		718 708.04 €
Reste à réaliser 2025			210 625.00 €	34 276.00 €
Résultat de clôture avec reste à réaliser		1 369 024.78 €		542 359.04 €

2°) Considérant l'excédent de fonctionnement de 1 369 024.78 € décide d'affecter cette somme au compte 002 excédent de fonctionnement reporté,

3°) Considérant que l'excédent d'investissement de 718 708.04 € couvre le financement du solde de 176 349 € des restes à réaliser décide d'affecter la somme de 718 708.04 € au compte 001 excédent d'investissement reporté,

4°) Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
COTE D'OR

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

Arrondissement
de
BEAUNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Convocation du
18 Février 2026

SEANCE DU 24 FEVRIER 2026

Nombre de conseillers : En exercice : 78 / Présents : 59 / Pouvoirs : 10 / Votants : 69

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Antonio COBOS, André DALLER, Jean-Marc CHAPUIS, Dominique DUPONT, Agnès AUBERT, François MARQUET, Philippe BALIZET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRÉ, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAU, Sonia LOTH, Pascal ROCHET, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Alexandre PLAZA, Blandine PETRINET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Catherine DAVADAN, Georges STRUTYNSKI, Gérard TARDY, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Hervé TILLIER, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Florence ZITO, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Christian MARCHISET, Georges LORTON, Isabelle CHAPUILLIOT, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

MEMBRES SUPPLEANTS : Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET).

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, Sylvie VACHET, Jean-François ARMBRUSTER, Séverine GUERRIER, Olivier PIRAT, Gilles MUTIN, Olivier BAYLE, Jocelyne FINCK, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Umberto CHETTA, Alain BŒUF, Régis DORLAND, Christian ROUSSEL.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Danielle BELORGEY, Jacques MERRA, Jean-Louis LEXTREYT.

POUVOIRS : Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Sylvie VENTARD.

Séverine GUERRIER a donné pouvoir à Blandine PETRINET.

Olivier PIRAT a donné pouvoir à Christèle POUTHIER.

Gilles MUTIN a donné pouvoir à Alain CARTRON.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.

Daniel CARRASCO a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Umberto CHETTA a donné pouvoir à Didier TOUBIN.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Régis DORLAND a donné pouvoir à Christian MARCHISET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/26/12 - OBJET : BUDGET ZAE GEVREY-CHAMBERTIN « LES TERRES D'OR » - COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 ET AFFECTATION DU RESULTAT

La Communauté de communes a décidé de passer au Compte Financier Unique (CFU) à compter de l'exercice 2024 en lien avec le Service de gestion comptable de Nuits Saint Georges.

Le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion et permet ainsi une mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Le Président ne prend pas part au vote et quitte la salle au moment du vote.

- Le Conseil Communautaire, par 68 voix Pour :
- délibérant sur le compte financier unique 2025 présenté par Madame la Vice-Présidente aux finances et à la prospective financière,
 - après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

1°) Lui donne acte de la présentation faite du compte financier unique, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats antérieurs reportés		670 568.67 €	1 252 781.79 €	
Opération de l'exercice	1 755 557.15 €	1 772 533.73 €	1 125 365.73 €	1 252 781.79 €
TOTAUX	1 755 557.15 €	2 443 102.40 €	2 378 147.52 €	1 252 781.79 €
Résultat de l'exercice		16 976.58 €		127 416.06 €
Résultat de clôture		687 545.25 €	1 125 365.73 €	

2°) Considérant l'excédent de fonctionnement de 687 545.25 € décide d'affecter cette somme au compte 002 excédent de fonctionnement reporté,

3°) Considérant le déficit d'investissement de 1 125 365.73 € décide d'affecter cette somme au compte 001 déficit d'investissement reporté,

4°) Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
 AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
 POUR COPIE CONFORME,
 LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
 Pascal GRAPPIN.




Département de la
COTE D'OR

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

Arrondissement
de
BEAUNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Convocation du
18 Février 2026

SEANCE DU 24 FEVRIER 2026

Nombre de conseillers : En exercice : 78 / Présents : 59 / Pouvoirs : 10 / Votants : 69

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Antonio COBOS, André DALLER, Jean-Marc CHAPUIS, Dominique DUPONT, Agnès AUBERT, François MARQUET, Philippe BALIZET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRÉ, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAU, Sonia LOTH, Pascal ROCHET, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Alexandre PLAZA, Blandine PETRINET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Catherine DAVADAN, Georges STRUTYNSKI, Gérard TARDY, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Hervé TILLIER, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Florence ZITO, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Christian MARCHISET, Georges LORTON, Isabelle CHAPUILLIOT, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

MEMBRES SUPPLEANTS : Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET).

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, Sylvie VACHET, Jean-François ARMBRUSTER, Séverine GUERRIER, Olivier PIRAT, Gilles MUTIN, Olivier BAYLE, Jocelyne FINCK, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Umberto CHETTA, Alain BŒUF, Régis DORLAND, Christian ROUSSEL.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Danielle BELORGEY, Jacques MERRA, Jean-Louis LEXTREYT.

POUVOIRS : Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Sylvie VENTARD.

Séverine GUERRIER a donné pouvoir à Blandine PETRINET.

Olivier PIRAT a donné pouvoir à Christèle POUTHIER.

Gilles MUTIN a donné pouvoir à Alain CARTRON.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.

Daniel CARRASCO a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Umberto CHETTA a donné pouvoir à Didier TOUBIN.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Régis DORLAND a donné pouvoir à Christian MARCHISET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/26/13 - OBJET : BUDGET ZAE NUITS-SAINT-GEORGES « LE PRE SAINT DENIS » - COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 ET AFFECTATION DU RESULTAT

La Communauté de communes a décidé de passer au Compte Financier Unique (CFU) à compter de l'exercice 2024 en lien avec le Service de gestion comptable de Nuits Saint Georges.

Le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion et permet ainsi une mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.
Le Président ne prend pas part au vote et quitte la salle au moment du vote.

Le Conseil Communautaire,

- délibérant sur le compte financier unique 2025 présenté par Madame la Vice-Présidente aux finances et à la prospective financière,
- après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

1°) Lui donne acte de la présentation faite du compte financier unique, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats antérieurs reportés		2 029 149.21 €	3 818 971.93 €	
Opération de l'exercice	4 814 099.42 €	5 158 106.87 €	4 605 333.27 €	3 818 971.93 €
TOTAUX	4 814 099.42 €	7 187 256.08 €	8 424 305.20 €	3 818 971.93 €
Résultat de l'exercice		344 007.45 €	786 361.34 €	
Résultat de clôture		2 373 156.66 €	4 605 333.27 €	

2°) Considérant l'excédent de fonctionnement de 2 373 156.66 € décide d'affecter cette somme au compte 002 excédent de fonctionnement reporté,

3°) Considérant le déficit d'investissement de 4 605 333.27 € décide d'affecter cette somme au compte 001 déficit d'investissement reporté,

4°) Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
18 Février 2026

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 24 FEVRIER 2026

Nombre de conseillers : En exercice : 78 / Présents : 59 / Pouvoirs : 10 / Votants : 69

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Antonio COBOS, André DALLER, Jean-Marc CHAPUIS, Dominique DUPONT, Agnès AUBERT, François MARQUET, Philippe BALIZET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRÉ, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAU, Sonia LOTH, Pascal ROCHET, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Alexandre PLAZA, Blandine PETRIGNET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Catherine DAVADAN, Georges STRUTYNSKI, Gérard TARDY, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Hervé TILLIER, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Florence ZITO, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Christian MARCHISET, Georges LORTON, Isabelle CHAPUILLIOT, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

MEMBRES SUPPLEANTS : Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET).

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, Sylvie VACHET, Jean-François ARMBRUSTER, Séverine GUERRIER, Olivier PIRAT, Gilles MUTIN, Olivier BAYLE, Jocelyne FINCK, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Umberto CHETTA, Alain BŒUF, Régis DORLAND, Christian ROUSSEL.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Danielle BELORGEY, Jacques MERRA, Jean-Louis LEXTREYT.

POUVOIRS : Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Sylvie VENTARD.

Séverine GUERRIER a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Olivier PIRAT a donné pouvoir à Christèle POUTHIER.

Gilles MUTIN a donné pouvoir à Alain CARTRON.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.

Daniel CARRASCO a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Umberto CHETTA a donné pouvoir à Didier TOUBIN.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Régis DORLAND a donné pouvoir à Christian MARCHISET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/26/14 - OBJET : BUDGET ZAE GILLY-LES-CITEAUX II « LA PETITE CHAMPAGNE » - COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 ET AFFECTATION DU RESULTAT

La Communauté de communes a décidé de passer au Compte Financier Unique (CFU) à compter de l'exercice 2024 en lien avec le Service de gestion comptable de Nuits Saint Georges.

Le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion et permet ainsi une mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Le Président ne prend pas part au vote et quitte la salle au moment du vote.

Le Conseil Communautaire, par 68 voix Pour :

- délibérant sur le compte financier unique 2025 présenté par Madame la Vice-Présidente aux finances et à la prospective financière,
- après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

1°) Lui donne acte de la présentation faite du compte financier unique, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats antérieurs reportés	2.10 €		805 045.02 €	
Opération de l'exercice	1 423 460.73 €	1 554 485.80 €	1 323 835.80 €	805 045.02 €
TOTAUX	1 423 462.83 €	1 554 485.80 €	2 128 880.82 €	805 045.02 €
Résultat de l'exercice		131 025.07 €	518 790.78 €	
Résultat de clôture		131 022.97 €	1 323 835.80 €	

2°) Considérant l'excédent de fonctionnement de 131 022.97 € décide d'affecter cette somme au compte 002 excédent de fonctionnement reporté,

3°) Considérant le déficit d'investissement de 1 323 835.80 € décide d'affecter cette somme au compte 001 déficit d'investissement reporté,

4°) Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
COTE D'OR

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

Arrondissement
de
BEAUNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Convocation du
18 Février 2026

SEANCE DU 24 FEVRIER 2026

Nombre de conseillers : En exercice : 78 / Présents : 59 / Pouvoirs : 10 / Votants : 69

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Antonio COBOS, André DALLER, Jean-Marc CHAPUIS, Dominique DUPONT, Agnès AUBERT, François MARQUET, Philippe BALIZET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRÉ, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAU, Sonia LOTH, Pascal ROCHET, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Alexandre PLAZA, Blandine PETRINET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Catherine DAVADAN, Georges STRUTYNSKI, Gérard TARDY, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Hervé TILLIER, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Florence ZITO, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Christian MARCHISET, Georges LORTON, Isabelle CHAPUILLIOT, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

MEMBRES SUPPLEANTS : Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET).

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, Sylvie VACHET, Jean-François ARMBRUSTER, Séverine GUERRIER, Olivier PIRAT, Gilles MUTIN, Olivier BAYLE, Jocelyne FINCK, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Umberto CHETTA, Alain BŒUF, Régis DORLAND, Christian ROUSSEL.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Danielle BELORGEY, Jacques MERRA, Jean-Louis LEXTREY.

POUVOIRS : Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Sylvie VENTARD.
Séverine GUERRIER a donné pouvoir à Blandine PETRINET.
Olivier PIRAT a donné pouvoir à Christèle POUTHIER.
Gilles MUTIN a donné pouvoir à Alain CARTRON.
Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.
Daniel CARRASCO a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.
Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à Gilbert MORIN.
Umberto CHETTA a donné pouvoir à Didier TOUBIN.
Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.
Régis DORLAND a donné pouvoir à Christian MARCHISET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**C/26/15 - OBJET : BUDGET ZAE MOREY-SAINT-DENIS « AUX QUATRE PIEDS DE POIRIERS » -
COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 ET AFFECTATION DU RESULTAT**

La Communauté de communes a décidé de passer au Compte Financier Unique (CFU) à compter de l'exercice 2024 en lien avec le Service de gestion comptable de Nuits Saint Georges.

Le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion et permet ainsi une mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Le Président ne prend pas part au vote et quitte la salle au moment du vote.

Le Conseil Communautaire, par 68 voix Pour :

- délibérant sur le compte financier unique 2025 présenté par Madame la Vice-Présidente aux finances et à la prospective financière,
- après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

1°) Lui donne acte de la présentation faite du compte financier unique, lequel peut se résumer ainsi :

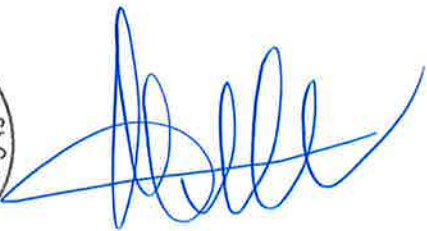
LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats antérieurs reportés	1.60 €		10 214.42 €	
Opération de l'exercice	174 286.63 €	174 286.63 €	174 286.63 €	164 072.21 €
TOTAUX	174 288.23 €	174 286.63 €	184 501.05 €	164 072.21 €
Résultat de l'exercice	0.00 €		164 072.21 €	
Résultat de clôture	1.60 €		174 286.63 €	

2°) Considérant le déficit de fonctionnement de 1.60 € décide d'affecter cette somme au compte 002 déficit de fonctionnement reporté,

3°) Considérant le déficit d'investissement de 174 286.63 € décide d'affecter cette somme au compte 001 déficit d'investissement reporté,

4°) Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.

Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
18 Février 2026

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 24 FEVRIER 2026

Nombre de conseillers : En exercice : 78 / Présents : 61 / Pouvoirs : 9 / Votants : 70

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Antonio COBOS, André DALLER, Jean-Marc CHAPUIS, Dominique DUPONT, Agnès AUBERT, François MARQUET, Philippe BALIZET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRÉ, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAU, Sonia LOTH, Pascal ROCHET, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Alexandre PLAZA, Blandine PETRIGNET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Catherine DAVADAN, Georges STRUTYNSKI, Gérard TARDY, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Hervé TILLIER, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Florence ZITO, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Georges LORTON, Isabelle CHAPUILLIOT, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

MEMBRES SUPPLEANTS : Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET).

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, Sylvie VACHET, Jean-François ARMBRUSTER, Séverine GUERRIER, Olivier PIRAT, Gilles MUTIN, Olivier BAYLE, Jocelyne FINCK, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Alain BŒUF, Régis DORLAND.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Danielle BELORGEY, Jacques MERRA, Jean-Louis LEXTREYT.

POUVOIRS : Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Sylvie VENTARD.

Séverine GUERRIER a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Olivier PIRAT a donné pouvoir à Christèle POUTHIER.

Gilles MUTIN a donné pouvoir à Alain CARTRON.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.

Daniel CARRASCO a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Régis DORLAND a donné pouvoir à Christian MARCHISET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/26/16 - OBJET : SUBVENTIONS AUX PERSONNES DE DROIT PRIVE ET ORGANISMES DE DROIT PUBLIC ANNEE 2026

Le budget primitif du budget Principal 2026 prévoit des subventions de fonctionnement aux associations et établissements selon la répartition suivante :

Fonction	Bénéficiaires	Montant
020 – Service administration générale	Association Ani'nomade dans cadre de la pièce de Charité de la Vente des Vins des Hospices de Nuits-Saint- Georges	1 000,00 €
020 – Service administration générale	Amicale des grands crus du personnel	11 000,00 €
020 – Service administration générale	Appel à projets Collège « La Champagne » à Brochon année 2026	2 800.00 €
020 – Service administration générale	Appel à projets Collège « Félix Tisserand » à Nuits-Saint-Georges année 2026	1 591.00 €
020 – Service administration générale	Union nationale des combattants de Nuits Saint Georges dans le cadre de la journée Sport et Mémoire	1 750.00 €
311 – Culture	Harmonie de Gevrey-Chambertin	3 000,00 €
322 – Sport	Club Sportif Nuiton	3 000,00 €
338 – Culture	M.J.C.	45 000,00 €
338 – Culture	M.J.C. projets	5 000.00 €
633 – Tourisme	Association des climats du vignoble de Bourgogne	8 000,00 €
TOTAL ARTICLE 65748		82 141.00 €
317 – Cinéma	Subvention équilibre budget annexe Cinéma Le Nuiton	61 600.00 €
TOTAL ARTICLE 65736211		61 600.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 70 voix Pour :

- **ATTRIBUE** les subventions de fonctionnement aux associations et à l'établissement public selon la répartition ci-dessus,
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget primitif 2026, aux articles 65748 et 65736211.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
 AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
 POUR COPIE CONFORME,
 LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
 Pascal GRAPPIN.



Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
18 Février 2026

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 24 FEVRIER 2026

Nombre de conseillers : En exercice : 78 / Présents : 61 / Pouvoirs : 9 / Votants : 70

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Antonio COBOS, André DALLER, Jean-Marc CHAPUIS, Dominique DUPONT, Agnès AUBERT, François MARQUET, Philippe BALIZET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRÉ, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAU, Sonia LOTH, Pascal ROCHET, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Alexandre PLAZA, Blandine PETRINET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Catherine DAVADAN, Georges STRUTYNSKI, Gérard TARDY, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Hervé TILLIER, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Florence ZITO, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Georges LORTON, Isabelle CHAPUILLIOT, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

MEMBRES SUPPLEANTS : Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET).

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, Sylvie VACHET, Jean-François ARMBRUSTER, Séverine GUERRIER, Olivier PIRAT, Gilles MUTIN, Olivier BAYLE, Jocelyne FINCK, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Alain BŒUF, Régis DORLAND.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Danielle BELORGEY, Jacques MERRA, Jean-Louis LEXTREYT.

POUVOIRS : Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Sylvie VENTARD.

Séverine GUERRIER a donné pouvoir à Blandine PETRINET.

Olivier PIRAT a donné pouvoir à Christèle POUTHIER.

Gilles MUTIN a donné pouvoir à Alain CARTRON.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.

Daniel CARRASCO a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Régis DORLAND a donné pouvoir à Christian MARCHISET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/26/17 – OBJET : SUBVENTIONS AUX PERSONNES DE DROIT PRIVE ET ORGANISMES DE DROIT PUBLIC DU DOMAINE CULTUREL ANNEE 2026

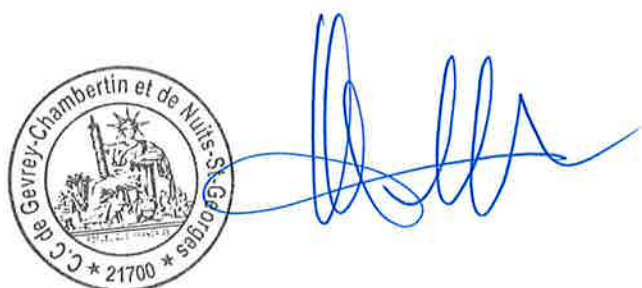
Le budget primitif du budget principal 2026 prévoit des subventions de fonctionnement aux associations culturelles selon la répartition suivante :

Fonction	Bénéficiaires	Montant
33 - Culture	Association Complètement Barges (Festival Complètement Barges)	3 000 €
33 - Culture	Les Amis de Musique au Chambertin (Festival Musique au Chambertin)	3 500 €
33 - Culture	Association APCVLB (Salon Livres en Vigne)	2 000 €
33 - Culture	Association Agir pour Nuits (Salon du Livre et des Auteurs)	2 000 €
33 - Culture	Association Volcano (Festival Volcan de Nuits)	2 500 €
33 - Culture	Association Les Amis des Orgues de Nuits (Festival les Orgues de Nuits)	2 500 €
33 - Culture	Association les Amis de Dansité (les Bacchanales de Nuits)	2 500 €
33 - Culture	ABMC	1 000 €
33 - Culture	Ludinuits	500 €
33 - Culture	La Cabotte	2 500 €
TOTAL ARTICLE 6745		22 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 70 voix Pour :

- **ATTRIBUE** les subventions de fonctionnement aux associations culturelles selon la répartition ci-dessus,
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget primitif 2026, à l'article 6745.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
18 Février 2026

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 24 FEVRIER 2026

Nombre de conseillers : En exercice : 78 / Présents : 61 / Pouvoirs : 9 / Votants : 70

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Antonio COBOS, André DALLER, Jean-Marc CHAPUIS, Dominique DUPONT, Agnès AUBERT, François MARQUET, Philippe BALIZET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRÉ, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAUT, Sonia LOTH, Pascal ROCHET, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Alexandre PLAZA, Blandine PETRINET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Catherine DAVADAN, Georges STRUTYNSKI, Gérard TARDY, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Hervé TILLIER, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Florence ZITO, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Georges LORTON, Isabelle CHAPUILLIOT, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

MEMBRES SUPPLEANTS : Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET).

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, Sylvie VACHET, Jean-François ARMBRUSTER, Séverine GUERRIER, Olivier PIRAT, Gilles MUTIN, Olivier BAYLE, Jocelyne FINCK, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Alain BŒUF, Régis DORLAND.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Danielle BELORGEY, Jacques MERRA, Jean-Louis LEXTREYT.

POUVOIRS : Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Sylvie VENTARD.

Séverine GUERRIER a donné pouvoir à Blandine PETRINET.

Olivier PIRAT a donné pouvoir à Christèle POUTHIER.

Gilles MUTIN a donné pouvoir à Alain CARTRON.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.

Daniel CARRASCO a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Régis DORLAND a donné pouvoir à Christian MARCHISET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/26/18 – OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES – ANNEE 2026

En l'absence de la notification des bases et notamment de l'état 1259 MI qui devrait intervenir courant mars et dans le contexte des élections municipales et intercommunales, il est proposé de voter les taux d'impositions des taxes directes locales dans la mesure où le budget a été établi sans augmentation de ceux-ci.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 70 voix Pour :

- **FIXE** le taux de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) pour l'année 2026 à 21.39%,
- **FIXE** le taux de la Taxe Foncière sur le Bâti pour l'année 2026 à 0.822%,
- **FIXE** le taux de la Taxe Foncière sur le Non Bâti pour l'année 2026 à 2.28%,
- **FIXE** le taux de Taxe d'habitation sur les résidences secondaires pour l'année 2026 à 8.54 %,

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
18 Février 2026

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 24 FEVRIER 2026

Nombre de conseillers : En exercice : 78 / Présents : 61 / Pouvoirs : 9 / Votants : 70

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Antonio COBOS, André DALLER, Jean-Marc CHAPUIS, Dominique DUPONT, Agnès AUBERT, François MARQUET, Philippe BALIZET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRÉ, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAU, Sonia LOTH, Pascal ROCHET, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Alexandre PLAZA, Blandine PETRIGNET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Catherine DAVADAN, Georges STRUTYNSKI, Gérard TARDY, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Hervé TILLIER, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Florence ZITO, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Georges LORTON, Isabelle CHAPUILLIOT, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

MEMBRES SUPPLEANTS : Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET).

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, Sylvie VACHET, Jean-François ARMBRUSTER, Séverine GUERRIER, Olivier PIRAT, Gilles MUTIN, Olivier BAYLE, Jocelyne FINCK, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Alain BŒUF, Régis DORLAND.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Danielle BELORGEY, Jacques MERRA, Jean-Louis LEXTREYT.

POUVOIRS : Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Sylvie VENTARD.

Séverine GUERRIER a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Olivier PIRAT a donné pouvoir à Christèle POUTHIER.

Gilles MUTIN a donné pouvoir à Alain CARTRON.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.

Daniel CARRASCO a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Régis DORLAND a donné pouvoir à Christian MARCHISET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/26/19 – OBJET : TAXE GEMAPI – FIXATION DU PRODUIT ATTENDU POUR L'EXERCICE 2026

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 76 II 2 de la loi Notré, la compétence GEMAPI est devenue obligatoire pour les EPCI à compter du 1^{er} janvier 2018.

En application des I et II de l'article 1530 bis du code général des impôts, les communes exercent, en application du I bis de l'article L.211-7 du code de l'environnement, la compétence de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, instituer et percevoir une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, y compris lorsqu'elles ont transféré tout ou partie de cette compétence à un ou à plusieurs syndicats mixtes dans les conditions prévues aux articles L.5711 à L.5721-9 du code général des collectivités territoriales.

Par délibération du 30 janvier 2018, le Conseil communautaire a décidé d'instaurer la taxe GEMAPI. Le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement.

Le budget prévisionnel 2026 s'équilibre de la manière suivante :

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Cotisation Syndicat Bassin de la Vouge (SBV)	74 860.00 €	Excédent antérieur	27 252.00 €
Cotisation Syndicat du Bassin de l'Ouche	900.00 €	Dotation compensation Gémapi	5 672.00 €
Cotisation Syndicat mixte Dheune	36 000.00 €	Subventions Etat étude ruissellement	75 000.00 €
Participation Interclé Vouge/ Ouche 2025-2026 acomptes (SBV)	16 250.00 €	Remboursement CC étude ruissellement	19 500.00 €
Remboursement frais CC Auxonne Pontallier Val de Saône Tille Vouge Ouche animations PAPI	8 330.00 €	Taxe Gémapi 2026	116 716.00 €
Remboursement frais SBV Etude SBC zones d'expansion des crues Saint-Nicolas-lès-Cîteaux	6 000.00 €		
Etude de ruissellement 1 ^{ère} phase	100 000.00 €		
Reversement fiscalité dégrèvement Gémapi	1 800.00 €		
TOTAL	244 140.00 €		244 140.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 70 voix Pour :

- **FIXE** à 116 716 € le produit attendu de la taxe GEMAPI au titre de l'année 2026 hors dotation de compensation selon le détail du budget prévisionnel 2026 (pour rappel année 2025, 139 396 €).

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
COTE D'OR

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

Arrondissement
de
BEAUNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Convocation du
18 Février 2026

SEANCE DU 24 FEVRIER 2026

Nombre de conseillers : En exercice : 78 / Présents : 61 / Pouvoirs : 9 / Votants : 70

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Antonio COBOS, André DALLER, Jean-Marc CHAPUIS, Dominique DUPONT, Agnès AUBERT, François MARQUET, Philippe BALIZET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRÉ, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAUT, Sonia LOTH, Pascal ROCHET, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Alexandre PLAZA, Blandine PETRIGNET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Catherine DAVADAN, Georges STRUTYNSKI, Gérard TARDY, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Hervé TILLIER, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Florence ZITO, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Georges LORTON, Isabelle CHAPUILLIOT, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

MEMBRES SUPPLEANTS : Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET).

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, Sylvie VACHET, Jean-François ARMBRUSTER, Séverine GUERRIER, Olivier PIRAT, Gilles MUTIN, Olivier BAYLE, Jocelyne FINCK, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Alain BŒUF, Régis DORLAND.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Danielle BELORGEY, Jacques MERRA, Jean-Louis LEXTREYT.

POUVOIRS : Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Sylvie VENTARD.

Séverine GUERRIER a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Olivier PIRAT a donné pouvoir à Christèle POUTHIER.

Gilles MUTIN a donné pouvoir à Alain CARTRON.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.

Daniel CARRASCO a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Régis DORLAND a donné pouvoir à Christian MARCHISET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**C/26/20 – OBJET : SERVICE COMMUN SECRETARIAT DE MAIRIE – VOTE DU FORFAIT
PREVISIONNEL 2026**

Le budget 2026 du service commun Secrétariat de Mairie s'équilibre par une participation des communes à hauteur de 348 290 € soit un prix horaire de 33.23 € (forfait 2025 à 31.93 €).

Envoyé en préfecture le 03/03/2026

Reçu en préfecture le 03/03/2026

Publié le 03/03/2026

ID : 021-200070894-20260224-C_26_20-DE

S²LOW

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 70 voix Pour :

- **ADOpte** le forfait prévisionnel 2026 par communes selon le tableau joint,
- **FIXE** le prix horaire à 33.23 €,
- **DIT** que la participation des communes sera déduite des attributions de compensation de taxe professionnelle,

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
COTE D'OR

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

Arrondissement
de
BEAUNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Convocation du
18 Février 2026

SEANCE DU 24 FEVRIER 2026

Nombre de conseillers : En exercice : 78 / Présents : 61 / Pouvoirs : 9 / Votants : 70

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Antonio COBOS, André DALLER, Jean-Marc CHAPUIS, Dominique DUPONT, Agnès AUBERT, François MARQUET, Philippe BALIZET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRÉ, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAU, Sonia LOTH, Pascal ROCHET, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Alexandre PLAZA, Blandine PETRINET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Catherine DAVADAN, Georges STRUTYNSKI, Gérard TARDY, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Hervé TILLIER, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Florence ZITO, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Georges LORTON, Isabelle CHAPUILLIOT, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

MEMBRES SUPPLEANTS : Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET).

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, Sylvie VACHET, Jean-François ARMBRUSTER, Séverine GUERRIER, Olivier PIRAT, Gilles MUTIN, Olivier BAYLE, Jocelyne FINCK, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Alain BŒUF, Régis DORLAND.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Danielle BELORGEY, Jacques MERRA, Jean-Louis LEXTREY.

POUVOIRS : Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Sylvie VENTARD.

Séverine GUERRIER a donné pouvoir à Blandine PETRINET.

Olivier PIRAT a donné pouvoir à Christèle POUTHIER.

Gilles MUTIN a donné pouvoir à Alain CARTRON.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.

Daniel CARRASCO a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Régis DORLAND a donné pouvoir à Christian MARCHISET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**C/26/21 – OBJET : MODALITE DE REPARTITION ENTRE LE BUDGET PRINCIPAL ET LES BUDGETS
ANNEXES DES FRAIS D'ADMINISTRATION GENERALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES –
ANNEE 2026**

Il est rappelé que par délibération du 28 juin 2022, le Conseil communautaire a adopté l'assiette et les modalités de répartition des frais d'administration de la manière suivante :

La répartition des frais d'administration générale consiste à imputer sur le budget principal de la Communauté d'une part, et sur l'ensemble de ses budgets annexes d'autre part, les frais générés par la gestion courante de l'ensemble des activités communautaires et qui de par leur nature, ne peuvent faire l'objet d'une imputation directe et analytique.

La présente délibération a pour objet de fixer pour l'exercice en cours et ceux à venir les modalités de calcul des frais généraux et à en établir le mode de répartition entre les budgets.

1. L'assiette des frais d'administration générale

Les frais d'administration générale de l'exercice sont composés des charges de fonctionnement figurant au compte administratif N-1 suivantes : au titre des services analytiques « administration générale », « bâtiment du pôle administratif de Gevrey-Chambertin (part Communauté de communes) » et du siège social « Espace France Services », aux chapitres suivants :

- **« Les charges de fonctionnement »**

Les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'administration générale, du bâtiment du pôle administratif de Gevrey-Chambertin (part Communauté de communes) et du siège social « Espace France Services » à Nuits-Saint-Georges (déduction des revenus des loyers, des charges locatives, du remboursement des frais de téléphone de l'Espace France Services ainsi que la subvention de l'Etat au titre du relais des Espaces France services).

- **« Les charges de personnel »**

Le personnel de la Direction générale (DGS, DGA et secrétariat), de la Direction des affaires financières, de la Direction des ressources humaines, de la Direction de la communication, de Service informatique, du Service marché public, le personnel mis à disposition pour la gestion de la comptabilité de l'EPIC Office du Tourisme, les Agents d'entretien pour les deux pôles administratifs, les agents d'accueil du siège social et déduction faite des recettes relatives à la mise à disposition des agents pour le SCOT.

- **« Les indemnités des élus »**

L'indemnité du Président et des Vice-présidents.

2. Répartition entre le budget principal, les budgets annexes et les services communs

Le montant des frais d'administration générale est réparti entre le budget principal, les services communs et les budgets annexes hors budget cinéma de la manière suivante :

- **Les frais communs au prorata des dépenses de fonctionnement CA N-1 déduction des charges exceptionnelles**

Il s'agit des frais de fonctionnement de l'administration générale, du bâtiment du pôle administratif de Gevrey-Chambertin, du siège social Espace France services, les indemnités du Président, l'indemnité de la Vice-Présidente en charge des affaires financières, l'indemnité du Vice-président en charge des ressources humaines, du salaire du DGS, du coût du personnel du secrétariat de Direction, du coût du personnel de la Direction de la communication, du coût du personnel du service informatique, du coût du personnel du service marché public, du salaire des agents d'entretien et d'accueil de l'Espace France services et du salaire des agents d'entretien du pôle administratif à Gevrey-Chambertin.

- La masse salariale de la Direction financière au prorata du nombre de mandat et de titre CA N-1.
- La masse salariale de l'agent comptable mis à disposition de l'EPIC Office du Tourisme au prorata de son activité.
- La masse salariale de la Direction des ressources humaines au prorata du nombre d'agent (Effectif de l'année N-1).
- La masse salariale des DGA au prorata de leur activité selon les compétences en gestion.
- Les indemnités des Vice-présidents au prorata de leur délégation.
- La répartition entre les budgets des zones d'activités économiques se fait au prorata de la surface cessible

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 70 voix Pour :

- **FIXE** le montant des frais d'administration et la répartition entre le budget principal, les services communs et les budgets annexes pour l'année 2026 selon l'annexe jointe.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



	Montant Frais ADG Année 2026	Frais Commun (frais pôle Gevrey / EFS Nuits / Direction / Communication / Informatique / Président / VP Finances / VP RH		Direction Financière		Gestion comptable EPIC OT + Taxe séjour		Direction Ressources humaines		DGA Ludovic BOURDIN		Indemnité VP Alain CARTRON / Indemnité VP Christophe LUCAND / Indemnité VP Valérie DUREUIL / Indemnité VP Pascal BORTOT / Indemnité VP Dominique DUPONT / Indemnité VP Georges STRUTYNSKI / Indemnité VP François MARQUET		Indemnité VP Pascal BORTOT		Indemnité VP Hubert POULLLOT		Indemnité VP Didier TOUBIN		Indemnité VP Ghislaine POSTANSQUE		Indemnité VP Gilles CARRE		Indemnité VP Christian ROUSSEL	
	Montant	Montant	Répartition selon Dépenses Fonctionnement CA 2025 -dépenses imprévues (022) - charges exceptionnelles (67)	Montant	Selon le nombre de mandat	Montant	Selon le temps passé	Montant	Selon le nombre d'agent	Montant	Selon le temps passé	Montant	Selon le temps passé	Montant	Selon le temps passé	Montant	Selon le temps passé	Montant	Selon le temps passé	Montant	Selon le temps passé	Montant	Selon le temps passé	Montant	Selon le temps passé
ASSIETTE A RETENIR	1 388 494,86 €	571 709,47 €	100,00%	283 167,45 €	10036	54 559,36 €		261 689,87 €	287	82 448,10 €	100%	60 725,65 €	100%	13 466,92 €	100%	13 461,16 €	100%	13 466,92 €	100%	10 166,52 €	100%	13 466,92 €	100%	10 166,52 €	100%
BUDGET PRINCIPAL	890 310,70 €	369 579,05 €	64,64%	157 948,52 €	5598	27 279,68 €	50%	219 290,64 €	240,5	28 856,84 €	35%	60 725,65 €	100%	13 466,92 €	100%					5 083,26 €	50%	8 080,15 €	60%	0,00 €	0%
ADS	14 564,41 €							2 279,53 €	2,5	8 244,81 €	10%											4 040,08 €	30%		
SECRETARIAT DE MAIRIE	7 729,37 €							6 382,68 €	7													1 346,69 €	10%		
ASSAINISSEMENT REGIE	142 843,18 €	67 843,57 €	11,87%	54 116,70 €	1918			10 029,93 €	11	4 122,41 €	5%					6 730,58 €	50%								
EAU REGIE	124 578,99 €	57 657,85 €	10,09%	46 950,04 €	1664			9 118,11 €	10	4 122,41 €	5%					6 730,58 €	50%								
DECHETS	130 109,77 €	76 629,01 €	13,40%	21 302,45 €	755			14 588,98 €	16	4 122,41 €	5%							13 466,92 €	100%						
EPIC OT	32 362,94 €	0,00 €				27 279,68 €	50%													5 083,26 €	50%				
4 ZAE	45 995,49 €			2 849,73 €	101					32 979,24 €	40%													10 166,52 €	100%
ZAE NSG surface cessible 1+2 = 186 000 m²	24 526,57 €																								
ZAE GILLY II surface cessible = 50 400 m²	6 645,91 €																								
ZAE GEVREY surface cessible = 57 332 m²	7 559,99 €																								
ZAE MOREY surface cessible prévision 55 080 m²	7 263,03 €																								
Total surface ZAE = 348 812 m²	45 995,49 €																								

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Ecart
Principal - Service commun secrétariat mairie	2 500,00 €	5 276,81 €	6 703,81 €	6 785,02 €	6 479,95 €	7 729,37 €	1 249,42 €
Principal - Service commun ADS	3 500,00 €	12 125,92 €	13 453,78 €	12 839,82 €	14 427,10 €	14 564,41 €	137,31 €
Scolaire	42 000,00 €	54 071,75 €	0,00 €	0,00 €			0,00 €
Asst Régie	230 480,00 €	132 345,14 €	123 319,21 €	119 808,38 €	138 706,93 €	142 843,18 €	4 136,25 €
Asst DSP	15 843,00 €	10 748,38 €	12 475,16 €	10 380,15 €			
Eau Régie	128 672,00 €	101 450,08 €	107 039,82 €	99 657,65 €	124 855,81 €	124 578,99 €	-276,82 €
Eau DSP	38 669,00 €	20 748,67 €	22 838,97 €	19 174,80 €			
Déchets NSG	152 275,00 €	122 134,57 €	126 749,49 €	122 130,59 €	129 684,66 €	130 109,77 €	425,11 €
EPIC OT	21 043,00 €	30 148,27 €	32 348,42 €	32 100,00 €	31 792,75 €	32 362,94 €	570,19 €
ZAE NSG	20 000,00 €	27 724,51 €	68 261,64 €	86 166,12 €	25 699,11 €	24 526,57 €	-1 172,54 €
ZAE Gilly II	6 500,00 €	7 512,45 €	18 496,70 €	23 348,24 €	6 963,63 €	6 645,91 €	-317,72 €
ZAE Gevrey	7 000,00 €	8 545,71 €	21 040,73 €	26 559,55 €	7 921,40 €	7 559,99 €	-361,41 €
ZAE Morey	1 000,00 €	8 210,03 €	20 214,25 €	25 516,29 €	7 610,25 €	7 263,03 €	-347,22 €
TOTAL	669 482,00 €	541 042,29 €	572 941,98 €	584 466,61 €	494 141,59 €	498 184,15 €	4 042,56 €

Département de la
COTE D'OR

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

Arrondissement
de
BEAUNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Convocation du
18 Février 2026

SEANCE DU 24 FEVRIER 2026

Nombre de conseillers : En exercice : 78 / Présents : 61 / Pouvoirs : 9 / Votants : 70

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Antonio COBOS, André DALLER, Jean-Marc CHAPUIS, Dominique DUPONT, Agnès AUBERT, François MARQUET, Philippe BALIZET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRÉ, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAU, Sonia LOTH, Pascal ROCHET, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Alexandre PLAZA, Blandine PETRINET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Catherine DAVADAN, Georges STRUTYNSKI, Gérard TARDY, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Hervé TILLIER, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Florence ZITO, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Georges LORTON, Isabelle CHAPUILLIOT, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

MEMBRES SUPPLEANTS : Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET).

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, Sylvie VACHET, Jean-François ARMBRUSTER, Séverine GUERRIER, Olivier PIRAT, Gilles MUTIN, Olivier BAYLE, Jocelyne FINCK, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Alain BŒUF, Régis DORLAND.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Danielle BELORGEY, Jacques MERRA, Jean-Louis LEXTREYT.

POUVOIRS : Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Sylvie VENTARD.

Séverine GUERRIER a donné pouvoir à Blandine PETRINET.

Olivier PIRAT a donné pouvoir à Christèle POUTHIER.

Gilles MUTIN a donné pouvoir à Alain CARTRON.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.

Daniel CARRASCO a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Régis DORLAND a donné pouvoir à Christian MARCHISET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**C/26/22 – OBJET : FIXATION DU MONTANT DEFINITIF DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DE
TAXE PROFESSIONNELLE – ANNEE 2026**

Il est rappelé que la Communauté de communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation, et ce en application des dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Cette attribution de compensation permet de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert ou restitution de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique.

Le montant de cette attribution est égal au montant de la fiscalité professionnelle perçue par les communes, minoré des charges transférées, c'est-à-dire du poids financier correspondant à chacune des compétences transférées par les communes à la communauté de communes.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées ou restituées afin de permettre le calcul des attributions de compensation selon une méthodologie fixée par la loi.

Il est précisé que pour notre Communauté de communes, la participation des communes aux différents services communs (secrétariat de mairie et autorisation du droit des sols) est également déduite des attributions de compensation de taxe professionnelle.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 9 décembre 2025 relative aux attributions de compensation provisoire pour l'année 2026,

Vu la régularisation de la participation 2025 et la participation 2026 aux services communs secrétariat de mairie et autorisation du droit des sols,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 70 voix Pour :

- **APPROUVE** les montants définitifs des attributions de compensation de taxe professionnelle pour l'année 2026 selon le tableau détaillé en annexe.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
18 Février 2026

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 24 FEVRIER 2026

Nombre de conseillers : En exercice : 78 / Présents : 61 / Pouvoirs : 9 / Votants : 70

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Antonio COBOS, André DALLER, Jean-Marc CHAPUIS, Dominique DUPONT, Agnès AUBERT, François MARQUET, Philippe BALIZET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRÉ, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAU, Sonia LOTH, Pascal ROCHET, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Alexandre PLAZA, Blandine PETRINET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Catherine DAVADAN, Georges STRUTYNSKI, Gérard TARDY, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Hervé TILLIER, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Florence ZITO, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Georges LORTON, Isabelle CHAPUILLIOT, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

MEMBRES SUPPLEANTS : Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET).

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, Sylvie VACHET, Jean-François ARMBRUSTER, Séverine GUERRIER, Olivier PIRAT, Gilles MUTIN, Olivier BAYLE, Jocelyne FINCK, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Alain BŒUF, Régis DORLAND.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Danielle BELORGEY, Jacques MERRA, Jean-Louis LEXTREYT.

POUVOIRS : Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Sylvie VENTARD.

Séverine GUERRIER a donné pouvoir à Blandine PETRINET.

Olivier PIRAT a donné pouvoir à Christèle POUTHIER.

Gilles MUTIN a donné pouvoir à Alain CARTRON.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.

Daniel CARRASCO a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Régis DORLAND a donné pouvoir à Christian MARCHISET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**C/26/23 – OBJET : REPRISE ET CONSTITUTION D'UNE PROVISION COMPTABLE POUR CREANCES
DOUTEUSES – ANNEE 2026**

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par soucis de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertations étroites et accords entre eux. On considère qu'il y a un risque lorsqu'une créance titrée n'a pas pu être recouvrée au bout de deux ans. A cette créance, on associe un taux forfaitaire de 20%.

Deux cas de figure peuvent se présenter lorsqu'une créance a été titrée, mais reste impayée :

- soit la créance est finalement recouvrée, et on procède alors à une reprise de la provision par l'établissement d'un titre de recette imputable au compte 781 sachant que la créance n'existe plus puisqu'elle a été recouvrée ;
- soit la créance est définitivement irrécouvrable, et l'irrecouvrabilité n'est alors plus un risque ou une probabilité, mais une certitude : il y a donc lieu dans ce cas de :

- 1) établir un titre de recette afin de reprendre la provision pour constater la disparition du risque,
- 2) établir un mandat pour la créance irrécouvrable afin de constater la certitude de l'irrecouvrabilité mais cette opération est non réversible contrairement à la provision qu'on peut toujours reprendre au compte 781.

Le montant de la provision doit être ré-évaluée chaque année, pour chacun des exercices comptables :

- en 2025 : on va constater le montant du risque de non recouvrabilité en fonction du montant des créances datant de plus de deux ans. Une liste portant les créances de 2023 et antérieures est établie par le Trésorier.
- en 2026 : le montant des créances de plus de deux ans aura forcément évolué car certaines créances auront été payées ou admises en non-valeur, tandis que d'autres auront dépassé les deux ans (créances de 2025 venant s'ajouter aux antérieures) ; on doit donc recalculer le montant des créances de plus de deux ans et ce recalcul modifie également la provision de chaque exercice.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 70 voix Pour :

- **DECIDE** de la reprise des provisions constatées en 2025 pour chaque budget selon le tableau ci-dessous :

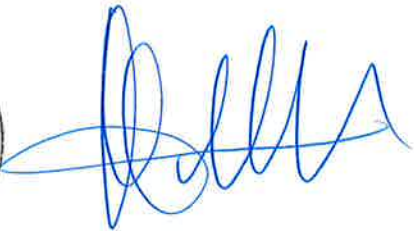
Budget	Exercice	Montant des créances	Taux de dépréciation	Montant des provisions à reprendre
Budget Principal	2015 à 2023	24 279 €	20%	4 855.89 €
Budget Eau	2017 à 2023	54 656 €	20%	10 931.28 €
Budget Assainissement Gevrey-Nuits	2017 à 2023	24 367 €	20%	4 873.51 €
Budget Déchets	2017 à 2023	65 715 €	20%	13 143.00 €

- **MAINTIENT** la méthode prenant en compte l'ancienneté de plus de deux ans de la créance,
- **DECIDE** d'appliquer un taux de 20% de dépréciation au montant total de la créance,
- **DECIDE** de constituer des provisions comptables pour l'exercice 2026 pour chaque budget selon le tableau ci-dessous,

Budget	Exercice	Montant des créances	Taux de dépréciation	Montant des provisions à constituer
Budget Principal	2015 à 2024	47 588.90 €	20%	9 517.78 €
Budget cinéma	2024	9.00 €		9.00 €
Budget Eau	2017 à 2024	90 057.55 €	20%	18 011.51 €
Budget Assainissement Gevrey-Nuits	2017 à 2024	56 137.85 €	20%	11 227.57 €
Budget Déchets	2017 à 2024	112 244.90 €	20%	22 448.98 €

- **DIT** que les crédits sont prévus dans les budgets primitifs concernés à l'article 6817.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
 AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
 POUR COPIE CONFORME,
 LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
 Pascal GRAPPIN.

Département de la
COTE D'OR

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

Arrondissement
de
BEAUNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Convocation du
18 Février 2026

SEANCE DU 24 FEVRIER 2026

Nombre de conseillers : En exercice : 78 / Présents : 61 / Pouvoirs : 9 / Votants : 70

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Antonio COBOS, André DALLER, Jean-Marc CHAPUIS, Dominique DUPONT, Agnès AUBERT, François MARQUET, Philippe BALIZET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRÉ, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAUULT, Sonia LOTH, Pascal ROCHET, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Alexandre PLAZA, Blandine PETRINET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Catherine DAVADAN, Georges STRUTYNSKI, Gérard TARDY, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Hervé TILLIER, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Florence ZITO, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Georges LORTON, Isabelle CHAPUILLIOT, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

MEMBRES SUPPLEANTS : Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET).

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, Sylvie VACHET, Jean-François ARMBRUSTER, Séverine GUERRIER, Olivier PIRAT, Gilles MUTIN, Olivier BAYLE, Jocelyne FINCK, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Alain BŒUF, Régis DORLAND.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Danielle BELORGEY, Jacques MERRA, Jean-Louis LEXTREYT.

POUVOIRS : Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Sylvie VENTARD.

Séverine GUERRIER a donné pouvoir à Blandine PETRINET.

Olivier PIRAT a donné pouvoir à Christèle POUTHIER.

Gilles MUTIN a donné pouvoir à Alain CARTRON.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.

Daniel CARRASCO a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Régis DORLAND a donné pouvoir à Christian MARCHISET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/26/24 – OBJET : BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL – EXERCICE 2026

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 70 voix Pour :

- **ADOpte** le budget primitif 2026 présenté comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Chapitres	Montant
011 – Charges à caractère général	4 136 705.00 €
012 – Charges de personnel	9 663 000.00 €
014 – Reversement fiscalité	5 669 892.00 €
65 – Autres charges de gestion courante	4 337 892.22 €
66 – Charges financières	227 000.00 €
67 – Charges exceptionnelles	5 000.00 €
68 – Provision impayés	10 000.00 €
023 – Virement à la section d'investissement	1 966 968.00 €
042 – Amortissement	665 000.00 €
Total Dépenses	26 681 457.22 €
002 – Excédent reporté	4 747 697.22 €
013 – Atténuation des charges	35 000.00 €
70 – Produits des services	4 726 808.00 €
73 – Impôts et taxes	7 043 753.00 €
731 – Impositions directes	5 815 216.00 €
74 – Participations	4 030 468.00 €
75 – Autres produits de gestion courante	241 000.00 €
76 – Produit financier	6 660.00 €
78 – Reprise provision impayés	4 855.00 €
042 – Amortissement subventions	30 000.00 €
Total Recettes	26 681 457.22 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Chapitres	Montant
001 -Déficit reporté	1 994 263.79 €
16 – Emprunt	737 810.00 €
20 – Immobilisation incorporelle	155 341.00 €
204 – Subventions d'équipement	186 694.00 €
21 – Immobilisation corporelle	506 924.00 €
23 – Immobilisation en cours	14 304 439.00 €
040 – Amortissement subvention	30 000.00 €
041 – Opérations patrimoniales	239 230.00 €
45 – Opération sous mandat	634 465.00 €
Total Dépenses	18 789 166.79 €
10 – Dotations	2 493 632.79 €
13 – Subventions	7 516 129.00 €
16 – Emprunt	4 257 443.00 €
27 – Immobilisation financière	71 040.00 €
45 – Opération sous mandat	1 574 724.00 €
040 – Amortissement	665 000.00 €
041 – Opérations patrimoniales	239 230.00 €
021 – Virement de la section de fonctionnement	1 966 968.00 €
024 – Produit de cession	5 000.00 €
Total Recettes	18 789 166.79 €

- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits entre chapitre à l'exclusion du chapitre 012 relatif aux dépenses de personnel dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
18 Février 2026

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 24 FEVRIER 2026

Nombre de conseillers : En exercice : 78 / Présents : 61 / Pouvoirs : 9 / Votants : 70

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Antonio COBOS, André DALLER, Jean-Marc CHAPUIS, Dominique DUPONT, Agnès AUBERT, François MARQUET, Philippe BALIZET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRÉ, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAU, Sonia LOTH, Pascal ROCHET, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Alexandre PLAZA, Blandine PETRINET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Catherine DAVADAN, Georges STRUTYNSKI, Gérard TARDY, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Hervé TILLIER, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Florence ZITO, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Georges LORTON, Isabelle CHAPUILLIOT, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

MEMBRES SUPPLEANTS : Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET).

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, Sylvie VACHET, Jean-François ARMBRUSTER, Séverine GUERRIER, Olivier PIRAT, Gilles MUTIN, Olivier BAYLE, Jocelyne FINCK, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Alain BŒUF, Régis DORLAND.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Danielle BELORGEY, Jacques MERRA, Jean-Louis LEXTREY.

POUVOIRS : Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Sylvie VENTARD.

Séverine GUERRIER a donné pouvoir à Blandine PETRINET.

Olivier PIRAT a donné pouvoir à Christèle POUTHIER.

Gilles MUTIN a donné pouvoir à Alain CARTRON.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.

Daniel CARRASCO a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Régis DORLAND a donné pouvoir à Christian MARCHISET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/26/25 – OBJET : BUDGET PRIMITIF CINEMA LE NUITON – EXERCICE 2026

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 70 voix Pour :

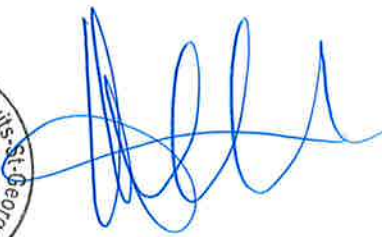
- **ADOpte** le budget primitif 2026 présenté comme suit :

SECTION DE FONTIONNEMENT	
Chapitres	Montant
011 – Charges à caractère général	70 570.00 €
012 – Charges de personnel	48 500.00 €
042 – Amortissement	26 595.00 €
65 – Autres charges de gestion courante	1 525.00 €
66 – Charges financières	690.00 €
68 – Provision impayés	10.00 €
Total Dépenses	147 890.00 €
002 – Excédent reporté	5 215.73 €
042 – Amortissement subventions	9 600.00 €
70 – Produits des services	60 000.00 €
74 – Participations	11 475.00 €
75 – Autres produits de gestion courante	61 599.27 €
Total Recettes	147 890.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Chapitres	Montant
040 – Amortissement subvention	9 600.00 €
16 – Emprunt	4 205.00 €
21 – Immobilisation corporelle	19 735.48 €
Total Dépenses	33 540.48 €
001 – Excédent d'investissement	6 945.48 €
040 – Amortissement	26 595.00 €
Total Recettes	33 540.48 €

- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits entre chapitre à l'exclusion du chapitre 012 relatif aux dépenses de personnel dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.

Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
18 Février 2026

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 24 FEVRIER 2026

Nombre de conseillers : En exercice : 78 / Présents : 61 / Pouvoirs : 9 / Votants : 70

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Antonio COBOS, André DALLER, Jean-Marc CHAPUIS, Dominique DUPONT, Agnès AUBERT, François MARQUET, Philippe BALIZET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRÉ, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAUT, Sonia LOTH, Pascal ROCHET, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Alexandre PLAZA, Blandine PETRIGNET, Didier DANEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Catherine DAVADAN, Georges STRUTYNSKI, Gérard TARDY, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Hervé TILLIER, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Florence ZITO, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Georges LORTON, Isabelle CHAPUILLIOT, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

MEMBRES SUPPLEANTS : Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET).

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, Sylvie VACHET, Jean-François ARMBRUSTER, Séverine GUERRIER, Olivier PIRAT, Gilles MUTIN, Olivier BAYLE, Jocelyne FINCK, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Alain BŒUF, Régis DORLAND.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Danielle BELORGEY, Jacques MERRA, Jean-Louis LEXTREYT.

POUVOIRS : Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Sylvie VENTARD.

Séverine GUERRIER a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Olivier PIRAT a donné pouvoir à Christèle POUTHIER.

Gilles MUTIN a donné pouvoir à Alain CARTRON.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.

Daniel CARRASCO a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Régis DORLAND a donné pouvoir à Christian MARCHISET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/26/26 – OBJET : BUDGET PRIMITIF EAU – EXERCICE 2026

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 70 voix Pour :

- **ADOpte** le budget primitif 2026 présenté comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Chapitres	Montant
011 – Charges à caractère général	1 075 645.00 €
012 – Charges de personnel	706 500.00 €
014 – Atténuation de produit	437 000.00 €
023 – Virement à la section d'investissement	373 824.31 €
042 – Amortissement	967 630.00 €
65 – Autres charges de gestion courante	98 700.00 €
66 – Charges financières	52 000.00 €
67 – Charges exceptionnelles	4 082 188.93 €
68 – Provisions impayés	18 100.00 €
Total Dépenses	7 811 588.24 €
002 – Excédent reporté	4 034 068.24 €
013 – Atténuation de charges	1 200.00 €
042 – Amortissement subvention	44 335.00 €
70 – Produit du domaine	3 669 500.00 €
74 – Subvention exploitation	18 000.00 €
75 – Autres produits de gestion courante	33 585.00 €
78 – Reprise provision impayé	10 900.00 €
Total Recettes	7 811 588.24 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Chapitres	Montant
040 – Amortissement subventions	44 335.00 €
16 – Capital dette	193 000.00 €
20 – Immobilisation incorporelle	134 877.00 €
21 – Immobilisation corporelle	395 851.00 €
23 – Immobilisation en cours	1 331 165.00 €
Total Dépenses	2 099 228.00 €
001 – Excédent reporté	671 521.69 €
021 – Virement de la section de fonctionnement	373 824.31 €
040 – Amortissement	967 630.00 €
13 – Subventions	86 252.00 €
Total Recettes	2 099 228.00 €

- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits entre chapitre à l'exclusion du chapitre 012 relatif aux dépenses de personnel dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
 AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
 POUR COPIE CONFORME,
 LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
 Pascal GRAPPIN.



Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
18 Février 2026

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 24 FEVRIER 2026

Nombre de conseillers : En exercice : 78 / Présents : 61 / Pouvoirs : 9 / Votants : 70

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Antonio COBOS, André DALLER, Jean-Marc CHAPUIS, Dominique DUPONT, Agnès AUBERT, François MARQUET, Philippe BALIZET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRÉ, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAU, Sonia LOTH, Pascal ROCHET, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Alexandre PLAZA, Blandine PETRIGNET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Catherine DAVADAN, Georges STRUTYNSKI, Gérard TARDY, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Hervé TILLIER, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Florence ZITO, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Georges LORTON, Isabelle CHAPUILLIOT, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

MEMBRES SUPPLEANTS : Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET).

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, Sylvie VACHET, Jean-François ARMBRUSTER, Séverine GUERRIER, Olivier PIRAT, Gilles MUTIN, Olivier BAYLE, Jocelyne FINCK, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Alain BŒUF, Régis DORLAND.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Danielle BELORGEY, Jacques MERRA, Jean-Louis LEXTREYT.

POUVOIRS : Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Sylvie VENTARD.

Séverine GUERRIER a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Olivier PIRAT a donné pouvoir à Christèle POUTHIER.

Gilles MUTIN a donné pouvoir à Alain CARTRON.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.

Daniel CARRASCO a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Régis DORLAND a donné pouvoir à Christian MARCHISET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/26/27 – OBJET : BUDGET PRIMITIF ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2026

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 70 voix Pour :

- **ADOpte** le budget primitif 2026 présenté comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Chapitres	Montant
011 – Charges à caractère général	1 814 290.00 €
012 – Charges de personnel	641 700.00 €
023 – Virement à la section d'investissement	334 805.00 €
042 – Amortissement	1 255 125.00 €
65 – Autres charges de gestion courante	113 000.00 €
66 – Charges financières	277 090.00 €
67 – Charges exceptionnelles	2 725 036.61 €
68 – Provisions impayés	11 250.00 €
Total Dépenses	7 172 296.61 €
002 – Excédent reporté	2 635 451.61 €
042 – Amortissement subvention	290 445.00 €
70 – Produit du domaine	4 161 600.00 €
75 – Autres produits de gestion courante	80 000.00 €
78 – Reprise provision impayés	4 800.00 €
Total Recettes	7 172 296.61 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Chapitres	Montant
040 – Amortissement subventions	290 445.00 €
041 – Opérations patrimoniales	120 230.00 €
16 – Capital dette	545 000.00 €
20 – Immobilisation incorporelle	677 082.00 €
21 – Immobilisation corporelle	65 727.00 €
23 – Immobilisation en cours	2 677 967.00 €
Total Dépenses	4 376 451.00 €
001 – Excédent reporté	1 278 211.76 €
021 – Virement de la section de fonctionnement	334 805.00 €
040 – Amortissement	1 255 125.00 €
041 – Opérations patrimoniales	120 230.00 €
10 – Dotations	644 382.24 €
13 – Subventions	743 697.00 €
Total Recettes	4 379 451.00 €

- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits entre chapitre à l'exclusion du chapitre 012 relatif aux dépenses de personnel dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
 AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
 POUR COPIE CONFORME,
 LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
 Pascal GRAPPIN.



Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
18 Février 2026

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 24 FEVRIER 2026

Nombre de conseillers : En exercice : 78 / Présents : 61 / Pouvoirs : 9 / Votants : 70

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Antonio COBOS, André DALLER, Jean-Marc CHAPUIS, Dominique DUPONT, Agnès AUBERT, François MARQUET, Philippe BALIZET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRÉ, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAUT, Sonia LOTH, Pascal ROCHET, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Alexandre PLAZA, Blandine PETRIGNET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Catherine DAVADAN, Georges STRUTYNSKI, Gérard TARDY, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Hervé TILLIER, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Florence ZITO, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Georges LORTON, Isabelle CHAPUILLIOT, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

MEMBRES SUPPLEANTS : Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET).

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, Sylvie VACHET, Jean-François ARMBRUSTER, Séverine GUERRIER, Olivier PIRAT, Gilles MUTIN, Olivier BAYLE, Jocelyne FINCK, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Alain BŒUF, Régis DORLAND.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Danielle BELORGEY, Jacques MERRA, Jean-Louis LEXTREYT.

POUVOIRS : Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Sylvie VENTARD.

Séverine GUERRIER a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Olivier PIRAT a donné pouvoir à Christèle POUTHIER.

Gilles MUTIN a donné pouvoir à Alain CARTRON.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.

Daniel CARRASCO a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Régis DORLAND a donné pouvoir à Christian MARCHISET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/26/28 – OBJET : BUDGET PRIMITIF DECHETS CC GEVREY-CHAMBERTIN NUITS-SAINT-GEORGES – EXERCICE 2026

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 70 voix Pour :

- **ADOpte** le budget primitif 2026 présenté comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Chapitres	Montant
011 – Charges à caractères général	3 270 635.00 €
012 – Charges de personnel	811 300.00 €
042 – Amortissement	340 000.00 €
65 – Autres charges de gestion courante	20 015.00 €
66 – Charges financières	31 200.00 €
67 – Charges exceptionnelles	1 673 195.78 €
68 – Provisions impayés	22 500.00 €
Total Dépenses	6 168 845.78 €
002 – Excédent de fonctionnement	1 369 024.78 €
013 – Atténuation de charges	1 000.00 €
042 – Amortissement subvention	25 900.00 €
70 – Produit du domaine	4 032 950.00 €
74 – Subventions d'exploitation	690 330.00 €
75 – Autres produits de gestion courante	16 498.00 €
77 – Produits exceptionnels	20 000.00 €
78 – Reprise provision impayés	13 143.00 €
Total Recettes	6 168 845.78 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Chapitres	Montant
040 – Amortissement subventions	25 900.00 €
16 – Capital dette	81 700.00 €
20 – Immobilisation incorporelle	51 056.00 €
21 – Immobilisation corporelle	389 569.00 €
23 – Immobilisation en cours	544 759.04 €
Total Dépenses	1 092 984.04 €
001 – Excédent d'investissement	718 708.04 €
040 – Amortissement	340 000.00 €
10 – Dotations	34 276.00 €
Total Recettes	1 092 984.04 €

- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits entre chapitre à l'exclusion du chapitre 012 relatif aux dépenses de personnel dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
 AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
 POUR COPIE CONFORME,
 LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
 Pascal GRAPPIN.



Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
18 Février 2026

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 24 FEVRIER 2026

Nombre de conseillers : En exercice : 78 / Présents : 61 / Pouvoirs : 9 / Votants : 70

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Antonio COBOS, André DALLER, Jean-Marc CHAPUIS, Dominique DUPONT, Agnès AUBERT, François MARQUET, Philippe BALIZET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRÉ, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAU, Sonia LOTH, Pascal ROCHET, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Alexandre PLAZA, Blandine PETRINET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Catherine DAVADAN, Georges STRUTYNSKI, Gérard TARDY, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Hervé TILLIER, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Florence ZITO, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Georges LORTON, Isabelle CHAPUILLIOT, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

MEMBRES SUPPLEANTS : Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET).

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, Sylvie VACHET, Jean-François ARMBRUSTER, Séverine GUERRIER, Olivier PIRAT, Gilles MUTIN, Olivier BAYLE, Jocelyne FINCK, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Alain BŒUF, Régis DORLAND.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Danielle BELORGEY, Jacques MERRA, Jean-Louis LEXTREYT.

POUVOIRS : Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Sylvie VENTARD.

Séverine GUERRIER a donné pouvoir à Blandine PETRINET.

Olivier PIRAT a donné pouvoir à Christèle POUTHIER.

Gilles MUTIN a donné pouvoir à Alain CARTRON.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.

Daniel CARRASCO a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Régis DORLAND a donné pouvoir à Christian MARCHISET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**C/26/29 – OBJET : BUDGET PRIMITIF ZAE GEVREY-CHAMBERTIN « LES TERRES D'OR » –
EXERCICE 2026**

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 70 voix Pour :

- **ADOpte** le budget primitif 2026 présenté comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Chapitres	Montant
011 – Charges à caractère général	165 995.00 €
023 – Virement à la section d'investissement	866 592.89 €
042 – Opération d'ordre entre sections	1 125 365.73 €
043 – Opération d'ordre à l'intérieur de la section	3 000.00 €
Total Dépenses	2 160 953.62 €
002 – Excédent reporté	687 545.25 €
042 – Opération d'ordre entre sections	866 592.89 €
043 – Opération d'ordre à l'intérieur de la section	3 000.00 €
70 – Produit du domaine	561 120.00 €
75 – Autres produits de gestion courante	42 695.48 €
Total Recettes	2 160 953.62 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Chapitres	Montant
001 – Déficit d'investissement reporté	1 125 365.73 €
040 – Opération d'ordre entre section	866 592.89 €
Total Dépenses	1 991 958.62 €
021 – Virement de la section de fonctionnement	866 592.89 €
040 – Opération d'ordre entre sections	1 125 365.73 €
Total Recettes	1 991 958.62 €

- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits entre chapitre à l'exclusion du chapitre 012 relatif aux dépenses de personnel dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
 AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
 POUR COPIE CONFORME,
 LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
 Pascal GRAPPIN.



Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
18 Février 2026

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 24 FEVRIER 2026

Nombre de conseillers : En exercice : 78 / Présents : 61 / Pouvoirs : 9 / Votants : 70

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Antonio COBOS, André DALLER, Jean-Marc CHAPUIS, Dominique DUPONT, Agnès AUBERT, François MARQUET, Philippe BALIZET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRÉ, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAUT, Sonia LOTH, Pascal ROCHET, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Alexandre PLAZA, Blandine PETRINET, Didier DANEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Catherine DAVADAN, Georges STRUTYNSKI, Gérard TARDY, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Hervé TILLIER, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Florence ZITO, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Georges LORTON, Isabelle CHAPUILLIOT, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

MEMBRES SUPPLEANTS : Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET).

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, Sylvie VACHET, Jean-François ARMBRUSTER, Séverine GUERRIER, Olivier PIRAT, Gilles MUTIN, Olivier BAYLE, Jocelyne FINCK, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Alain BŒUF, Régis DORLAND.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Danielle BELORGEY, Jacques MERRA, Jean-Louis LEXTREYT.

POUVOIRS : Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Sylvie VENTARD.

Séverine GUERRIER a donné pouvoir à Blandine PETRINET.

Olivier PIRAT a donné pouvoir à Christèle POUTHIER.

Gilles MUTIN a donné pouvoir à Alain CARTRON.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.

Daniel CARRASCO a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Régis DORLAND a donné pouvoir à Christian MARCHISET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**C/26/30 – OBJET : BUDGET PRIMITIF ZAE DE NUITS-SAINT-GEORGES « LE PRE SAINT DENIS » –
EXERCICE 2026**

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 70 voix Pour :

- **ADOpte** le budget primitif 2026 présenté comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Chapitres	Montant
011 – Charges à caractère général	4 778 880.00 €
023 – Virement à la section d'investissement	4 042 866.66 €
042 – Opération d'ordre entre sections	4 605 335.00 €
043 – Opération d'ordre à l'intérieur de la section	32 380.00 €
66 – Charges financières	30 000.00 €
Total Dépenses	13 489 461.66 €
002 – Excédent reporté	2 373 156.66 €
042 – Opération d'ordre entre sections	7 019 660.00 €
043 – Opération d'ordre à l'intérieur de la section	32 380.00 €
70 – Produit du domaine	3 589 265.00 €
74 - Participations	475 000.00 €
Total Recettes	13 489 461.66 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Chapitres	Montant
040 – Opération d'ordre entre section	7 019 660.00 €
001 – Déficit d'investissement	4 605 333.27 €
Total Dépenses	11 624 993.27 €
021 – Virement de la section de fonctionnement	4 042 866.66 €
040 – Opération d'ordre entre sections	4 605 335.00 €
16 - Emprunts	2 976 791.61 €
Total Recettes	11 624 993.27 €

- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits entre chapitre à l'exclusion du chapitre 012 relatif aux dépenses de personnel dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
 AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
 POUR COPIE CONFORME,
 LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
 Pascal GRAPPIN.



Département de la
COTE D'OR

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

Arrondissement
de
BEAUNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Convocation du
18 Février 2026

SEANCE DU 24 FEVRIER 2026

Nombre de conseillers : En exercice : 78 / Présents : 61 / Pouvoirs : 9 / Votants : 70

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Antonio COBOS, André DALLER, Jean-Marc CHAPUIS, Dominique DUPONT, Agnès AUBERT, François MARQUET, Philippe BALIZET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRÉ, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAU, Sonia LOTH, Pascal ROCHET, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Alexandre PLAZA, Blandine PETRINET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Catherine DAVADAN, Georges STRUTYNSKI, Gérard TARDY, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Hervé TILLIER, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Florence ZITO, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Georges LORTON, Isabelle CHAPUILLIOT, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

MEMBRES SUPPLEANTS : Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET).

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, Sylvie VACHET, Jean-François ARMBRUSTER, Séverine GUERRIER, Olivier PIRAT, Gilles MUTIN, Olivier BAYLE, Jocelyne FINCK, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Alain BŒUF, Régis DORLAND.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Danielle BELORGEY, Jacques MERRA, Jean-Louis LEXTREY.

POUVOIRS : Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Sylvie VENTARD.

Séverine GUERRIER a donné pouvoir à Blandine PETRINET.

Olivier PIRAT a donné pouvoir à Christèle POUTHIER.

Gilles MUTIN a donné pouvoir à Alain CARTRON.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.

Daniel CARRASCO a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Régis DORLAND a donné pouvoir à Christian MARCHISET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**C/26/31 – OBJET : BUDGET PRIMITIF ZAE GILLY-LES-CITEAUX II « LA PETITE CHAMPAGNE » –
EXERCICE 2026**

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 70 voix Pour :

- **ADOpte** le budget primitif 2026 présenté comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Chapitres	Montant
011 – Charges à caractère général	133 250.00 €
023 – Virement à la section d'investissement	708 619.97 €
042 – Opération d'ordre entre sections	1 323 840.00 €
043 – Opération d'ordre à l'intérieur de la section	350.00 €
Total Dépenses	2 166 059.97 €
002 – Excédent de fonctionnement reporté	131 022.97 €
042 – Opération d'ordre entre sections	748 187.00 €
043 – Opération d'ordre à l'intérieur de la section	350.00 €
70 – Produit du domaine	1 286 500.00 €
Total Recettes	2 166 059.97 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Chapitres	Montant
040 – Opération d'ordre entre section	748 187.00 €
001 – Déficit d'investissement	1 323 835.80 €
Total Dépenses	2 072 022.80 €
040 – Opération d'ordre entre section	1 323 840.00 €
021 – Virement de la section de fonctionnement	708 619.97 €
16 – Emprunts	39 562.83 €
Total Recettes	2 072 022.80 €

- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits entre chapitre à l'exclusion du chapitre 012 relatif aux dépenses de personnel dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
 AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
 POUR COPIE CONFORME,
 LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
 Pascal GRAPPIN.



Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
18 Février 2026

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 24 FEVRIER 2026

Nombre de conseillers : En exercice : 78 / Présents : 61 / Pouvoirs : 9 / Votants : 70

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Antonio COBOS, André DALLER, Jean-Marc CHAPUIS, Dominique DUPONT, Agnès AUBERT, François MARQUET, Philippe BALIZET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRÉ, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAU, Sonia LOTH, Pascal ROCHET, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Alexandre PLAZA, Blandine PETRINET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Catherine DAVADAN, Georges STRUTYNSKI, Gérard TARDY, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Hervé TILLIER, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Florence ZITO, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Georges LORTON, Isabelle CHAPUILLIOT, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

MEMBRES SUPPLEANTS : Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET).

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, Sylvie VACHET, Jean-François ARMBRUSTER, Séverine GUERRIER, Olivier PIRAT, Gilles MUTIN, Olivier BAYLE, Jocelyne FINCK, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Alain BŒUF, Régis DORLAND.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Danielle BELORGEY, Jacques MERRA, Jean-Louis LEXTREYT.

POUVOIRS : Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Sylvie VENTARD.

Séverine GUERRIER a donné pouvoir à Blandine PETRINET.

Olivier PIRAT a donné pouvoir à Christèle POUTHIER.

Gilles MUTIN a donné pouvoir à Alain CARTRON.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.

Daniel CARRASCO a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Régis DORLAND a donné pouvoir à Christian MARCHISET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/26/32 – OBJET : BUDGET PRIMITIF ZAE MOREY-SAINT-DENIS « AUX QUATRE PIEDS DE POIRIERS » – EXERCICE 2026

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 70 voix Pour :

- **ADOpte** le budget primitif 2026 présenté comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Chapitres	Montant
011 – Charges à caractère général	29 835.00 €
042 – Opération d'ordre entre sections	174 300.00 €
002 – Déficit de fonctionnement	1.60 €
Total Dépenses	204 136.60 €
042 – Opération d'ordre entre sections	204 136.60 €
Total Recettes	204 136.60 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Chapitres	Montant
001 – Déficit d'investissement	174 286.63 €
040 – Opération d'ordre entre section	204 136.60 €
Total Dépenses	378 423.23 €
040 – Opération d'ordre entre section	174 300.00 €
16 – Emprunts	204 123.23 €
Total Recettes	378 423.23 €

- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits entre chapitre à l'exclusion du chapitre 012 relatif aux dépenses de personnel dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
 AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
 POUR COPIE CONFORME,
 LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
 Pascal GRAPPIN.



Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
18 Février 2026

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 24 FEVRIER 2026

Nombre de conseillers : En exercice : 78 / Présents : 61 / Pouvoirs : 9 / Votants : 70

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Antonio COBOS, André DALLER, Jean-Marc CHAPUIS, Dominique DUPONT, Agnès AUBERT, François MARQUET, Philippe BALIZET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRÉ, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAU, Sonia LOTH, Pascal ROCHET, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Alexandre PLAZA, Blandine PETRINET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Catherine DAVADAN, Georges STRUTYNSKI, Gérard TARDY, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Hervé TILLIER, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Florence ZITO, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Georges LORTON, Isabelle CHAPUILLIOT, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

MEMBRES SUPPLEANTS : Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET).

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, Sylvie VACHET, Jean-François ARMBRUSTER, Séverine GUERRIER, Olivier PIRAT, Gilles MUTIN, Olivier BAYLE, Jocelyne FINCK, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Alain BŒUF, Régis DORLAND.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Danielle BELORGEY, Jacques MERRA, Jean-Louis LEXTREYT.

POUVOIRS : Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Sylvie VENTARD.

Séverine GUERRIER a donné pouvoir à Blandine PETRINET.

Olivier PIRAT a donné pouvoir à Christèle POUTHIER.

Gilles MUTIN a donné pouvoir à Alain CARTRON.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.

Daniel CARRASCO a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Régis DORLAND a donné pouvoir à Christian MARCHISET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/26/33 – OBJET : VOTE DES TARIFS 2026 CINEMA LE NUITON

Chaque année, le Conseil communautaire doit se prononcer sur les tarifs du cinéma.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 70 voix Pour :

- **ADOpte** les tarifs suivants :

CINEMA	TARIF 2025	TARIF 2026
Plein tarif	7 €	7 €
Tarif réduit (demandeurs d'emplois, étudiants, personne de + de 65 ans, personne en situation de handicap, tarif sur justificatif)	6 €	6 €
Tarif ciném'accompagne (tarif unique)	6 €	6 €
Carte abonnement (10 places valables 1an)	55 € + 2 € support de carte	55 € + 2 € support de carte
Pour les – 16 ans	4.5 € toute séance	4.5 € toute séance
Cin'espiègle (un parent / un enfant)	10 €	10 €
Tarif pass Télérama	4 €	4 €
Tarif carte Avantage Jeunes	6 €	6 €
Tarif printemps du Cinéma et toutes opérations nationales exceptionnelles	5 €	5 €
Tarif scolaires	3 €	3 €
Tarif semaine jeunes – 18 ans	5 €	5 €
Manifestations spéciales (tarifs utilisés pour les animations A)	5 €	5 €
Manifestations spéciales (tarifs utilisés pour les animations B)	10 €	10 €
Manifestations spéciales (tarifs utilisés pour les animations C)	15 €	15 €
Manifestations spéciales (tarifs utilisés pour les animations D)	20 €	20 €
Affiches grandes	8 €	8 €
Affiches petites	4 €	4 €
Tarif location lunettes 3D (à ajouter au tarif proposé)	1 €	1 €
CONFISERIES	TARIFS 2025	TARIFS 2026
Pop-corn	1,50 €	1,50 €
Café	1 €	1 €
Eau	1 €	1 €
Eau pétillante	1 €	1 €
Soda	1 €	1 €
Sucette	0.50 €	0.50 €
Glace	1.50 €	1.50 €
LOCATION DE SALLES	TARIFS 2025	TARIFS 2026
Location salle sans projection demi-journée	500 €	500 €
Location salle sans projection 1 journée	800 €	800 €

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
 AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
 POUR COPIE CONFORME,
 LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
 Pascal GRAPPIN.



Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
18 Février 2026

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 24 FEVRIER 2026

Nombre de conseillers : En exercice : 78 / Présents : 61 / Pouvoirs : 9 / Votants : 70

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Antonio COBOS, André DALLER, Jean-Marc CHAPUIS, Dominique DUPONT, Agnès AUBERT, François MARQUET, Philippe BALIZET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRÉ, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAU, Sonia LOTH, Pascal ROCHET, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Alexandre PLAZA, Blandine PETRINET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Catherine DAVADAN, Georges STRUTYNSKI, Gérard TARDY, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Hervé TILLIER, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Florence ZITO, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Georges LORTON, Isabelle CHAPUILLIOT, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

MEMBRES SUPPLEANTS : Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET).

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, Sylvie VACHET, Jean-François ARMBRUSTER, Séverine GUERRIER, Olivier PIRAT, Gilles MUTIN, Olivier BAYLE, Jocelyne FINCK, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Alain BŒUF, Régis DORLAND.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Danielle BELORGEY, Jacques MERRA, Jean-Louis LEXTREYT.

POUVOIRS : Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Sylvie VENTARD.

Séverine GUERRIER a donné pouvoir à Blandine PETRINET.

Olivier PIRAT a donné pouvoir à Christèle POUTHIER.

Gilles MUTIN a donné pouvoir à Alain CARTRON.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.

Daniel CARRASCO a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Régis DORLAND a donné pouvoir à Christian MARCHISET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**C/26/34 - OBJET : EAU POTABLE - PÉNALITES AU 1^{er} MARS 2026 EN CAS DE NON-RESPECT DU
REGLEMENT DE SERVICE EAU POTABLE**

Le service Eau potable est amené, dans le cadre de ses interventions, à s'assurer du bon respect du règlement de service par les usagers (délibération C/25/58 du 24 juin 2025).

En cas de manquement, des pénalités seront facturées.

Vu l'avis du Conseil d'exploitation du 15 janvier 2026,

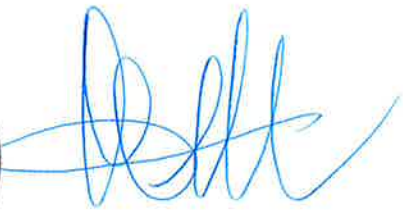
Il est proposé d'appliquer des pénalités dans les cas de figure suivants :

Pénalité pour rendez-vous sans suite	Facturation des frais de déplacements selon les modalités règlementaires en vigueur + temps passé des agents : Tarif 2026 forfait déplacement : 17,80 €HT Tarif 2026 coût horaire agent : 35,60 €HT
Pénalité pour vol d'eau	1 200 € 5 000 € en cas de récidive
Pénalité pour intervention illicite sur compteur conformément à l'article 4.6 du règlement (rupture des scellés, effraction sur compteur...)	1 200 €
Pénalité pour branchement non conforme si inaction suite courrier RAR	Frais de déplacement selon les modalités règlementaires en vigueur + coût de remise en conformité du branchement sur la base du temps passé par les agents : Tarif 2026 forfait déplacement : 17,80 €HT Tarif 2026 coût horaire agent : 35,60 €HT
Pénalité pour branchement illicite du pétitionnaire	1 500 €
Pénalité pour branchement illicite de l'entreprise du pétitionnaire	1 500 € 5 000 € en cas de récidive de l'entreprise

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 70 voix Pour :

- **APPROUVE** les tarifs de pénalités tels que présentés ci-dessus à compter du 1^{er} mars 2026.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.

Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
18 Février 2026

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 24 FEVRIER 2026

Nombre de conseillers : En exercice : 78 / Présents : 61 / Pouvoirs : 9 / Votants : 70

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Antonio COBOS, André DALLER, Jean-Marc CHAPUIS, Dominique DUPONT, Agnès AUBERT, François MARQUET, Philippe BALIZET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRÉ, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAU, Sonia LOTH, Pascal ROCHET, Jean-François COLLAROT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Alexandre PLAZA, Blandine PETRINET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Catherine DAVADAN, Georges STRUTYNSKI, Gérard TARDY, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Hervé TILLIER, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Florence ZITO, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Georges LORTON, Isabelle CHAPUILLIOT, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

MEMBRES SUPPLEANTS : Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET).

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, Sylvie VACHET, Jean-François ARMBRUSTER, Séverine GUERRIER, Olivier PIRAT, Gilles MUTIN, Olivier BAYLE, Jocelyne FINCK, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Alain BŒUF, Régis DORLAND.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Danielle BELORGEY, Jacques MERRA, Jean-Louis LEXTREYT.

POUVOIRS : Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Sylvie VENTARD.

Séverine GUERRIER a donné pouvoir à Blandine PETRINET.

Olivier PIRAT a donné pouvoir à Christèle POUTHIER.

Gilles MUTIN a donné pouvoir à Alain CARTRON.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.

Daniel CARRASCO a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Régis DORLAND a donné pouvoir à Christian MARCHISET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**C/26/35 - OBJET : ASSAINISSEMENT - PÉNALITÉS ET MAJORATION DE LA REDEVANCE
ASSAINISSEMENT AU 1^{er} MARS 2026 EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT
DE SERVICE ASSAINISSEMENT**

Le service Assainissement est amené, dans le cadre de ses interventions, à s'assurer du bon respect du règlement de service par les usagers.

En cas de manquement de l'usager, des pénalités seront facturées et une majoration du tarif assainissement en cours appliquée pour non-conformité de l'installation.

Vu l'avis du Conseil d'exploitation du 21 janvier 2026,

Il est proposé d'appliquer des pénalités dans les cas de figure suivants :

Pénalités pour l'assainissement collectif et non collectif

Pénalité pour rendez-vous sans suite	Facturation des frais de déplacements selon les modalités réglementaires en vigueur + temps passé des agents Tarif 2026 forfait déplacement : 17,80 € HT Tarif 2026 coût horaire agent : 35,60 € HT
Pénalité pour obstacle au contrôle des installations privatives	Majoration de 400 % de la redevance assainissement avec effet immédiat
Pénalité pour non-communication des justificatifs de vidange des fosses ou de curage des installations de prétraitement	500 €
Pénalité pour rejet illicite dans le réseau d'assainissement collectif	Majoration de 400 % de la redevance assainissement, avec effet immédiat pour un usager de la Communauté de communes 1 500 € pour un non-résident
Pénalité pour constat de branchement illicite (branchement n'ayant pas fait de demande auprès du service assainissement)	1 500 € 5 000 € an cas de récidence pour une entreprise

Majoration de la redevance assainissement collectif en cas de non-respect des délais de raccordement ou de mise en conformité :

Type de non-conformité	Fin de la 1 ^{ère} année suivant le contrôle ou constat	Fin de la 2 ^{ème} année suivant le contrôle ou constat et années suivantes
1- Non-conformité avec enjeux sanitaires ou environnementaux (rejets d'eaux usées dans le milieu naturel, rejet d'eaux usées dans le réseau d'Eaux Pluviales	Majoration de 400 % de la redevance assainissement	
2- Non-conformité sans enjeux sanitaires ou environnementaux (rejet d'Eaux Pluviales dans le réseau d'eaux Usées, non-conformité des équipements, manque d'entretien, ...)	Majoration de 200 % de la redevance assainissement	Majoration de 400 % de la redevance assainissement
3- Non-raccordement suite à la pose d'un nouveau réseau d'Eaux usées ou suite à la mise en séparatif des réseaux		Majoration de 400 % de la redevance assainissement
4- Dépassement des seuils en MES, DCO et DBO5 fixées par l'article 4.1 du règlement d'assainissement ou de la convention de rejet pour les établissements industriels ou assimilés	Majoration de 100 % de la redevance assainissement	Majoration de 200 % de la redevance assainissement

La majoration de la redevance s'applique sur la part variable (consommation assainissement) dont le tarif est délibéré annuellement.

Majoration de la redevance assainissement non collectif en cas de non-respect des délais de mise en conformité :

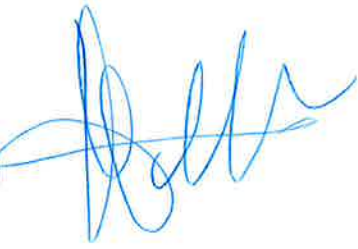
Type de non-conformité	Fin de la 4ème année
Installation d'Assainissement Non Collectif non conforme	Majoration de 400 % de la redevance assainissement

Dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif, la redevance retenue est la redevance que l'usager aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau (basée sur la consommation d'eau potable).

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 70 voix Pour :

- **APPROUVE** le montant des pénalités et des majorations telles que présentées ci-dessus à compter du 1^{er} mars 2026.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.

Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
18 Février 2026

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 24 FEVRIER 2026

Nombre de conseillers : En exercice : 78 / Présents : 61 / Pouvoirs : 9 / Votants : 70

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Antonio COBOS, André DALLER, Jean-Marc CHAPUIS, Dominique DUPONT, Agnès AUBERT, François MARQUET, Philippe BALIZET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRÉ, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAU, Sonia LOTH, Pascal ROCHET, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Alexandre PLAZA, Blandine PETRIGNET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Catherine DAVADAN, Georges STRUTYNSKI, Gérard TARDY, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Hervé TILLIER, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Florence ZITO, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Georges LORTON, Isabelle CHAPUILLIOT, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

MEMBRES SUPPLEANTS : Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET).

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, Sylvie VACHET, Jean-François ARMBRUSTER, Séverine GUERRIER, Olivier PIRAT, Gilles MUTIN, Olivier BAYLE, Jocelyne FINCK, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Alain BŒUF, Régis DORLAND.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Danielle BELORGEY, Jacques MERRA, Jean-Louis LEXTREYT.

POUVOIRS : Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Sylvie VENTARD.

Séverine GUERRIER a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Olivier PIRAT a donné pouvoir à Christèle POUTHIER.

Gilles MUTIN a donné pouvoir à Alain CARTRON.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.

Daniel CARRASCO a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Régis DORLAND a donné pouvoir à Christian MARCHISET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**C/26/36 – OBJET : ASSAINISSEMENT – ACTUALISATION DU REGLEMENT DE SERVICE
ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF**

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges exerce la compétence assainissement sur l'ensemble de son territoire.

Le règlement de service d'assainissement collectif encadrant le fonctionnement de la régie a pour objectif de définir les conditions et les modalités d'évacuation et de traitement des eaux usées. Il n'avait pas été modifié depuis septembre 2021 et nécessitait une restructuration, une actualisation des règles de bon usage et des compléments d'informations jusque-là non exposés.

Cette nouvelle version a été présentée en Conseil d'Exploitation assainissement le 21 janvier 2026 et validée par les membres du Conseil.

Le règlement de service d'assainissement non collectif fixe les conditions et modalités de fonctionnement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et les relations avec les usagers.

Il n'avait pas été modifié depuis la fusion en 2017 et nécessitait une adaptation unifiée des règles jusqu'alors appliquées des anciens EPCI dont la compétence a été reprise.

Cette actualisation a fait l'objet de plusieurs réunions de travail interne au service.

Afin de garantir l'application des nouvelles dispositions dès l'entrée en vigueur de la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 70 voix Pour :

- **APPROUVE** les règlements de service d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif, dont les textes sont joints en annexe.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Envoyé en préfecture le 03/03/2026

Reçu en préfecture le 03/03/2026

Publié le 03/03/2026

ID : 021-200070894-20260224-C_26_36-DE

S2LO



REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Edition 2026

Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges Siège social : 3 rue Jean Moulin
– BP 40029 21700 Nuits-Saint-Georges

Pôle Environnement : 1 rue Lavoisier – BP 40029 21700 Nuits-Saint-Georges Cedex Tél. : 03.80.61.28.49
assainissement@ccgevrey-nuits.com

<https://www.ccgevrey-chambertin-et-nuits-saint-georges.com/>

Table des matières

Chapitre I : Dispositions générales	4
Article 1.1 : Objet du règlement et définitions	4
Article 1.2 : Types d'eaux admises au déversement	4
Article 1.3 : Déversements interdits	5
Article 1.4 : Obligations des usagers et responsabilités	6
Article 1.5 : Redevance assainissement	7
Article 1.6 : Contrôle de raccordement et des branchements privés	8
Chapitre II : Raccordement au réseau public	11
Article 2.1 : Définition du branchement	11
Article 2.2 : Demande de branchement et de raccordement	11
Article 2.3 : Réalisation des branchements	14
Article 2.4 : Caractéristiques techniques des branchements publics neufs	15
Article 2.5 : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)	16
Article 2.6 : Conditions de suppression ou de modification des branchements	16
Article 2.7 : Raccordement au réseau public des opérations d'aménagement (ZAC, lotissement...)	17
Chapitre III : Préconisation pour les installations privatives	19
Article 3.1 : Séparation des réseaux	19
Article 3.2 : Prétraitement des effluents spécifiques (graisses, hydrocarbures, effluents vinicoles...)	20
Article 3.3 : Autres équipements intérieurs spécifiques (étanchéité, siphons, descentes, etc.)	21
Article 3.4 : Suppression d'anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	22
Chapitre IV : Les eaux industrielles	23
Article 4.1 : Caractérisation des effluents industriels	23
Article 4.2 : Conditions de raccordement	23
Article 4.3 : Procédure d'autorisation de rejet et convention spéciale de déversement	23
Article 4.4 : Caractéristiques techniques des branchements industriels	24
Article 4.5 : Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles	24
Article 4.6 : Neutralisation ou traitement préalable des eaux résiduaires industrielles	26
Article 4.7 : Prélèvements et contrôles	26
Article 4.8 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels	26
Article 4.9 : Participations financières spéciales	26
Article 4.10 : Eaux d'exhaure et assimilées	27
Chapitre V : Sanctions	28
Article 5.1 : Sanctions pénale et administrative	28
Article 5.2 : Frais d'intervention	28
Article 5.3 : Non-respect du règlement de service et pénalités	28
Article 5.4 : Majoration de la redevance assainissement	28
Article 5.5 : Mesures de sauvegarde	29
Article 5.6 : Voies de recours des abonnés	29
Chapitre VI : Dispositions d'application	30
Article 7.1 : Date d'application	30
Article 7.2 : Modifications du règlement	30
Article 7.3 : Application du présent règlement	30
Article 7.4 : Protection des données	30
Annexes	32
Annexe 1 : Procédure de demande de raccordement (parcelles constructibles)	32
Annexe 2 : Modalités de facturation des branchements publics	33
Annexe 3 : Réalisation d'un branchement conforme	34
Annexe 4 : Prescriptions pour les projets de cuverie et d'aire de lavage	36
Annexe 5 : Cahier des charges applicable pour la réalisation des ouvrages d'assainissement d'eaux usées en dehors du domaine public	39
Annexe 6 : Prescriptions techniques pour les effluents des activités professionnelles	52

Recommandations pour contribuer au bon fonctionnement des réseaux et des stations d'épuration :

Certaines pratiques sont indispensables pour contribuer au bon fonctionnement des réseaux d'eaux usées et des stations d'épuration.

Les réseaux d'assainissement sont appelés à tort « tout à l'égout » alors que tout ne peut pas être jeté dans les éviers ou les toilettes.

Les agents d'exploitation doivent fréquemment déboucher et réparer les pompes des postes de refoulement* à cause de graisses, de lingettes ou d'autres déchets qui sont jetés dans les toilettes ou les éviers.

Les huiles de friture, les lingettes ou les protections hygiéniques ne se dégradent pas dans les réseaux d'eaux usées mais entraînent des pannes sur les pompes et peuvent boucher les canalisations. Des réparations coûteuses pour la Communauté de communes sont donc nécessaires et leur coût se répercute sur le prix de l'eau et de l'assainissement.

Les lingettes et plus généralement tous corps solides doivent être déposés avec les ordures ménagères. Les huiles de friture doivent être emmenées en déchèterie pour leur valorisation.

* Poste de refoulement : regard équipé de pompes mis en place lorsque l'écoulement gravitaire n'est plus possible et destiné à évacuer les eaux vers une canalisation gravitaire afin que l'écoulement naturel puisse de nouveau avoir lieu

Voici les bonnes pratiques à adopter :

Ne jetez pas les lingettes (même si identifiées comme biodégradables), les cotons tiges, les protections périodiques, les rouleaux de papier toilette, de l'essuie-tout, de la litière pour animaux ou les préservatifs dans les toilettes car ces matériaux ne sont pas dégradables et cela pose de sérieux problèmes dans les réseaux et les stations d'épuration (obstruction et détérioration des pompes), ils doivent être jetés dans la poubelle.

Ne jetez pas de peinture, du ciment, d'hydrocarbures, d'insecticides, de pesticides, de désherbants, de produits chimiques, de détergents ou de solvants dans vos toilettes ou vos éviers. Ne les jetez pas non plus dans les grilles ou les bouches d'évacuation situées dans la rue, ils rejoindraient directement le fossé ou la rivière. Apportez-les à la déchèterie la plus proche de chez vous où ils seront traités puis valorisés en respectant l'environnement.

Ne jetez pas les huiles de vidange ou de friture dans vos toilettes ou vos éviers. Ne les jetez pas non plus dans les grilles ou les bouches d'évacuation situées dans la rue, ils rejoindraient directement le fossé ou la rivière. Apportez-les à la déchèterie pour qu'elles soient valorisées.

N'utilisez pas trop de lessive ou de liquide vaisselle, le petit plus que l'on ajoute n'est souvent pas indispensable et augmente la pollution à traiter à la station d'épuration.

Ne jetez pas vos vieux médicaments dans l'évier ou dans les toilettes.

Les médicaments tuent les bactéries présentes dans les bassins de la station pour éliminer la pollution. Donnez-les à votre pharmacien, ils seront retraités sans polluer l'environnement.

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1.1 : Objet du règlement et définitions

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions techniques, administratives, financières et sanitaires relatifs à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées domestiques, assimilées domestiques, industrielles et pluviales dans le système d'assainissement collectif géré par la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, ci-après dénommée « le Service Public » ou « la Collectivité ».

Il fixe les droits et obligations des usagers, des abonnés et des propriétaires, ainsi que les prescriptions applicables aux installations privées et aux branchements au réseau public d'assainissement. Ce règlement est opposable à toute personne physique ou morale utilisant ou raccordée au service d'assainissement collectif.

Définitions :

- Service Public / Collectivité : la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, gestionnaire du service d'assainissement, propriétaire des ouvrages publics de collecte et de traitement des eaux usées.
- Usager : toute personne physique ou morale utilisant le service d'assainissement et rejetant des effluents. Il est responsable de ses rejets et de leur conformité au présent règlement.
- Abonné : la personne, physique ou morale, ayant souscrit un contrat d'abonnement au service d'assainissement collectif. Elle est destinataire des factures liées à l'utilisation du service.
- Propriétaire : toute personne, physique ou morale, propriétaire d'un immeuble desservi ou desservable par le réseau public d'assainissement. Il est responsable des travaux de raccordement, de l'entretien des installations privatives, et reçoit les factures pour les travaux réalisés à sa demande.

Selon les situations, une même personne peut cumuler les rôles d'usager, d'abonné et de propriétaire.

Le présent règlement s'impose sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Règlement Sanitaire Départemental. Il pourra être modifié par délibération de la Collectivité en fonction de l'évolution de la réglementation ou des besoins du service.

L'adhésion au service vaut acceptation du présent règlement. Il est remis à chaque abonné de manière dématérialisée lors de son raccordement ou de son abonnement. Il est disponible au siège du Service Public ou sur son site internet.

Les conditions du règlement de service pourront être revues ou adaptées en cas de circonstances climatiques exceptionnelles.

Article 1.2 : Types d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service Public sur la nature du système desservant sa propriété.

Trois catégories d'eaux doivent être déversées dans les réseaux d'assainissement :

- Les eaux usées domestiques qui comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales) ;
- Les eaux usées assimilées domestiques qui, suivant le code de l'environnement, sont les effluents des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques comme par exemple le commerce de détail, les services contribuant aux soins d'hygiène des personnes (laverie, nettoyage à sec, coiffure,...), l'hébergement de personnes (hôtellerie, campings, centres de soin, casernes, centres pénitenciers...), la restauration (sur place et à emporter), les activités tertiaires (administration, sièges sociaux, enseignement, services informatiques,...), les activités liées à la santé humaine au sens large (cabinets médicaux, dentaires ou imagerie, maisons de retraite, sauf les hôpitaux et cliniques), les activités sportives, culturelles, récréatives et de loisirs (y compris les eaux des filtres des piscines)...

- Les eaux industrielles qui comprennent tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Le rejet de ces eaux est autorisé par le Service Public au travers d'un arrêté d'autorisation spécial, et éventuellement d'une convention de déversement, qui définit leurs natures quantitatives et qualitatives.

Ces eaux sont admises au déversement au réseau dans le cas où elles respectent le présent règlement.

Concernant les eaux pluviales (qui proviennent des précipitations atmosphériques, de l'arrosage, du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des parkings, etc.), elles peuvent être déversées dans le réseau unitaire, si aucun autre exutoire n'est envisageable ; le cas échéant, en fonction de la réglementation communale et sous réserve de l'accord préalable du Service Public.

Dans tous les cas, le branchement privé d'eaux usées et celui d'eaux pluviales seront distincts afin de permettre à la collectivité de séparer les deux types d'effluents lors de la mise en séparatif du réseau de collecte sur domaine public.

Article 1.3 : Déversements interdits

1.3.1 Principes généraux

Sans autorisation préalable écrite du Service Public, sont interdits :

- Le rejet direct dans les regards de visite, avaloirs ou avaloirs de caniveaux, particulièrement en réseau unitaire.
- Les vidanges non déclarées des piscines (sauf autorisation exceptionnelle après étude de sol et déchloration, dans des conditions strictes)
- Les rejets d'eaux industrielles et assimilées à des usages non domestiques sans autorisation ou en violation de l'autorisation délivrée (notamment les eaux de source non déclarées, eaux d'exhaure, eaux de processus non déclarées)

Il est précisé que le lavage et le nettoyage des véhicules ou de tout autre objet sur la voie publique est interdit ; que les entreprises du bâtiment (façadiers, peintres, maçons...) ne doivent pas rejeter les eaux du chantier dans les caniveaux sans prétraitement.

1.3.2 Substances interdites

Il est formellement interdit de rejeter dans le réseau public d'assainissement, qu'il soit unitaire ou séparatif :

- Le contenu des fosses septiques, fosses fixes ou autres installations autonomes ;
- Tout déchet solide ou biodégradable non conforme : lingettes (même biodégradables), protections hygiéniques, coton-tige, essuie-tout, litière animale, préservatifs, déchets ménagers ou issus d'activité industrielle, rafles, pulpes, pépins, bourbes, lies et autres sous-produits de la viniculture, **même après broyage** ;
- Tous produits encrassant ou colmatant : boues, sables, gravats, cendres, celluloses, colles, goudrons, béton, ciment, gravier, etc.
- Huiles, graisses ou hydrocarbures : alimentaires (huile de friture), animales ou minérales, carburants, solvants pétroliers, produits chimiques gras
- Peintures, solvants, produits phytosanitaires, colles susceptibles de polluer ou de déséquilibrer la station d'épuration
- Substances colorantes ou toxiques, radioactives, corrosives, inflammables ou explosibles, susceptibles de nuire au fonctionnement du réseau, aux agents d'exploitation ou à l'environnement
- Liquides ou vapeurs à très haute température : > 30 °C en flux liquide directement au rejet, > 50 °C en vapeur
- Substances acides ou alcalines concentrées, cyanures, sulfures, métaux lourds non neutralisés, sels ou agents oxydants en concentration dangereuse
- d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative.

Article 1.4 : Obligations des usagers et responsabilités

Tout usager raccordé ou raccordable au réseau public d'assainissement collectif est tenu de respecter les obligations énoncées dans le présent règlement, ainsi que les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur notamment dans le Code de la Santé Publique et le Règlement Sanitaire Départemental.

1.4.1. Obligation de raccordement

Conformément au Code de la santé publique, tout immeuble desservi par un réseau public de collecte des eaux usées domestiques accessible directement ou par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes, doit être raccordé dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau et de la notification écrite adressée au propriétaire. Dans le cadre du passage d'un réseau unitaire à un réseau séparatif, la séparation des eaux pluviales est obligatoire. L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, un dispositif de relèvement des eaux usées est obligatoire et sera à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Une délibération du Service Public pourra autoriser, à titre dérogatoire et sur demande du propriétaire, un délai de raccordement pour les habitations disposant d'un assainissement autonome très récent, et dans le cas de la création postérieure du réseau d'assainissement, ceci afin de permettre un amortissement de l'investissement privé.

1.4.1. Obligation de conformité des installations

L'usager est responsable du bon état, de l'entretien et de la conformité de ses installations intérieures d'évacuation des eaux usées, jusqu'à leur raccordement au réseau public. Il doit veiller notamment à :

- Séparer strictement les eaux usées et les eaux pluviales ;
- Éviter tout rejet non autorisé ou interdit dans le réseau public ;
- Maintenir l'étanchéité, le bon écoulement et l'accessibilité des dispositifs de raccordement (regards, siphons, canalisations) ;
- Réaliser à ses frais les travaux de mise en conformité en cas de détection d'anomalies ou de non-conformités constatées par le Service Public.

En cas d'absence de regard de branchement, ou de positionnement en domaine privé, la responsabilité du propriétaire/usager peut être engagée jusqu'au raccordement au réseau principal, y compris sous domaine public.

1.4.2. Obligation de contrôle

Dans le cas d'une transaction immobilière, le vendeur doit faire contrôler son bien tel que décrit à l'article 1.6. De plus, conformément au Code de la Santé Publique, l'usager doit permettre à tout moment l'accès à ses installations aux agents habilités du Service Public, sur présentation d'un courrier d'accompagnement, afin de :

- Contrôler la conformité des branchements ;
- Vérifier la qualité des effluents déversés ;
- Réaliser des inspections techniques ou des prélèvements.

L'accès doit être libre, sécurisé et sans danger pour les agents. En cas d'entrave au contrôle, des sanctions peuvent être appliquées.

1.4.3. Déclaration des modifications

L'usager est tenu de déclarer au Service Public, **avant réalisation** :

- Toute modification de ses installations pouvant affecter les eaux déversées ;
- Tout changement de destination de l'immeuble (usage professionnel, industriel ou mixte) ;
- Toute opération de vente, de mutation ou de changement d'occupant de l'immeuble.

Cette déclaration permet l'organisation d'un contrôle de conformité et, le cas échéant, la mise à jour des données de facturation et des obligations réglementaires.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans frais. A défaut d'autre usager identifié, le propriétaire de l'immeuble est présumé avoir cette qualité d'usager.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit, restent redevables vis-à-vis du Service Public, de toutes les sommes dues.

1.4.4. Responsabilité en cas de dommage

L'usager est responsable des préjudices causés au réseau public, à la station d'épuration, au personnel du Service Public ou à des tiers, en cas :

- De rejet non autorisé ou interdit ;
- De non-conformité de ses installations ;
- D'entrave à la circulation des eaux dans le réseau (obstruction, infiltration, refoulement...) ;
- D'absence d'entretien de ses ouvrages privés.

Les frais d'intervention, de réparation ou de remise en état engagés par la Collectivité seront intégralement facturés à l'usager responsable.

1.4.5. Accès et protection du réseau d'assainissement

Il est strictement interdit d'entreprendre des travaux ou de pénétrer dans les ouvrages constituant le réseau d'assainissement sans l'autorisation écrite du Service Public. Lorsqu'il y a interférence de plusieurs réseaux et nécessité de procéder à des travaux de modification, déplacement ou réfection ponctuelle d'une canalisation, seul le Service Public est habilité à réaliser ou à faire réaliser l'intervention.

Article 1.5 : Redevance assainissement

1.5.1. Champ d'application

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, la redevance d'assainissement collectif est due par tout usager dont le terrain génère des eaux usées et remplit l'une des conditions suivantes :

- il est desservi par un collecteur public d'eaux usées,
- il est techniquement raccordable au réseau public,
- il a été construit après la mise en service du réseau, qu'il soit effectivement raccordé ou non.

1.5.2. Modalités de calcul

La redevance comprend :

- une part fixe, déterminée par délibération du conseil communautaire,
- une part variable, proportionnelle au volume d'eau prélevé.
-

Le volume pris en compte est celui facturé par le service de distribution d'eau potable, ou, pour les autres sources (puits, forages, récupération d'eau de pluie), celui mesuré par un dispositif de comptage agréé, aux frais de l'usager.

Dans le cas d'une fuite d'eau potable, en cas d'application de la loi Warsmann, l'usager peut demander l'écèlement de sa facture d'assainissement par rapport aux volumes « imputables à la fuite » (différence entre surconsommation ayant motivé l'écèlement et la consommation moyenne sur les 3 dernières années). Ces volumes sont alors déduits de l'assiette de la redevance d'assainissement.

1.5.3. Exclusions et cas particuliers

Ne sont pas soumis à la redevance :

- Les volumes utilisés pour l'arrosage ou l'irrigation, à condition de provenir de branchements spécifiques sans rejet au réseau ;

- les volumes utilisés pour la lutte contre l'incendie, via des réseaux intérieurs spécifiques non raccordés au réseau d'assainissement.

1.5.4. Règles applicables aux prélèvements non publics

En cas d'usage de ressources alternatives (puits, source, récupération d'eau de pluie) entraînant un rejet dans le réseau public, l'abonné doit :

- déclarer l'équipement à la mairie et au Service Public,
- installer un dispositif de comptage certifié (norme ISO 4064 classe C), validé par le Service Public, renouvelé tous les 10 ans à ses frais,
- déclarer semestriellement les volumes consommés.

En l'absence de compteur ou de transmission des relevés, la redevance est calculée selon la grille forfaitaire suivante :

Nombre d'habitants	Volume annuel estimé
1 personne	60 m ³
2 personnes	120 m ³
3 personnes	140 m ³
4 personnes	170 m ³
5 personnes	200 m ³

1.5.5. Cas particuliers

a. Construction neuve

Sur demande du propriétaire, le volume d'eau utilisé durant la phase de construction d'un immeuble peut être exonéré de redevance, à condition que :

- le Service Public constate la date de raccordement,
- le service de l'eau relève l'index du compteur à cette date.

En l'absence de déclaration, toute consommation antérieure au raccordement sera soumise à redevance.

b. Fuite après compteur

En cas de fuite sur canalisation privative après compteur, un écrêtement de la part variable peut être accordé, selon les modalités fixées par délibération.

L'abonné doit en faire la demande et fournir les justificatifs exigés (devis, attestation de réparation...).

Article 1.6 : Contrôle de raccordement et des branchements privatifs

Le Service Public est habilité à procéder à tout moment au contrôle des installations d'assainissement situées en domaine privé, en application du Code de la santé publique (article L.1331-11) et des dispositions du présent règlement.

Ce contrôle vise à garantir le bon fonctionnement du système d'assainissement collectif et à prévenir tout rejet inapproprié dans le réseau public.

1.6.1. Objet du contrôle

Le contrôle porte notamment sur :

- La conformité des branchements aux prescriptions du règlement d'assainissement ;
- La séparation effective des eaux usées et des eaux pluviales ;
- La nature des effluents rejetés dans le réseau public (absence de substances interdites ou dangereuses) ;
- L'existence et l'accessibilité du regard de branchement ;
- L'étanchéité, l'état et le dimensionnement des canalisations privatives ;
- L'existence et le bon fonctionnement éventuel des dispositifs de prétraitement (bac à graisses, séparateur

à hydrocarbures, débourbeur, etc.).

Le contrôle ne consiste pas en un jugement de la qualité de l'installation (ex : dénoyage des siphons, pente faible...).

Le contrôle ne porte pas sur la conformité à d'autres réglementations telles que le Code de la construction et de l'habitation, ou le PLU de la commune sauf prescriptions expressément mentionnées dans le présent règlement. Il appartient au propriétaire de vérifier la destination exacte de ses eaux pluviales et son adéquation avec les règles d'urbanisme applicables sur sa commune.

1.6.2. Situations donnant lieu à contrôle

Le contrôle peut être déclenché dans les cas suivants :

- Demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, etc.) ;
- Vente d'un bien immobilier raccordé ou raccordable au réseau public ;
- Réalisation ou modification d'installations privatives d'assainissement ;
- Plainte, anomalie signalée ou suspicion de non-conformité ;
- Opérations de diagnostic ou de mise en conformité programmées par la Collectivité.

Le Service Public peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

1.6.3. Modalités d'exécution

Le contrôle est réalisé par les agents du Service Public ou par tout prestataire mandaté par lui. L'utilisateur ou le propriétaire doit rendre accessibles les ouvrages de raccordement et les parties pertinentes du réseau privatif (regards, siphons, dispositifs de traitement, etc.) , faciliter l'accès à la propriété et aux locaux concernés, fournir toute information utile (plans, factures, rapports d'entretien, etc.).

Si les installations sont inaccessibles ou partiellement visibles, la Collectivité décline toute responsabilité en cas de diagnostic incomplet. Le Service Public peut recommander l'installation ou la réhabilitation d'ouvrages facilitant le contrôle (notamment un regard en limite de propriété).

1.6.4. Attestation et suites du contrôle

À l'issue du contrôle, une attestation est délivrée au propriétaire :

- Attestation de conformité si aucun manquement n'a été constaté ;
- Attestation de non-conformité listant les défauts constatés et les travaux exigés.

Un délai maximal d'un an est accordé pour la mise en conformité, sauf en cas de pollution avérée ou de danger pour les biens, les personnes ou l'environnement, auquel cas un délai plus court peut être imposé.

Passé ce délai, des sanctions peuvent être appliquées conformément au chapitre 5 du présent règlement, et le Service Public pourra engager des travaux d'office aux frais du propriétaire.

Le diagnostic pour vente est valable 3 ans dans le cadre de la vente pour laquelle il a été demandé. Si l'acheteur revend son bien dans les 3 ans après l'achat, il doit réaliser à nouveau un diagnostic.

En l'absence de regard de branchement, et faute de contrôle possible, la responsabilité du propriétaire peut être engagée jusqu'au réseau principal, y compris sous la voie publique. Lors de la restitution du rapport de contrôle, le propriétaire est informé de cette situation, il est invité à installer un regard en limite de domaine public/privé sur le domaine privé.

1.6.5. Coût du contrôle

Le coût du contrôle est à la charge du propriétaire ou de l'utilisateur et est fixé par délibération du Conseil Communautaire. Il est redevable même en cas de constat de conformité.

Quand un contrôle est programmé dans le cadre d'opérations groupées ou de diagnostic ou de mise en conformité programmées par la Collectivité, il est gratuit pour l'utilisateur, la résolution des non-conformités qui pourraient en découler sera à la charge de l'utilisateur

Dans le cadre des contrôles inopinés, si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle, d'analyse et tous les frais nécessaires à la réparation du préjudice occasionné seront à la charge de l'utilisateur.

Chapitre II : Raccordement au réseau public

Article 2.1 : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement située sous le domaine public ;
- La boîte de branchement (ouvrage obligatoire), située en limite de propriété, permettant :
 - o Le contrôle de la conformité du raccordement ;
 - o L'inspection et l'entretien du branchement ;
 - o L'identification des eaux collectées.

elle doit être :

- o Accessible à tout moment par les agents du Service Public ;
- o Construit selon les prescriptions techniques de la Collectivité (dimensions, étanchéité, matériaux) ;
- o Protégé contre les infiltrations et facilement repérable.
- o Pour les immeubles existants, en cas d'absence de regard de branchement, la limite est la frontière entre le domaine public et le domaine privé ; toutefois, en cas d'absence de boîte de branchement ou d'inaccessibilité de celle-ci, l'utilisateur sera tenu responsable de toute mauvaise pratique flagrante ou dégradation volontaire, notamment en cas de bouchage ou de débordement ;
- une canalisation de branchement située sous le domaine privé ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Les parties des branchements situées sous la voie publique sont incorporées au réseau public et deviennent propriété du Service Public qui en assure l'entretien et le contrôle de conformité. En revanche, la liaison entre la limite de propriété et l'immeuble reste du domaine privé. De même, dans le cas où la boîte de branchement serait située sur le domaine privé, alors il appartient au propriétaire d'en assurer l'accès et le bon état structurel et fonctionnel. En l'absence de regard de branchement, et faute d'entretien possible, la responsabilité du propriétaire peut être engagée jusqu'au réseau principal, y compris sous la voie publique.

Tout immeuble, en construction isolée ou non, doit avoir son branchement particulier au réseau de collecte des eaux usées. Si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, le Service Public pourra autoriser ou imposer la pose de plusieurs branchements particuliers au réseau de collecte des eaux usées. Le raccordement au collecteur public de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est strictement interdit sauf dérogation du Service Public (par exemple : en cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles). Toutefois, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier avec boîte de branchement.

Dans le cas de cours communes ou pour tout immeuble ayant un accès indirect sur le domaine public, chaque immeuble sera muni d'un regard de visite en sortie de bâtiment. A chaque jonction de canalisation un regard de visite sera installé.

Article 2.2 : Demande de branchement et de raccordement

Tout projet de raccordement au réseau public d'assainissement collectif doit faire l'objet d'une demande préalable adressée à la Collectivité, que ce soit pour un immeuble à usage d'habitation, d'activité économique, ou dans le cadre d'une opération d'aménagement (lotissement, ZAC...).

Le raccordement ne peut être réalisé qu'après délivrance d'une autorisation écrite du Service Public, et le cas échéant, la signature d'une convention spécifique pour les rejets non domestiques. La procédure de demande de raccordement est détaillée par étapes à l'annexe 1.

Le propriétaire devra s'acquitter du montant de l'éventuelle contribution financière tenant compte de l'économie réalisée par rapport à un traitement autonome (cf. article 2.5 : PFAC).

Le raccordement d'un lotissement n'est pas considéré comme un branchement au sens du présent règlement. Les modalités de raccordement d'un lotissement sont définies à l'article 2.7 et détaillées annexe 5.

2.2.1. Distinction des différents cas de figure

La définition et la construction du branchement sont de la compétence exclusive du Service Public.

Le tracé précis du branchement public, son diamètre, le matériau à employer sont fixés par le Service Public, d'après les besoins déclarés par le propriétaire.

a. Immeubles existants lors de la création ou du renouvellement du réseau

Lorsque la Collectivité construit un nouveau réseau d'eaux usées dans une rue, les branchements en domaine public jusqu'à la boîte de branchement sont réalisés à ses frais pour chaque immeuble existant, dans le cadre du marché de travaux.

Aucun coût spécifique n'est répercuté aux propriétaires concernés, dans la limite d'un branchement par immeuble.

b. Parcelles non bâties (viabilisation)

Les propriétaires de terrains non bâtis peuvent demander un branchement anticipé pendant les travaux de réseau. Un devis est alors transmis à leur demande.

c. Immeubles construits après la mise en service du réseau

Tout propriétaire d'un immeuble construit après la mise en service du réseau doit déposer une demande de branchement auprès de la Collectivité (formulaire dédié).

Si le branchement en domaine public est confié à la Collectivité, un devis est émis. Après signature du devis par le propriétaire, les travaux sont réalisés, et la facture devient exigible à réception.

d. Immeuble existant non raccordé au réseau d'assainissement :

Si un immeuble n'est pas raccordé et qu'un branchement est nécessaire, le principe de « nouveau branchement d'eaux usées » s'applique.

2.2.2. Démarches pour les particuliers (eaux usées domestiques)

Pour tout projet de construction, de réhabilitation ou de modification d'un raccordement d'habitation individuelle ou collective le demandeur (propriétaire, maître d'ouvrage ou son représentant) doit déposer une demande de raccordement au Service Public.

Cette demande doit comporter :

- Le formulaire de demande complété ;
- Un plan de situation et un plan de masse de l'opération ;
- Le plan des installations intérieures ;
- Les coordonnées du propriétaire ou du maître d'ouvrage.

À réception d'un dossier complet, la Collectivité instruit la demande et délivre une **autorisation de raccordement**, fixant les prescriptions techniques à respecter (type de raccordement, nature des effluents, localisation du regard, etc.).

L'instruction de la demande de branchement par le Service Public et le contrôle technique qui en découle ne valent pas réception technique des installations intérieures et ne dégagent donc en aucune façon la responsabilité du propriétaire, ou celle de l'entreprise chargée des travaux.

2.2.3. Démarches pour les activités non domestiques (industriels, artisans, exploitants agricoles, établissements recevant du public...)

Les établissements produisant des eaux usées non strictement domestiques (telles que définies à l'article 1.2) sont soumis à une procédure administrative spécifique, incluant :

a. Autorisation de déversement

Tout rejet d'eaux industrielles ou assimilées dans le réseau public nécessite une autorisation spéciale de déversement, délivrée par le Service Public conformément aux articles L.1331-10 et suivants du Code de la santé publique et à l'arrêté du 21 juillet 2015.

La demande doit contenir :

- La description de l'activité et du site ;
- Le plan des réseaux et dispositifs de prétraitement ;
- Les caractéristiques estimées des effluents (débit, température, MES, DCO, métaux, substances spécifiques, etc.) ;
- Le cas échéant, une analyse des rejets par un laboratoire accrédité.

Le Service Public instruit la demande au regard des capacités du réseau, du risque pour l'environnement et des exigences réglementaires.

b. Cas des eaux usées assimilées domestiques :

Leur raccordement constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes et moyennant le respect des prescriptions techniques applicables au raccordement, qui sont fixées en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées produites.

Le propriétaire peut demander un raccordement au titre des eaux usées assimilées domestiques par une demande adressée au Service Public, à l'occasion d'un dossier de permis de construire par exemple. Cette demande doit nécessairement préciser :

- la nature des activités exercées ;
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et du déversement (flux, débit, composition...).

Le Service Public notifiera au propriétaire le refus motivé ou l'acceptation du raccordement pour l'activité déclarée en indiquant :

- le rappel des caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris prétraitement éventuel et le niveau des déversements acceptés ;
- les règles et prescriptions techniques applicables à l'activité concernée et leurs déclinaisons au raccordement concerné ;
- le montant des frais de raccordement ou de branchement public.

Le propriétaire peut confirmer sa demande ou y renoncer pour des raisons qui lui sont propres.

En cas de modification de l'activité ou d'augmentation des déversements en qualité et/ou quantité, une demande complémentaire doit être effectuée.

Les équipements spécifiques de prétraitement et d'installation intérieure sont précisés à l'article 3.2 et à l'annexe 6 du présent règlement.

c. Convention de déversement

Dans le cadre d'activité industrielle, lorsque l'autorisation est accordée, une convention de déversement est signée entre l'exploitant et la Collectivité. Cette convention précise notamment :

- La nature et les caractéristiques des effluents autorisés ;
- Les dispositifs de prétraitement et de sécurité requis ;
- Les modalités d'entretien, d'autosurveillance et de contrôle ;
- Les obligations de déclaration, d'accès et de transparence ;
- Les modalités de calcul du coefficient de pollution ;
- Les sanctions applicables en cas de non-respect.

La convention a généralement une durée de validité de 3 à 10 ans, renouvelable après réévaluation du site et des rejets.

2.2.4. Délais d'instruction

- Pour les particuliers, l'instruction du dossier complet est généralement effectuée dans un délai de 1 mois.
- Pour les industriels ou professionnels, le délai peut être porté à 2 à 3 mois, notamment en cas d'étude

technique approfondie ou de sollicitation d'avis externes (DREAL, Agence de l'Eau, etc.).

2.2.5. Refus ou suspension de raccordement

La Collectivité peut refuser ou différer un raccordement :

- En cas d'absence de dossier de demande préalable ;
- Si la parcelle est située en dehors du zonage d'assainissement collectif ;
- En cas de risque de surcharge hydraulique ou polluante ;
- En l'absence de conformité aux prescriptions techniques ;
- Si les conditions d'exploitation de la station d'épuration sont compromises.

Le raccordement sans autorisation préalable est interdit et expose le contrevenant à des sanctions définies à l'article 5.3.

Article 2.3 : Réalisation des branchements

La réalisation du branchement au réseau public d'assainissement collectif s'effectue selon des conditions précises, fixées par le présent règlement. Elle implique des travaux en domaine public et en domaine privé, dont la responsabilité est clairement répartie entre la Collectivité et le propriétaire de l'immeuble à raccorder.

Le demandeur ne peut en aucun cas entreprendre seul des travaux sur le domaine public sans validation expresse du Service Public sous peine de pénalités.

2.3.1. Travaux en domaine public

Les travaux sur la partie publique du branchement sont réalisés aux frais du demandeur, sauf disposition contraire adoptée par la Collectivité ;

Le propriétaire peut :

- Soit confier les travaux au Service Public, sur devis accepté à ses frais ;
- Soit mandater une entreprise de son choix, sous réserve de :
 - o Transmettre le devis pour validation,
 - o Respecter strictement les prescriptions techniques du Service Public (notamment le fascicule 70) ;
 - o Obtenir toutes les autorisations réglementaires (DT-DICT, autorisation de voirie...) ;
 - o Réaliser les essais d'étanchéité et de compactage via une entreprise certifiée COFRAC ;
 - o Transmettre un plan de récolement ;
 - o Assumer la responsabilité des dommages pendant la période de garantie.
 - o Prévenir la Collectivité cinq jours avant les travaux en domaine public et permettre un contrôle de la pose des canalisations et regard avant remblaiement. Le Service Public pourra imposer la présence d'un de ses agents lors du remblaiement de la tranchée.

2.3.2 Travaux en domaine privé

Les travaux de raccordement situés en domaine privé sont à la charge exclusive du propriétaire, qui en assure la réalisation, la conformité et l'entretien.

Le propriétaire doit :

- Respecter les prescriptions techniques du Service Public (matériaux, pente, ventilation, étanchéité, séparation eaux usées/eaux pluviales) ;
- Attendre l'accord écrit du Service Public avant tout commencement de travaux ;
- Informer le Service Public en cas de modification ultérieure du branchement.

Le Service Public est habilité à réaliser des contrôles en cours ou en fin de travaux, y compris sur les parties privées.

Une fois les travaux achevés, le propriétaire doit demander un certificat de raccordement. En l'absence de cette demande, l'immeuble est considéré comme non raccordé, et le propriétaire peut être soumis à une majoration

de la redevance comme précisé à l'article 5.4.

2.3.3. Mise en service du branchement

Le branchement ne peut être mis en service qu'après vérification par le Service Public de la conformité des travaux en domaine privé et des installations sanitaires intérieures.

En cas de non-conformité, le branchement sera obturé jusqu'à la mise en conformité des installations.

Dans le cas où le propriétaire n'aurait pas prévenu le Service Public de son raccordement au réseau d'assainissement, tous les frais de contrôle de son branchement (vérification colorant, inspection télévisée, essais d'étanchéité et de compactage) ainsi que sa reprise éventuelle lui seront refacturés par le Service Public.

Article 2.4 : Caractéristiques techniques des branchements publics neufs

Les branchements publics neufs au réseau d'assainissement collectif doivent respecter les prescriptions techniques du Service Public (annexe 3) afin de garantir la sécurité, l'accessibilité, la pérennité et le bon fonctionnement des ouvrages.

2.4.1. Implantation

Les règles d'implantation les plus importantes sont les suivantes :

- Le regard de branchement doit être situé en limite de propriété, sauf impossibilité technique avérée.
- En domaine public, il est implanté au droit de la façade ou de l'accès au terrain desservi.
- Le branchement dessert un seul immeuble ou terrain. Tout branchement multiple est interdit sauf cas exceptionnel justifié et autorisé par le Service Public.
- Aucun arbre ne doit être planter dans une bande de 3m de part et d'autre du branchement

2.4.2. Caractéristiques du branchement

Les branchements publics neufs doivent répondre aux spécifications suivantes :

- Matériaux : canalisations en PVC CR8, grès vitrifié ou fonte (ou tout autre matériau agréé par la Collectivité) ;
- Diamètre nominal : Ø 110 mm minimum, sauf spécification contraire selon les besoins en débit ;
- Pente : suffisante pour éviter les stagnations, avec pente minimale de 2% ;
- Regard de branchement : réalisé en matériau résistant (béton, polypropylène renforcé), avec tampon fonte ou composite, étanche, accessible à l'ouverture manuelle, et à fond plat ou en cunette. La cheminée devra avoir une dimension intérieure de 315 mm minimum ;
- Profondeur : adaptée à la topographie locale, avec respect du hors-gel (généralement ≥ 1 m) ;
- Identification : le branchement doit être repéré et répertorié par un plan de récolement transmis au Service Public tel que décrit à l'annexe 5.

Tous les tuyaux et leurs accessoires, ainsi que toutes les fournitures et matériaux entrant dans la composition des ouvrages et les techniques de pose devront satisfaire aux prescriptions du fascicule 70 du CCTG, du mémento technique 2017 produit par l'ASTEE et de la charte qualité Agence de l'Eau.

2.4.3. Prescriptions de pose

- Les branchements doivent être posés hors emprise d'autres réseaux sensibles (gaz, électricité) et respecter les règles d'écartement horizontal et vertical définies par le fascicule 70 du CCTG.
- Les tranchées doivent être correctement blindées, remblayées et compactées conformément aux prescriptions techniques.
- Les raccordements sur le collecteur public doivent être contrôlés en tranchée ouverte par les services de la communauté de communes ou par son prestataire.

Article 2.5 : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Les propriétaires des immeubles sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant l'installation d'évacuation ou d'épuration individuelle, conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

Son coût et ses modalités sont fixés dans une délibération prise par le Service Public.

Les délibérations C17/247 et C22/138 sont disponibles en annexe 7.

Article 2.6 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Tout projet de suppression, déplacement ou modification d'un branchement existant au réseau public d'assainissement collectif doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service Public.

Ces opérations sont strictement encadrées afin de garantir la sécurité, la conformité technique et la bonne gestion du réseau.

2.6.1. Cas concernés

Sont notamment soumis à cette procédure :

- La suppression d'un branchement à la suite d'une démolition, d'un changement de mode d'assainissement ou d'une désaffectation ;
- Le déplacement d'un branchement en limite de propriété ou en domaine public (ex : changement d'accès à la parcelle, division parcellaire...) ;
- La modification d'un branchement existant (changement de diamètre, mise en conformité, réaménagement de l'immeuble, changement d'usage ou d'activité, etc.).

2.6.2. Procédure préalable

Le propriétaire ou son représentant doit transmettre une **demande écrite** au Service Public précisant :

- L'objet de la suppression ou de la modification ;
- Les plans de l'existant et du projet ;
- Le cas échéant, le descriptif des travaux envisagés.

La Collectivité instruit la demande et peut :

- Donner un accord avec prescriptions techniques ;
- S'opposer à la suppression ou à la modification en cas de non-conformité ou d'atteinte au fonctionnement du réseau.

2.6.3. Réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés aux frais exclusifs du propriétaire, soit par le Service Public après acceptation d'un devis, soit par une entreprise agréée respectant les prescriptions du Service Public.

La suppression effective d'un branchement doit inclure :

- L'obturation sécurisée de la canalisation en domaine public ;
- La déconnexion complète des installations privées ;
- Le comblement ou la dépose du regard de branchement si nécessaire ;
- La remise en état du domaine public et des éventuelles servitudes.

Aucune intervention sur le réseau public (perçement, suppression, raccordement) ne peut être réalisée sans contrôle et validation du Service Public.

2.6.4. Mise à jour des données et conséquences

Le propriétaire doit notifier la suppression ou la modification pour mise à jour des fichiers de redevance.

En l'absence de demande ou de validation du Service Public, le branchement sera considéré comme existant et redevable des frais ou redevances correspondants.

En cas de modification non déclarée entraînant un rejet non conforme ou un dysfonctionnement, la responsabilité du propriétaire pourra être engagée.

Article 2.7 : Raccordement au réseau public des opérations d'aménagement (ZAC, lotissement...)

Tout projet d'aménagement urbain (lotissement, Zone d'Aménagement Concerté - ZAC, parc d'activités, division parcellaire, etc.) doit prévoir, dès sa conception, les modalités de raccordement au réseau public d'assainissement collectif. Dans le cadre où l'aménageur souhaite rétrocéder les réseaux humides, il doit solliciter une convention de rétrocession qui doit faire l'objet d'une délibération du Service Public.

Ces opérations d'aménagement font l'objet d'un encadrement technique et administratif spécifique, distinct de celui applicable aux branchements individuels.

2.7.1. Raccordement du projet d'aménagement

Le raccordement d'un aménagement collectif n'est pas assimilé à un branchement au sens strict du présent règlement. Il s'agit d'un raccordement de réseau privé interne à une ou plusieurs parcelles, au réseau public existant ou à créer.

Le maître d'ouvrage (aménageur, lotisseur, collectivité...) doit :

- Déposer un dossier technique complet auprès du Service Public avant tout commencement de travaux ;
- Fournir un plan de réseau interne, les profils en long, les diamètres et les caractéristiques des ouvrages à créer (regards, boîtes de branchement, réseaux séparatifs...) ;
- Justifier de la capacité du réseau existant à absorber les débits générés par l'opération.

Le Service Public instruit la demande et peut exiger :

- Des aménagements ou renforcements de réseau si nécessaire ;
- La création d'un poste de refoulement ou d'ouvrages de prétraitement en fonction de la configuration du site.

2.7.2. Conditions techniques

Le réseau d'assainissement interne à l'opération doit respecter toutes les préconisations décrites en annexe 5 et notamment :

- Être conçu en réseau séparatif strict (eaux usées / eaux pluviales) ;
- Être dimensionné pour accueillir les débits futurs en charge finale ;
- Être accessible pour l'entretien et le contrôle ;
- Comporter des regards de visite à chaque changement de direction et être construit selon les règles de l'art (notamment fascicule 70).

L'ensemble des réseaux intérieurs reste sous responsabilité du maître d'ouvrage, jusqu'à leur éventuelle rétrocession à la collectivité ou à un gestionnaire public.

2.7.3. Branchement des lots individuels

Chaque lot issu du projet d'aménagement doit pouvoir être raccordé individuellement au réseau créé dans l'opération via une boîte de branchement en limite de lot.

Les futurs propriétaires sont ensuite soumis aux dispositions classiques du présent règlement (cf. article 2.2 à 2.4).

2.7.4. Réception des ouvrages

Avant toute mise en service du réseau :

- Un contrôle technique est réalisé par le Service Public ou un prestataire agréé ;
- Une ITV, un contrôle d'étanchéité et un bon de curage doivent être transmis au Service Public
- Un plan de récolement géoréférencé est exigé, précisant la localisation et les caractéristiques des réseaux et branchements.

La mise en service du réseau n'est autorisée qu'après validation de la conformité des travaux.

2.7.5. Rétrocession éventuelle

À l'issue de l'opération, les réseaux peuvent faire l'objet d'une demande de rétrocession à la collectivité compétente, sous réserve de respecter les préconisations décrites en annexe 5 et notamment :

- De la conformité technique des ouvrages ;
- De la production d'un dossier complet (récolement, essais, certificat de conformité...) ;
- D'un accord formalisé par délibération de l'organe délibérant de la collectivité.

Chapitre III : Préconisations pour les installations privatives

Article 3.1 : Séparation des réseaux

3.1.1. Compétences et principes généraux

La gestion des eaux pluviales relève de la compétence de chaque commune. Cependant, dans les secteurs desservis par un réseau unitaire (collectant à la fois les eaux usées et les eaux pluviales), le Service Public est compétent pour la gestion du réseau.

Afin de préserver la capacité hydraulique de ces réseaux unitaires déjà sollicités, la gestion à la parcelle des eaux pluviales doit être systématiquement recherchée et privilégiée. Elle repose sur :

- La mise en œuvre d'aménagements spécifiques (stockage, infiltration, régulation...);
- La responsabilité exclusive du propriétaire, qui prend à sa charge l'étude, la réalisation, l'entretien et, le cas échéant, la mise à niveau de ces ouvrages.

3.1.2. Possibilités de rejet en réseau unitaire

En cas d'impossibilité d'infiltration ou de gestion sur parcelle, le rejet dans le réseau unitaire pourra être exceptionnellement autorisé, sous réserve :

- D'une justification technique détaillée (étude de sol, contraintes géotechniques...);
- De l'accord conjoint de la commune et du Service Public;
- De la mise en place d'un dispositif de régulation des débits, dimensionné selon les prescriptions de la Collectivité.

3.1.3. Séparation des eaux usées et pluviales

Dans tous les cas, les eaux usées (ménagères, sanitaires...) et les eaux pluviales (toiture, ruissellement, drainage) doivent faire l'objet d'une collecte séparée, en domaine public comme en domaine privé, et ce jusqu'aux boîtes de branchement.

Cette séparation concerne :

- Les canalisations intérieures du bâtiment;
- Les réseaux de collecte extérieurs (parcelles, accès...);
- Les dispositifs de traitement ou d'évacuation.

Le propriétaire ou l'utilisateur est tenu de garantir :

- La séparation effective des réseaux;
- Le bon fonctionnement des dispositifs associés (disconnecteurs, clapets anti-retour, etc.).

3.1.4. Protection contre les remontées de nappe ou d'égout

Afin d'éviter les reflux d'eaux usées (pour les réseaux unitaires), pluviales ou les remontées de nappe vers les caves, sous-sols ou cour des bâtiments :

- Les canalisations intérieures raccordées au réseau public doivent être étanches et conçues pour résister à la pression de refoulement;
- Tous les regards situés en contrebas de la voirie doivent être munis de tampons étanches;
- Un clapet anti-retour adapté est vivement conseillé;
- En cas de contre-pente ou de configuration défavorable, un poste de relevage devra être installé pour assurer la continuité d'évacuation.

Les frais liés à l'installation, l'entretien et la réparation de ces dispositifs de protection sont à la charge exclusive du propriétaire.

3.1.5. Responsabilité en cas d'inondation

Aucune inondation intérieure causée par l'absence, la défaillance ou la mauvaise conception de ces dispositifs ne saurait engager la responsabilité du Service Public.

Seul un dysfonctionnement avéré du réseau public pourrait justifier une mise en cause du gestionnaire.

Article 3.2 : Prétraitement des effluents spécifiques (graisses, hydrocarbures, effluents vinicoles...)

Tout rejet d'eaux usées contenant des substances susceptibles de perturber le fonctionnement du réseau ou de la station d'épuration (telles que définies à l'article 1.3) doit faire l'objet d'un prétraitement approprié en domaine privé, avant tout raccordement au réseau public

3.2.1. Principe général

Le prétraitement vise à neutraliser, séparer ou réduire les polluants particuliers contenus dans les effluents, afin de :

- Préserver les ouvrages publics ;
- Réduire les risques de colmatage, corrosion, obstruction ou émission de gaz dangereux (H₂S) ;
- Protéger le personnel d'exploitation et l'environnement ;
- Assurer la conformité aux prescriptions du Service Public et, le cas échéant, aux normes de l'autorisation de déversement.

3.2.2. Effluents concernés et dispositifs obligatoires

Les effluents suivants nécessitent systématiquement un dispositif de prétraitement adapté, placé en amont du branchement au réseau public :

Type d'activité	Exemples	Dispositif de prétraitement requis
Activités de restauration, métiers de bouche	Restaurants, traiteurs, cantines, boucheries...	Séparateur de graisses (bac à graisses) et/ ou à fécule
Activités vinicoles	Caves, chais, coopératives...	Cuves de décantation, neutralisation du pH, bassin tampon
Activités automobiles, stations-service	Garages, parkings couverts, stations de lavage...	Séparateur hydrocarbures + débourbeur
Installations sanitaires de grande capacité	Établissements recevant du public, hôtels...	Décanteur / fosse toutes eaux le cas échéant
Activités industrielles ou artisanales spécifiques	Usinage, nettoyage, fabrication...	Prétraitement adapté selon l'analyse des rejets

Ces préconisations sont détaillées en annexe 4 et 6.

Ces dispositifs devront être sans by-pass, à obturateur automatique et équipés d'un dispositif d'alarme automatique.

D'autres dispositifs peuvent être exigés par le Service Public, après analyse de la nature et des volumes des effluents.

3.2.3. Conception et entretien

Les caractéristiques des appareils de prétraitement devront être transmises systématiquement au Service Public pour validation, avant travaux. Ils doivent :

- Être conformes aux normes en vigueur (NF EN 1825 pour les bacs à graisses, NF EN 858 pour les séparateurs d'hydrocarbures...) ;
- Ils doivent être facilement accessibles pour l'entretien, la vidange, et le contrôle ;
- L'entretien et la vidange régulière (et au moins annuelle) sont à la charge exclusive du propriétaire ou de l'utilisateur. Une preuve de suivi peut être demandée par le Service Public (bons de vidange, contrats de maintenance, etc.).

3.2.4. Contrôle et responsabilité

Le Service Public se réserve le droit de :

- Contrôler à tout moment l'existence, le bon état et le bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement ;
- Imposer leur mise en place ou leur adaptation, en fonction de l'évolution de l'activité ou de la nature des rejets ;
- Suspendre ou refuser le raccordement, ou exiger une mise en conformité en cas de non-respect.

Article 3.3 : Autres équipements intérieurs spécifiques (étanchéité, siphons, descentes, etc.)

Les équipements intérieurs d'assainissement, situés en domaine privé, sont essentiels pour garantir le bon écoulement des eaux usées, prévenir les nuisances et protéger les ouvrages publics. Ils doivent être conçus, installés et entretenus conformément aux règles de l'art et aux prescriptions du présent règlement.

3.3.1. Étanchéité et configuration des canalisations

Toutes les canalisations doivent être étanches, résistantes à la pression et installées sans contre-pente.

Les colonnes de chute des eaux usées doivent être posées verticalement et prolongées par des tuyaux d'évents débouchant au-dessus des toitures, sans réduction de section ni changement de direction.

Le point le plus haut de ces conduites doit se situer :

- à plus de 1 mètre au-dessus des fenêtres, lucarnes ou ouvertures ;
- à une distance horizontale supérieure à 2 mètres de ces mêmes ouvertures.

Les conduits de fumée, gaines de ventilation ou descentes d'eaux pluviales ne peuvent en aucun cas servir de conduites de décompression.

La suppression des événements en toiture ou leur remplacement par un clapet aérateur est interdite.

3.3.2. Appareils sanitaires et siphons

Tous les appareils raccordés (lavabos, douches, éviers...) doivent être équipés de **siphons conformes**, facilement accessibles et protégés contre le gel.

Ces siphons doivent :

- Empêcher les remontées d'odeurs du réseau ;
- Être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique ;
- Être individuels : le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de WC à la colonne de chute.

3.3.3. Sécurité sanitaire – non-connexion avec le réseau d'eau potable

Tout raccordement direct entre les canalisations d'eaux usées et les conduites d'eau potable est strictement interdit.

Aucun dispositif ne doit permettre, même accidentellement, le retour d'eaux usées dans le réseau d'eau potable, que ce soit par aspiration (dépression) ou refoulement (surpression).

3.3.4. Évacuation des eaux de garage

Les descentes de garage susceptibles de recevoir des eaux pluviales doivent être :

- Soit raccordées à un accodrain ou un siphon de sol extérieur, relié au réseau pluvial ;

Si un siphon de sol est situé à l'intérieur du garage, il doit être raccordé au réseau d'eaux usées uniquement, sans recevoir d'eaux pluviales.

Cas des zones inondables : le siphon de sol d'un garage situé **en zone inondable** peut être raccordé au pluvial à titre exceptionnel. Il ne devra alors pas servir pour évacuer des eaux usées.

3.3.5 Evacuation des eaux de piscine (filtre et vidange)

Les eaux de nettoyage du filtre doivent être raccordées au réseau d'eaux usées en raison de la charge polluante

qu'elles transportent.

Les eaux de vidange des piscines ne sont admises au réseau que de manière exceptionnelle après avis technique du Service Public (une étude de sol sera demandée) : le principe de la réinjection au milieu naturel est à mettre en œuvre lorsqu'elle est possible. Ce rejet doit s'effectuer après élimination naturelle des produits de traitement (par exemple par l'arrêt du traitement au chlore 2 ou 3 jours avant la vidange). Voir schéma à l'annexe 3

Article 3.4 : Suppression d'anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Dès l'établissement du branchement ou des travaux de mise en conformité des évacuations en domaine privé, les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés, curés et désinfectés par une entreprise agréée aux frais du propriétaire. Ils sont déconnectés puis soit comblés et percés, soit utilisés à d'autres fins.

Le propriétaire fournira au Service Public les pièces administratives (facture, bordereau d'enlèvement des déchets...) justifiant de la mise hors d'état de nuire des dispositifs de traitement et d'accumulation. Faute de fournir les pièces administratives, l'installation sera considérée comme non-conforme.

En cas d'inobservation de cette disposition et après mise en demeure adressée aux propriétaires, locataires ou aux mandataires, ou en cas de danger imminent pour la santé publique, le Service Public peut procéder d'office à l'exécution des mesures nécessaires, aux frais des contrevenants, dans le cadre de la procédure d'urgence prévue par le Code de la Santé Publique, sans préjudice de pénalités encourues.

Chapitre IV : Les eaux industrielles

Article 4.1 : Caractérisation des effluents industriels

Un effluent industriel est une eau résiduaire rejetée par une activité économique (industrielle, artisanale, agricole ou assimilée), contenant des substances ou des caractéristiques (température, pH, charge polluante, toxicité, etc.) différentes des eaux usées domestiques, nécessitant souvent un prétraitement et une autorisation spécifique avant rejet dans un réseau d'assainissement.

Est considéré comme effluent industriel tout effluent qui dépasse régulièrement les paramètres suivants :

Paramètre	Charge typique des eaux usées domestiques
MES	300 mg/L
DBO5	250 mg/L
DCO	500 mg/L

Article 4.2 : Conditions de raccordement

Conformément au Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux industrielles dans les réseaux d'assainissement publics doit être préalablement autorisé par le Service Public, et formalisé dans une autorisation de déversement éventuellement annexée d'une convention précisant les modalités techniques, juridiques et financières.

Les établissements industriels ne peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles dans le réseau public que dans la mesure où les quantités et les caractéristiques de ces eaux sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles définies à l'article 4.5.

Article 4.3: Procédure d'autorisation de rejet et convention spéciale de déversement

Tout branchement ou raccordement doit faire l'objet d'une demande de raccordement au Service Public, conformément à l'article 2.2. Cette demande comportera également les précisions suivantes :

- nature des activités de l'établissement ;
- situation de l'établissement au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- nature et origine des eaux à évacuer ;
- débit moyen et de pointe, volume journalier moyen et de pointe ;
- caractéristiques physiques et chimiques des rejets (MES /DCO /DBO5/ polluants spécifiques à l'activité) ;
- moyens envisagés pour le prétraitement et éventuellement le traitement des eaux avant rejet dans le réseau public;
- plan des réseaux humides et des prétraitements ;
- au besoin, un ou plusieurs bilan(s) de pollution effectué(s) par un laboratoire accrédité COFRAC.

L'autorisation de rejet se fera par l'intermédiaire d'un arrêté spécial d'autorisation et si le service public le juge nécessaire par une convention de déversement.

Voici un tableau comparatif clair pour bien distinguer les deux :

Élément	Autorisation spéciale de déversement	Convention de déversement
Définition	Acte administratif unilatéral délivré par la collectivité	Contrat bilatéral signé entre l'industriel et la collectivité
Nature juridique	Autorisation réglementaire	Convention contractuelle
Objet	Autorise un rejet non domestique dans le réseau d'assainissement collectif et	Définit les modalités techniques, et juridiques de ce déversement

	définir les modalités financières	
Quand est-elle requise ?	Lorsque l'effluent présente un caractère non domestique ou dangereux	Pour tout rejet industriel ou assimilé nécessitant un encadrement spécifique
Contenu	Limites de pollution autorisées, conditions de rejet, durée de validité	Toutes les conditions du rejet : volumes, concentrations, prétraitement, redevances, etc.
Responsabilité	Repose sur la collectivité (délivre ou refuse l'autorisation)	Partagée entre l'industriel et la collectivité (engagements réciproques)
Sanctions en cas de non-respect	Suspension ou retrait de l'autorisation	Résiliation de la convention, sanctions contractuelles, pénalités

Les déclarations et autorisations au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ne dispensent pas de l'autorisation spéciale de déversement (et de la convention spéciale de déversement).

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service Public et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 4.4 : Caractéristiques techniques des branchements industriels

En complément des caractéristiques techniques de l'article 2.4. Les établissements utilisateurs d'eau à des fins industrielles doivent respecter les caractéristiques suivantes

- Être pourvu de trois branchements distincts :
 - o un branchement d'eaux usées domestiques ;
 - o un branchement d'eaux industrielles ;
 - o un branchement d'eaux pluviales, si ces eaux ne peuvent être gérées à la parcelle (cf. article 40).
- Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements, placé à la limite de la propriété, en domaine privé, facilement accessible, à toute heure, aux agents du Service Public et aux personnes mandatées par lui.
- Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut être demandé par le Service Public sur le branchement des eaux industrielles. Il pourra être actionné dans le cas de déversement accidentel.

L'établissement et les frais des branchements sont identiques à ceux pour les eaux usées domestiques.

Article 4.5 : Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, de créer un danger pour le personnel d'exploitation des réseaux ou pour les riverains ;
- des substances susceptibles de nuire au fonctionnement des systèmes d'épuration des eaux, de traitement et de valorisation des boues produites (par la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration ou par la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux) ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

4.5.1 : Paramètres physico-chimiques

L'effluent industriel doit notamment :

- avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 (toutefois, dans le cas d'une neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5) ;
- avoir une température inférieure à 30°C au droit du rejet ;
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes ;
- être débarrassé des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes les égoutiers dans leur travail ;
- ne pas contenir plus de 600 mg par litre de matières en suspension (MES) ;

- présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 500 mg par litre (DBO5) ;
- présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 2000 mg par litre (DCO) ;
- présenter un rapport DCO/DBO inférieur ou égal à 2,5 ;
- présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote global (NGL est égal à la somme : azote organique + azote ammoniacal + nitrites + nitrates) n'excède pas 150 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire ;
- présenter une concentration en phosphore total inférieure ou au plus égale à 50 mg/l exprimée en Pt.

Pour les paramètres ci-dessus, l'arrêté d'autorisation pourra prescrire des valeurs limites en concentration supérieures à condition qu'une étude d'impact préalable ait démontré, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration, et de protection de l'environnement. Le Service Public restera décisionnaire sur les prescriptions applicables.

En période de vendange, pour les rejets viti-vinicoles, il est autorisé les effluents dont les caractéristiques sont les suivantes (cf. annexe 4 pour les cuveries et aires de lavage) :

- pH compris entre 4 et 8,5 ;
- aucune matière flottante décantable ou précipitable ;
- DBO5 inférieure à 7 000 mg/L ;
- DCO inférieure à 10 000 mg/l ;
- MES inférieures à 800 mg/l.

4.5.2. : Valeurs limites des substances nocives dans les eaux industrielles

Lorsque les contraintes techniques ne permettent pas un rejet zéro, les eaux industrielles peuvent contenir les corps chimiques ci-dessous au moment du rejet dans les collecteurs publics, mais strictement dans les limites précisées pour chacun d'eux.

Métaux :

Fer Fe : 5 mg/l	Cuivre Cu : 0,5 mg/l	Zinc Zn : 2 mg/l	Nickel Ni : 0,5 mg/l
Cadmium Cd : 0,2 mg/l	Plomb Pb : 0,05 mg/l	Argent Ag : 0,1 mg/l	Étain Sn : 2 mg/l
Arsenic As : 0,05 mg/l	Cobalt Co : 2 mg/l	Manganèse Mn : 1 mg/l	
Aluminium Al : 5 mg/l	Sélénium Se : 0,5 mg/l	Baryum Ba : 2 mg/l	
Chrome Cr trivalent : 1,5 mg/l		Hexavalent : 0,1 mg/l	

Total métaux : (Fe+Cu+Zn+Ni+Cd+Cr+Pb+Sn+Al) : 15 mg/l

Sels :

Magnésie Mg (OH)₂ : 300 mg/l Cyanures CN : 0,1 mg/l Chlore libre Cl₂ : 3 mg/l Chromates CrO₃ : 2 mg/l
Sulfures S : 1 mg/l Sulfates SO₄ : 400 mg/l Fluorures F : 15 mg/l Phénols C₆H₅(OH) : 0,3 mg/l

Détergents anioniques : 20 mg/l

Hydrocarbures : 10 mg/l

Matières grasses libres : (SEH=substances extractibles à l'hexane) : 150 mg/l

4.5.3 : Modification de la nature des effluents

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer la qualité des effluents, devra être signalée au Service Public. Dans le cas où une nouvelle fabrication serait entreprise, une nouvelle autorisation devra être sollicitée et pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant à la convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement.

Lors d'un rejet dans le réseau, les effluents doivent subir un traitement préalable si nécessaire afin de respecter les valeurs limites fixées par la réglementation ou par l'autorisation de déversement.

La teneur des eaux industrielles en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment du rejet dans les réseaux publics, dépasser les valeurs fixées par la réglementation en vigueur ou par l'autorisation de déversement.

Article 4.6 : Neutralisation ou traitement préalable des eaux résiduaires industrielles

Afin de respecter les conditions de débit, de charge, de pH, de température et toxicité, l'industriel sera tenu de compléter ses installations par un ou une série d'ouvrages tampons de capacités et de performances suffisantes. Les eaux doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les réseaux de collecte publics des eaux usées.

Doivent subir une neutralisation, une séparation ou un traitement préalable avant leur admission dans le réseau public, les eaux résiduaires contenant notamment :

- des acides libres ;
- des matières à réaction fortement alcalines en quantité notable ;
- certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates ;
- des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène ;
- des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs ;
- des produits phytosanitaires ;
- des peintures, des solvants ou dérivés ;
- des graisses et des féculs ;
- des corps solides ;
 - des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les réseaux de collecte des eaux usées, deviennent explosifs ;
- des matières dégageant des odeurs nauséabondes ;
- des eaux radioactives ;
- des antibiotiques et produits stérilisants ;
 - des substances susceptibles de présenter un risque infectieux (en provenance d'établissements médicaux, laboratoires, etc.) ;
 - et, d'une manière générale, toute eau contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement des systèmes de collecte ou des stations d'épuration.

Les équipements de prétraitement doivent être conçus pour qu'aucun des produits ci-dessus n'atteigne le réseau.

Article 4.7 : Prélèvements et contrôles

Lorsqu'ils sont prévus par l'autorisation spéciale de déversement ou par l'arrêté ICPE, l'industriel s'engage à transmettre ses résultats d'autocontrôle au service public.

Indépendamment des auto-contrôles réalisés par l'industriel, dans le cadre réglementaire en vigueur, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Public, et les personnes mandatées par lui, dans les regards de visite, afin de vérifier que les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de l'autorisation établie. Les analyses pourront être faites par tout laboratoire agréé par le Service Public. Les frais d'analyses seront supportés par l'usager concerné si au moins un résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 5.4 du présent règlement.

Article 4.8 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

Les établissements déversant des eaux industrielles dans le réseau public de collecte sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement définie à l'article 1.5.

En application du Code de la Santé Publique, du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Service Public, la redevance des établissements industriels peut être impactée par un coefficient de rejet et un coefficient de pollution tels que définis dans l'autorisation de rejet de l'industriel.

Les frais d'analyses destinés à établir les coefficients de rejet selon la fréquence définie dans la convention sont à la charge de ces industriels.

Article 4.9 : Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à une participation financière aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire, à la charge de l'auteur du déversement, en application du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies dans l'autorisation de

déversement et s'il y a lieu dans une convention spéciale de déversement.

Article 4.10 : Eaux d'exhaure et assimilées

Les eaux d'exhaure sont les eaux de nappe pompées afin d'éviter l'inondation des niveaux inférieurs des immeubles. Les eaux assimilées sont :

- les épuisements d'infiltrations dans diverses constructions enterrées (parc de stationnement, caves...) ;
- les épuisements de fouilles (rejets temporaires) ;
 - les eaux utilisées pour des besoins énergétiques (pompes à chaleur, climatisations, tours de refroidissement, chaudières, ...) ;
- les eaux de nappe après traitement de dépollution.

Ces rejets d'eaux sont assimilables à des rejets d'eaux industrielles. Leur rejet est interdit sur les réseaux d'assainissement. Une dérogation peut être accordée après étude du projet intégrant la qualité et la quantité des rejets et doit faire l'objet d'une autorisation de déversement éventuellement annexée d'une convention précisant les modalités techniques, juridiques et financières.

Chapitre V : Sanctions

Article 5.1 : Sanctions pénales et administratives

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du Service Public. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

A titre informatif, selon le code de l'environnement, le délit de pollution des eaux peut être puni d'une amende allant jusqu'à 75 000€ et d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à 2 ans, si l'infraction cause des dommages graves à la santé, à la faune ou à la flore, les peines peuvent être augmentées.

Article 5.2 : Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres supportées par le Service Public à cette occasion seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront notamment :

- les opérations de recherche des responsables ;
- les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages.

Elles seront déterminées en fonction des frais réels occasionnés.

Article 5.3 : Non-respect du règlement de service et pénalités

Les agents d'assainissement sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à procéder à toutes vérifications.

Selon la nature des infractions et le risque encouru pour le service public et l'environnement, le non-respect du présent règlement pourra donner lieu à l'obturation immédiate du branchement, à une mise en demeure, à la facturation de frais engagés par la collectivité, et à des poursuites devant les tribunaux compétents. Les sanctions seront proportionnées au risque de la manière suivante :

- Pénalité pour rendez-vous sans suite
- Pénalité pour obstacle au contrôle des installations privatives
- Pénalité pour non-communication des justificatifs de vidange de fosse, ou de curage des installations de prétraitement.
- Pénalité pour rejet illicite dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement
- Pénalité pour création de branchement illicite, pour le pétitionnaire et pour l'entreprise

Les montants de ces pénalités sont fixés chaque année par délibération.

Article 5.4 : Majoration de la redevance assainissement

La majoration de la redevance d'assainissement s'applique sur la base de la consommation d'eau potable, conformément aux dispositions du présent règlement.

Dans le cadre des contrôles de conformité des branchements et installations privatives, toute non-conformité constatée devra être levée dans un délai d'un an à compter de la notification des non-conformités.

À l'issue de ce délai, un courrier recommandé sera adressé au propriétaire afin de vérifier la mise en conformité. En l'absence de régularisation, une majoration de la redevance d'assainissement sera appliquée selon les modalités suivantes :

- Dans le cas d'une non-conformité avec enjeux sanitaires ou environnementaux, majoration de 400% après 1 an
- Dans le cas d'un autre type de non-conformité (eau pluviale au réseau d'eau usée, non-conformité matérielle ou manque d'entretien) : majoration de 200% la 1^{ère} année, 400% la 2^{ème} année et les suivantes.
- Dans le cadre d'un dépassement des valeurs fixées par l'article 4.1 ou par l'autorisation, la convention de rejet, une majoration de 100% la 1^{ère} année et 200% la 2^{ème} année et les suivantes sera appliquée.

- Dans le cadre d'un non-raccordement à la suite de la pose d'un nouveau réseau, ou d'absence de séparation des eaux pluviales suite au passage en séparatif, dans un délai de 2 ans, une majoration de 400% sera appliquée.

Le montant ainsi calculé est dû de plein droit par le propriétaire jusqu'à la constatation par le service de la mise en conformité de son installation.

Article 5.5 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les autorisations de déversement ou dans le présent règlement, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mis à la charge de l'usager concerné. Le Service Public pourra mettre celui-ci en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier sans délai. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ.

Article 5.6 : Voies de recours des abonnés

En cas de litige, l'abonné qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente.

Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'abonné doit adresser un recours gracieux au représentant légal du Service Public.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

En cas de litige qui ne serait pas réglé avec le Service Public, l'abonné peut faire appel au Médiateur de l'eau :

- en ligne gratuitement sur le site internet www.mediation-eau.fr
- par lettre simple, accompagnée d'une copie des documents justificatifs du litige

à envoyer à : Médiation de l'eau - BP 40 463 - 75366 Paris Cedex 08

Le Médiateur de l'eau est compétent pour traiter des litiges relevant du service de l'eau, de l'assainissement collectif et non collectif lorsque le litige porte sur l'exécution du contrat de vente ou de fourniture de services. Il n'existe pas de liste exhaustive de ce qui est ou n'est pas dans le champ de compétence de la Médiation de l'eau. Toutefois, à titre d'exemples, son champ de compétences peut couvrir notamment :

- les contestations de factures (régularisation, frais de pénalités imputés, consommation importante facturée sans explication de cette consommation, ...) ;
- la qualité de service (problème dans le traitement du dossier, travaux mal réalisés suite devis, ...) ;
- la qualité de l'eau ;
- les missions de construction, réhabilitation ou d'entretien d'installation d'assainissement non collectif. Sont exclus de son champ de compétences :
 - un refus de raccordement au réseau ;
 - la répartition des charges d'eau au sein d'une copropriété ;
 - les rapports entre propriétaires et locataires ;
 - les décisions prises par la Collectivité par une délibération (facturation de la PFAC, tarifs de l'eau,...) ;
 - les prestations contractées directement par le consommateur avec une entreprise et qui ne font pas partie du service public de l'eau ou de l'assainissement (les contrats d'assurance, les contrats de relevé et d'entretien de compteurs divisionnaires, ...) ;
- les conflits d'usage portant sur la ressource en eau en amont du service public de l'eau ;
- les aides à accorder en cas de difficultés financières, les demandes de mise en place d'un échéancier ;
- les seules missions de contrôle exercées par le SPANC.

L'abonné doit transmettre à la Médiation de l'eau sa réclamation écrite, datant de moins d'un an, effectuée auprès du Service Public.

En cas d'absence de réclamation écrite, le Médiateur de l'eau demande à l'abonné de saisir le service. Que le dossier nécessite ou non la réalisation d'une étude préalable, le Médiateur, dès qu'il dispose d'un dossier complet, notifie aux parties qu'il bénéficie d'un délai de 90 jours pour rendre son avis et leur rappelle qu'elles peuvent à tout moment se retirer du processus de médiation

Tout cas particulier non prévu au règlement sera soumis au Service Public pour décision.

Chapitre VI : Dispositions d'application

Article 6.1 : Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

Le présent règlement sera tenu à disposition des abonnés au sein des locaux du Service Public ainsi que sur le site Internet du Service Public. Il sera envoyé par courrier postal ou électronique à toute personne le demandant.

Article 6.2 : Modifications du règlement

Le Service Public peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement.

Dans ce cas, le Service Public procède immédiatement à la mise à jour du règlement sur son site Internet et sous version papier disponible dans les locaux du Service Public. Il doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

Article 6.3 : Application du présent règlement

Le Président de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges ainsi que le Vice-Président en charge de l'assainissement et les agents du service Assainissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 6.4 : Protection des données

Le Service Public recueille des données personnelles relatives à ses abonnés / usagers / propriétaires dans ses fichiers informatisés. Ces fichiers sont gérés en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation des données (intitulé exact du « RGPD »).

Dans le cadre de l'exécution de la mission de service public d'eau potable et d'assainissement, la collecte de certaines données est obligatoire, notamment les nom, prénom, adresse et consommations d'eau des abonnés.

Les données sont conservées pendant la durée du contrat dans la base active du Service Public puis conservées pendant 10 ans après la résiliation du contrat dans une base d'archivage intermédiaire.

Les fichiers ont pour finalité la gestion des contrats (suivi de consommation, facturation, etc...). En aucun cas, ces données ne seront utilisées à des fins de prospection commerciale (s'agissant d'un service public).

L'abonné / l'utilisateur / le propriétaire dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avéreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées.

Il dispose également des droits suivants :

- droit à l'effacement des données : l'abonné peut demander au service de supprimer ou retirer ses données à caractère personnel dans certains cas, notamment lorsqu'il n'en a plus besoin.
- droit à la portabilité des données : l'abonné a le droit, dans certains cas prévus par la réglementation d'obtenir les données à caractère personnel qu'il a remis au Service Public et de les réutiliser ailleurs ou de demander au Service Public de les transférer à un tiers de son choix.
- droit d'opposition : l'abonné peut s'opposer à certains types de traitement de données à caractère personnel, notamment le traitement des données à des fins de prospection faite par le Service Public.
- droit à la limitation du traitement : l'abonné peut demander au service de limiter le traitement de ses données dans certains cas, par exemple s'il conteste l'exactitude des données à caractère personnel.

L'usager peut exercer les droits susvisés auprès du Service Public à l'adresse suivante :

Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges Service assainissement
3 rue Jean Moulin – BP 40029 21700 Nuits-Saint-Georges Cedex

En outre, ce droit d'opposition peut s'exercer par courrier électronique : assainissement@ccgevreynuits.com

Ces droits peuvent être exercés auprès du délégué à la protection de données personnelles (DPD) :
dpd.cdg21@cdg21.fr

Si l'abonné estime, après avoir contacté le Service Public puis le DPD, que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL.

Délibéré et voté par le conseil communautaire dans sa séance du

Annexes

Annexe 1 : Procédure de demande de raccordement (parcelles constructibles)

En cas de construction neuve : Envoi du Permis de Construire et du certificat d'urbanisme à la mairie de la commune

Pour tout nouveau branchement d'assainissement : Demande de dossier de branchement au Service Assainissement de la Communauté de Communes (le dossier est disponible sur le site Internet)

Envoi du dossier de demande de branchement complété

2 cas de figure :

Cas 1) **Si terrain non viabilisé** (pas de branchement public d'eaux usées) :

Accord du propriétaire pour le devis des travaux de branchement public envoyé par la Communauté de Communes
Lancement et suivi des travaux par la Communauté de Communes

Paiement de la facture des travaux au Trésor Public par le propriétaire

Appel du propriétaire à la Communauté de Communes pour indiquer le début prévu des travaux en domaine privé

Suivi des travaux en domaine privé par le propriétaire (éventuellement visite de la Communauté de Communes en tranchée ouverte)

Appel du propriétaire à la Communauté de Communes une fois le raccordement des eaux usées effectif pour établir un certificat de raccordement

↓
Paiement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif une fois la construction raccordée par le propriétaire

Cas 2) **Si terrain viabilisé** (présence d'un branchement public d'eaux usées et d'une boîte de branchement) :

Accord pour la demande de raccordement par la Communauté de Communes

Appel du propriétaire à la Communauté de Communes pour indiquer le début prévu des travaux en domaine privé

Suivi des travaux en domaine privé par le propriétaire (éventuellement visite de la Communauté de Communes en tranchée ouverte)

Appel du propriétaire à la Communauté de Communes une fois le raccordement des eaux usées effectif pour établir un certificat de raccordement

↓
Paiement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif une fois la construction raccordée par le propriétaire

Annexe 2 : Modalités de facturation des branchements publics

Cas 1 : réseau non existant – création du réseau et des branchements publics par la Communauté de communes (plusieurs parcelles bâties avec propriétaires différents étant à desservir ; sinon, cf annexe 1)

- 1.1 immeuble existant au moment des travaux : paiement du branchement public par le Service Public (branchement effectué dans le cadre des travaux)
- 1.2 immeuble prévu, PC accordé : paiement du branchement public par le Service Public (branchement effectué dans le cadre des travaux)
- 1.3 parcelle non bâtie et parcelle constructible : établissement d'un devis par le Service Public, réalisation du branchement si accord du propriétaire*, facturation au propriétaire

Cas 2 : réseau existant – renouvellement du réseau et des branchements publics par la Communauté de communes

- 2.1 immeuble existant et raccordé : renouvellement du branchement public et paiement de celui-ci par le Service Public
- 2.2 immeuble existant et non raccordé : établissement d'un devis par le Service Public, réalisation du branchement, facturation au propriétaire après réalisation des travaux en cas d'acceptation du devis ou au moment du raccordement (mise en demeure en cas de refus du devis)
- 2.3 parcelle non bâtie et parcelle constructible : établissement d'un devis par le Service Public, réalisation du branchement si accord du propriétaire*, facturation au propriétaire

Cas 3 : réseau existant – aucun travaux planifiés par la Communauté de communes

- 3.1 immeuble prévu, PC accordé : cf. annexe 1
- 3.2 immeuble existant et non raccordé : cf. annexe 1 ou, si refus du propriétaire, réalisation des travaux par le Service Public avec facturation au propriétaire

* : Dans les cas 1.3 et 2.3 : La collectivité peut, si elle le souhaite, réaliser les travaux de branchements même en cas de refus des devis. Dans ce cas, elle en informe le propriétaire de la parcelle. En cas de raccordement à venir, le propriétaire est facturé pour le branchement mis en place dans un délai de 4 années.

Annexe 3 : Réalisation d'un branchement conforme

➤ Si un assainissement autonome existait, déconnexion dès la sortie de l'habitation et collecte des eaux usées directement vers la boîte de branchement ;

➤ Utilisation de canalisations Assainissement (joints à lèvres) en PVC CR8 Ø125 ou Ø110 mm sur lit de pose en sable 0/6 ou gravette 4/10 (pas de PVC collé, mise en place de canalisations supportant la dilatation)

Mise en place d'un regard PVC (DN 315mm mini) ou béton (40x40cm mini) à chaque changement de direction et/ou jonction de deux conduites ;

Mise en place conseillée de té de visite en PVC (DN 100 mm) à chaque reprise de conduite le long des murs des habitations ;

Vérification de la présence de siphon et d'une ventilation primaire dans l'habitation ;

➤ La fosse septique ou fosse toutes eaux préexistante, une fois shuntée, devra être vidangée par un prestataire agréé par l'État, nettoyée et désinfectée (un bon de dépotage sera demandé par la Communauté de communes). Ensuite, il appartiendra au propriétaire de choisir entre :

- Un enlèvement de la fosse ;
- Un comblement de la fosse (par du sable et/ou des remblais la plupart du temps), la fosse doit être préalablement percée sur le fond pour éviter le phénomène de remontée suite à l'accumulation des eaux dans et autour de la cuve ;
- Une reconversion de la fosse pour stocker les eaux pluviales en vue d'arroser les espaces verts et de faire des économies d'eau potable (solution conseillée si la fosse a un volume supérieur à 1 500 litres et qu'elle est récente pour éviter tout risque d'effondrement).

➤ S'il existait, le filtre à sable ou le système de drainage à l'aval de la fosse ne nécessite pas d'intervention particulière.

L'installation d'une terrasse, d'une dalle de béton, la construction d'une voie goudronnée carrossable pourront être réalisées au-dessus de l'ancien traitement lorsque le système sera déconnecté.

Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires.

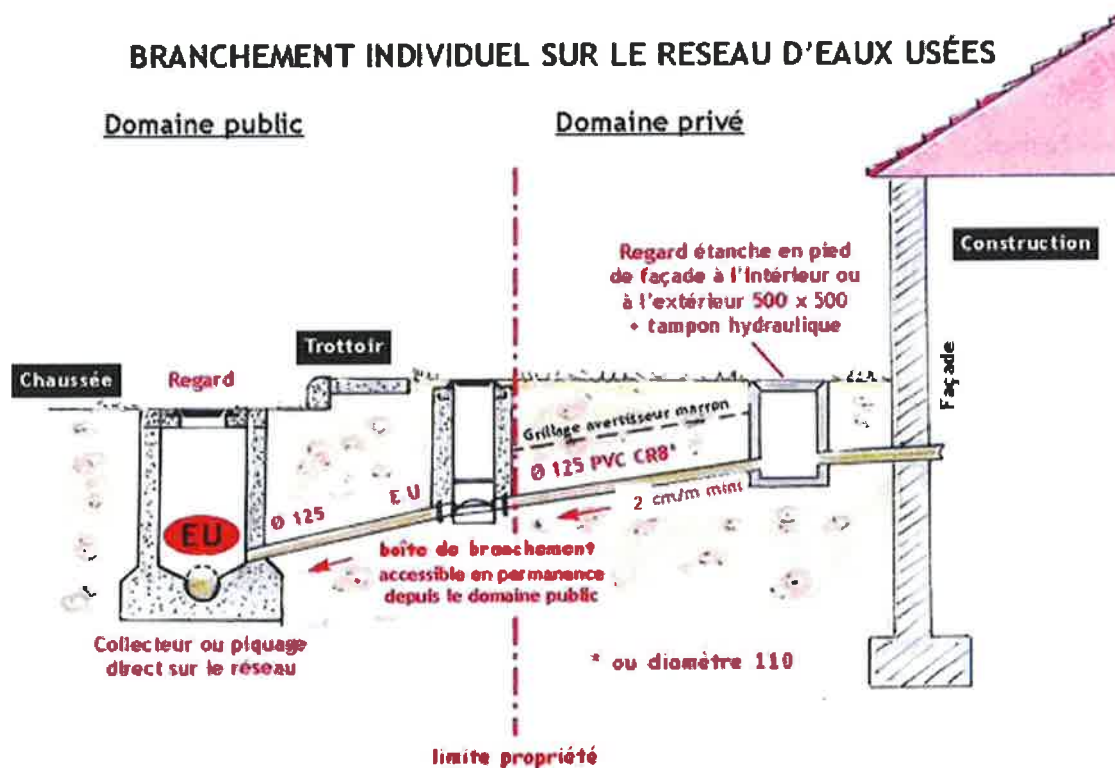
Le choix de l'entreprise prestataire des travaux de raccordement appartient au propriétaire de l'immeuble à raccorder. Cependant, les services de la communauté de communes doivent valider le devis de l'entreprise.

Toutefois, la Communauté contrôlant la bonne exécution des installations correspondantes, les propriétaires ont intérêt à s'assurer au préalable de la compétence professionnelle certaine de l'entreprise choisie pour ce type d'opération.

Depuis la boîte de branchement située en limite de votre propriété, raccorder la canalisation en PVC CR8 DN 125 (ou DN110) à joint dans la réservation prévue à cet effet dans le regard. Mettre en œuvre la canalisation en l'enrobant dans du sable et en respectant une pente minimale de 2 cm/m.

Lorsque les zones sont circulées, il est préférable d'avoir recours à un tampon de fermeture en fonte de résistance minimum 125 KN. Pour les parties en herbe ou non circulées, le regard peut être recouvert d'un tampon en béton ou en PVC.

BRANCHEMENT INDIVIDUEL SUR LE RESEAU D'EAUX USEES

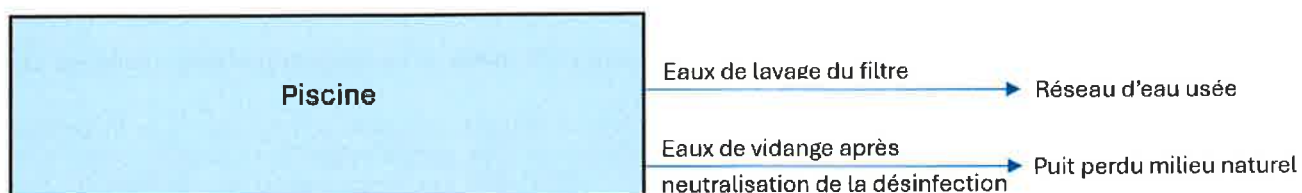


Attention, les eaux de gouttières ne devront pas être raccordées au branchement d'eaux usées.

Seules les eaux de siphons de sol couverts (garage, terrasse couverte, véranda, salles de bain, WC, eau de lavage de filtre ...) seront à raccorder au réseau d'eaux usées après vérification par la Communauté de communes.

Les eaux de vidange des piscines ne sont admises au réseau que de manière exceptionnelle après avis technique du Service Public : le principe de la réinjection au milieu naturel est à privilégier lorsqu'elle est possible.

Ce rejet doit s'effectuer après élimination naturelle des produits de traitement (par exemple par l'arrêt du traitement au chlore 2 ou 3 jours avant la vidange).



Rappel : après les travaux, un certificat de raccordement sera émis par la Communauté de Communes qui viendra contrôler votre installation au préalable.

Annexe 4 : Prescriptions pour les projets de cuverie et d'aire de lavage

Les effluents d'une cuverie ou d'une aire de lavage ne sont en aucun cas assimilables à des effluents domestiques selon le Code de la Santé Publique. Il s'agit de **rejets de type industriel**.

Aucun rejet d'effluents chargés au milieu naturel n'est toléré.

Pour les aires de lavage ; il est possible de mettre en place des fosses de récupérations des eaux lors du nettoyage des machines à vendanger ; ces fosses seront vidées régulièrement par un organisme extérieur agréé par l'Etat. Il est également possible de prévoir des cuves de rétention qui seront vidées par un prestataire agréé pour les cuveries. Dans ces cas, il n'y a **aucun rejet au réseau d'eaux usées**.

Si le projet de cuverie ou d'aire de lavage entraîne des rejets aux réseaux d'eaux usées, il est nécessaire d'avoir **l'autorisation de la Communauté de Communes** pour pouvoir rejeter ces effluents au réseau d'assainissement. Les prescriptions suivantes sont alors à respecter.

Hors période de vendange vendange les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions suivantes :

	Concentrations		Charges	
Volume			20	m3/jour
MES	600	mg/l	12	kg/jour
DCO	2 000	mg/l	40	kg/jour
DBO	500	mg/l	10	kg/jour

En période de vendange les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions suivantes :

	Concentrations		Charges	
Volume			20	m3/jour
MES	800	mg/l	16	kg/jour
DCO	10 000	mg/l	200	kg/jour
DBO	7 000	mg/l	140	kg/jour

1) Eaux pluviales :

Les eaux pluviales ne doivent pas être mélangées aux eaux usées et ne doivent pas être envoyées au réseau d'eaux usées public.

Dans le cas de réseau unitaire public, afin d'éviter de saturer les réseaux unitaires déjà fortement sollicités, la gestion des eaux pluviales à la parcelle devra être systématiquement étudiée, dans des ouvrages privés non rétrocédables. Dans le cas où l'infiltration des eaux s'avèrerait impossible, sur justification, un rejet régulé pourra être autorisé, sous conditions, par la Communauté de communes.

2) Produits phytosanitaires :

Dans tous les cas, aucun rejet aux réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales ou au milieu naturel n'est toléré pour les **produits phytosanitaires** : dans le cas de l'installation d'une aire de remplissage de produits phytosanitaires ou d'une aire de lavage du matériel de traitement phytosanitaire, une fosse de récupération de produits phytosanitaires est à mettre en place et à vider régulièrement par un organisme agréé par l'Etat.

3) Bourbes, lies et autres sous-produits :

Les bourbes, lies et autres sous-produits ne devront pas être déversés au réseau public d'assainissement. Ils devront obligatoirement être récupérés pour être envoyés en distillerie. Sont également proscrits les rejets de moûts, vin, sous-produits de détartrage et résidus de filtration.

4) Prétraitements d'une cuverie :

Les effluents déversés au réseau public devront être nécessairement débarrassés des matières grossières comme les rafles, pulpes, pépins, par la mise en place de dispositifs adaptés, notamment une ou des grilles de maille maximum 4 mm de préférence 2 à 3 mm (ou succession de 2 dégrilleurs de mailles différentes).

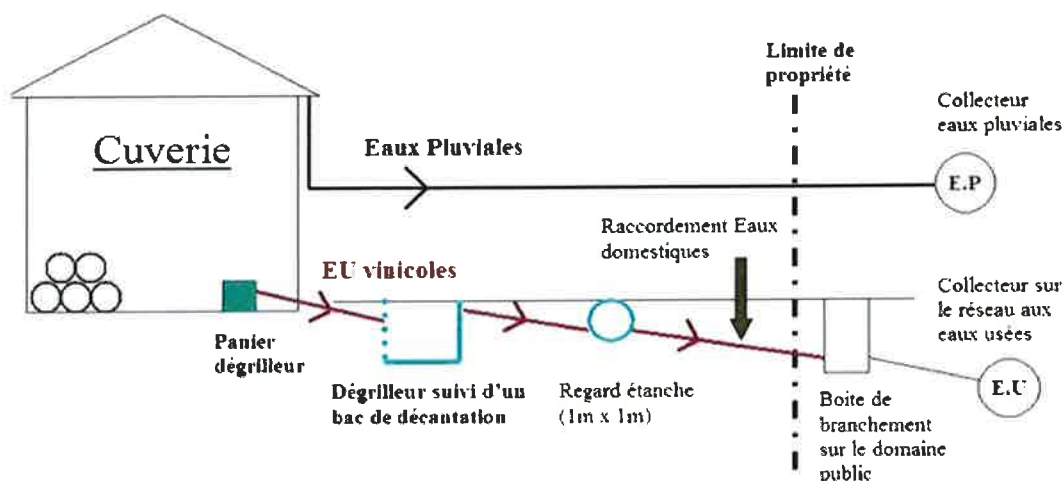
Un bac de décantation devra être mis en œuvre à l'aval de la cuverie, son volume sera équivalent à la consommation d'eau potable moyenne au cours d'une journée pendant les vendanges. L'arrivée et la sortie de l'effluent dans ce bac devront se faire au même niveau.

Pour ce bac de décantation, il est fortement conseillé de :

- privilégier sa surface plutôt que sa profondeur ;
- cloisonner le bac pour une efficacité accrue ;
- prévoir au minimum une vidange annuelle.

Il appartient à chaque viticulteur de s'assurer de la qualité de ses rejets en mettant en place éventuellement des ouvrages permettant d'être en deçà des valeurs limites.

Schéma type d'un raccordement



Source : Site Internet de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or

Pour les grosses installations, il sera nécessaire de prévoir :

- au minimum deux branchements bien distincts effluents domestiques (sanitaires) / effluents industriels (cuverie, aire de lavage) ;
- un regard suffisamment important pour permettre des prélèvements sur le branchement d'eaux industrielles.

5) Aire de lavage :

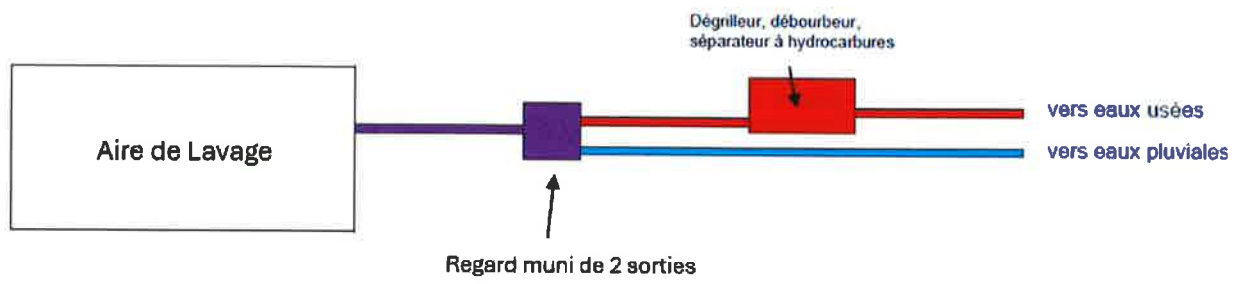
Bien que le déversement des eaux de lavage des engins et équipement liés à l'activité vinicole soit autorisé, les effluents déversés devront être impérativement exempts de toute eau de rinçage contenant des produits phytosanitaires. Les fonds de réservoirs/cuves de produits phytosanitaires sont à vider et nettoyer sur une plateforme de lavage spécialisée ou dans une fosse de récupération.

Dans le cas d'une aire de lavage non couverte, si vous souhaitez un rejet au réseau d'eaux usées (dans le cas de lavage de caisses notamment), il sera nécessaire de prévoir la mise en place d'une **vanne manuelle** permettant :

- le raccordement de l'aire de lavage au réseau d'eaux usées lors de l'utilisation de l'aire de lavage ;
- le raccordement de l'aire de lavage au réseau d'eaux pluviales en période de non-utilisation.

Du fait de la présence de rafles, de feuilles, de terre mais aussi de graisse (produit par la mécanique des engins), un débourbeur-séparateur à hydrocarbures muni d'un dégrilleur est à prévoir.

Exemple :



Attention, un séparateur à hydrocarbures pourra être imposé avant rejet au réseau d'eaux pluviales.

Annexe 5 : Cahier des charges applicable pour la réalisation des ouvrages d'assainissement d'eaux usées en dehors du domaine public

I – Partie administrative

1.1 Maître d'ouvrage et rétrocession

Le Service Public étant Maître d'Ouvrage du réseau d'assainissement, et dans l'optique d'une possible rétrocession de la voirie du lotissement dans le domaine public, une convention de rétrocession peut être élaborée (a minima) tripartite (commune, Communauté de Communes, lotisseur) avec la Communauté de Communes co-signataire.

En corollaire, et selon les éléments fournis par le Percepteur, sur ce type d'opération, la convention de rétrocession devra intégrer au moins une estimation (si ce n'est le coût réel) des travaux en lien avec l'assainissement : *"En effet, les dispositions du Code de l'urbanisme relatives à la rétrocession à un EPCI des équipements communs à un lotissement demeurent en vigueur. L'article R-442-8 (Livre IV, Titre IV, Chapitre II, Section II) reprend les dispositions du R-315-7. Le bien (i.e. les réseaux d'assainissement) sera intégré au patrimoine de la communauté de commune par l'écriture suivante : D+ 21532 C+1021 "dotation" pour sa valeur nette comptable (coût des travaux effectués par le lotisseur privé déduction faite des amortissements éventuels pratiqués par ce lotisseur). En pratique, il ne devrait pas y avoir d'amortissement puisque le transfert des réseaux doit s'effectuer dès l'achèvement des travaux. La durée d'amortissement du bien sera fixée par délibération de l'EPCI. L'intégration dans le patrimoine de la collectivité sera faite au vu de la délibération acceptant ce transfert à titre gratuit à laquelle est jointe la convention prévue par l'article sus visé précisant la valeur et l'identification des réseaux concernés."*

1.2 Modalité de gestion

La communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits Saint Georges est maître d'ouvrage et propriétaire des réseaux d'eau usée sur l'ensemble de son territoire.

Sur le territoire, on distingue 2 modes de gestion, voir carte ci-dessous, : une gestion en régie directe et une gestion en délégation de service public par VEOLIA

Selon les modes de gestion, les conditions de raccordement sur le réseau public existant et les conditions de suivi de travaux seront modifiées, voir détail dans le présent document.

II – Réseau et branchement d’assainissement

Le règlement d’assainissement sera à respecter (notamment l’annexe 5 relative aux lotissements).

Le Service Public indiquera à l’aménageur ses prescriptions.

2.1 Prescription générale

Tous les tuyaux et leurs accessoires, ainsi que toutes les fournitures et matériaux entrant dans la composition des ouvrages devront satisfaire aux prescriptions du fascicule 71 et de la charte qualité Agence de l’Eau.

La pente du réseau ne devra pas être inférieure à 10 mm/m.

Eviter également les angles droits aux niveaux des différents raccordements.

2.2 Diamètre

Le diamètre minimal du réseau sera de 160 mm

2.3 Matériaux, qualité et provenance des matériaux

2.3.2 Tuyaux en PVC/ polypropylène.

Le réseau sera en PVC ou en polypropylène en fonction des prescriptions du service, il peut aussi être en fonte dans le cas de réseau sous pression ou en grès en fonction de la nature du sol.

Ils devront satisfaire à la norme NF 442 si le PVC est choisi. La classe de résistance minimum est CR16.

Ils devront satisfaire à la norme NF EN 14758-1 si le polypropylène est choisi. La classe de résistance minimum est CR10.

2.3.2 Tuyaux en Fonte

Canalisation fonte standard 2 GS, imposée par les normes : NFA 48 801 – 48 806, NFS 48 808 à 48 818.

2.3.4 Boite de branchement et branchement

Les boites de branchements seront positionnés sur le domaine public en limite de propriété public-privé. Les branchements seront réalisés par culotte de branchement (à 45°). Les piquages sur regard de visite sont tolérés si réalisés dans les règles de l’art et après accord du Service Public (aucune chute ne sera tolérée dans les regards en tête de réseau : les branchements sur un regard en tête de réseau devront être réalisés à la cote radier du réseau). Il est fortement conseillé de laisser une attente de quelques dizaines de cm bouchonnée côté lot depuis la boîte de branchement.

Le raccordement de la canalisation privée sur la canalisation publique se fera obligatoirement sur un regard existant ou à créer : piquage en cunette et au fil d’eau, la reprise du fond de forme dudit regard sera prévue afin d’éviter toute gêne hydraulique

2.3.11 Regards

Les regards de visite seront établis aux changements de pente, de diamètre, de direction des canalisations et à tous autres endroits qui pourraient être désignés au cours de leur exécution. Ils devront répondre à la norme NF. Ils ne pourront être distants de plus de 60 mètres les uns par rapport aux autres sauf dérogation exceptionnelle.

Les fonds de regard devront être pré-fabriqués. Les regards coulés sur place seront autorisés après accord du service assainissement de la Communauté de Communes, et selon les prescriptions d’article V.8 du fascicule 70.

Les regards préfabriqués doivent être parfaitement étanches. L’étanchéité entre les éléments est assurée par un joint type néoprène. L’étanchéité entre les collecteurs et les regards doit être parfaitement assurée par la mise en

place d'éléments de fond de regard préfabriqués à cunette, banquettes et avec dispositif de raccordement souple et étanche ainsi que des pièces spéciales.

Au-dessus de la réduction pour la mise en place du tampon, une rehausse de 10 cm minimum sera mise en place systématiquement pour faciliter une éventuelle mise à la côte ultérieure.

Les dispositifs de fermeture des regards seront assurés par des tampons articulés en fonte DN400 série lourde, même si les regards sont placés sous trottoirs, accotements ou espaces verts. Ce dispositif devra être conforme à la norme EN124 et certifié par un organisme extérieur AFNOR, BSI, etc.). Ils comporteront une encoche de déblocage du tampon.

Ils seront positionnés de manière que la fermeture soit dans le même sens que le sens de circulation.

Les regards ne comporteront pas d'échelons.

III - Poste de refoulement/ relèvement

Le poste de refoulement comprendra une station et une chambre de vannage en polyester armé de fibre de verre, ainsi que l'équipement électromécanique et hydraulique à savoir :

- le génie civil des ouvrages,
- toutes les parties métalliques (tampons de couverture, échelles de descente, etc...),
- les groupes de pompage et leurs accessoires (dispositif de guidage, pieds d'assise, clapet, vannes, conduites de refoulement),
- le dispositif Anti béliet si besoin (aspiration auxiliaire ou autre), une étude (note de calcul) devra être réalisée,
- les organes d'entraînement et l'appareillage de commande, de protection, de contrôle et de mesure
- les équipements divers nécessaires au bon fonctionnement et à l'entretien du poste (éclairage, chaînes, potence, etc),
- l'alimentation en énergie,
- un équipement de brassage en fond de poste,
- une potence mobile,
- un équipement de télégestion,
- 2 prises 230 et 380,
- un branchement d'eau potable,
- un branchement électrique et une télégestion GPRS.

Les équipements doivent notamment satisfaire aux prescriptions du fascicule 71 du C.C.T.G.

Les appareils proposés seront neufs, l'utilisation de tous matériaux et matériels de réemploi étant interdite.

Génie civil des ouvrages – matériaux :

La bache des postes de refoulement seront du type monolithe parfaitement étanche en polyester armé fibre de verre. Les bâches devront être dimensionnées pour résister aux sous pressions liées à la nappe et à la poussée des terres. En cas de présence de nappe, un béton de lestage devra être mis en œuvre. Des manchons à joints souples seront incorporés dans la paroi des bâches aux droits des arrivées et des départs des conduites.

Le volume compris entre les plans d'eau maximal et minimal sera de telle façon que chaque groupe ne démarre pas plus de 6 fois par heure. Ce point peut être revu avec la Communauté de communes. Une échelle permettra la descente au fond du poste, une grille antichute sécurisera l'ensemble.

Une chambre de vannes permettant la mise en place et l'exploitation des appareils de robinetterie nécessaires au fonctionnement du poste sera accolée au cuvelage du poste. Cette chambre sera un regard parfaitement étanche qui contiendra par colonne de refoulement :

- un clapet de retenue,
- une vanne à commande manuelle,
- un raccord pour tube inox,
- un piquage avec robinet pour prise de manomètre,
- les réservations des passages et raccords des canalisations,
- les protections Anti béliet ci nécessaire après étude,

- un dispositif de vidange dans le poste avec retour vers la cuve.

Les dalles de couverture du poste et de la chambre à vannes comprendront des trappes d'accès à charnières de type sous chaussée à levage assisté (résistance à la rupture D400 avec fermetures à verrou permettant l'exploitation de l'ouvrage). La dalle de couverture et les trappes devront être étanches pour éviter les infiltrations d'eaux parasites. Le nombre et les dimensions minimales des ouvertures seront adaptés à la disposition et à l'encombrement des matériels.

A titre indicatif, on peut prévoir :

- 600 x 600 mm pour la trappe d'accès au dégrillage ;
- 650 x 700 mm pour la trappe d'accès à la chambre de vannes ;
- 700 x 700 mm pour la trappe d'accès aux groupes électropompes.

Les systèmes de fermeture des postes devront obligatoirement être munis de barreaux antichute. Il sera prévu une potence mobile et un dispositif permettant sa fixation.

Branchements électriques

L'intensité de démarrage devra être inférieure à 60 A. Le matériel devra respecter la norme C15 100 (notamment sur la limitation à 60 A y compris pendant les quelques micro secondes au démarrage des pompes).

Le tarif électrique sera bleu.

Pompage

Le groupe électropompe (2 pompes dont une de secours) sera constitué pour chaque pompe :

- une pompe submersible,
- un moteur électrique triphasé de 380/660 V type submersible,
- deux câbles électriques conduits jusqu'à l'armoire électrique,
- un jeu de deux barres de guidage en inox y compris boulons et écrous de fixation,
- un pied d'assise et dispositif de raccordement,
- des fourreaux de guidage P.V.C (pour câbles électriques, etc ...),
- des chaînes de relevage de la pompe, en inox,
- une notice de montage, démontage et entretien.

La section de passage des groupes sera au plus égale au diamètre intérieur des colonnes de relèvement pour chaque poste.

Les pompes seront retenues en fonction de leur point de fonctionnement afin de limiter la consommation d'énergie.

Les paniers de dégrillage des postes seront en inox ainsi que son dispositif de guidage et la chaîne de relevage. L'entrepreneur indiquera obligatoirement les dimensions des paniers, la section des barreaux et leur écartement qui sera le plus grand possible et au plus égal à la section de l'orifice d'aspiration des groupes, de façon à limiter les interventions d'extraction des refus.

Les canalisations hydrauliques pour chaque poste seront en tube inox, à joints soudés, joints à brides ou manchons vissés, ces joints seront aussi peu nombreux que possible.

La pression d'épreuve des canalisations hydrauliques est égale à la pression maximale de service des postes de refoulement augmentée d'un coefficient 1.5.

Il sera prévu deux colonnes de relèvement par groupe dans les postes. Les conduites seront munies d'un raccord à brides à leurs extrémités.

Le diamètre de la conduite d'aspiration auxiliaire sera égal à celui de la conduite de refoulement.

Chaque colonne de relèvement comprendra un robinet vanne et un clapet situés dans la chambre des vannes accolée au cuvelage des postes. Les conduites de vidange seront équipées d'un robinet vanne situé dans la chambre des vannes.

Asservissement, télégestion

La mise en route, le fonctionnement et l'arrêt des groupes seront asservis par des régulateurs de niveau (type niveau à poire, sonde, etc.) en fonction des arrivées d'effluents dans la bache :

mise en route du pompage par le régulateur niveau "haut",
mise en route des deux pompes par régulateur niveau "très haut",
arrêt automatique du pompage par le régulateur niveau "bas",
arrêt automatique par l'intervention d'une sécurité.

La permutation des groupes sera automatique entre chaque arrêt.

En cas de défaillance d'une pompe, la mise en route de la ou des pompes de secours devra également être automatique. Le renvoi du défaut pompe se fera par l'intermédiaire du coffret de télégestion.

Armoire électrique :

Les armoires de commande seront extérieures double enveloppe avec une armoire extérieure métallique sur massif béton et un coffret en polyester intérieur comprenant 30 % de réserve et un éclairage intérieur.

Fermeture par porte à joint de caoutchouc souple avec serrure de sûreté (fournie avec 2 clés).

La tôlerie métallique de l'armoire sera mise électriquement à la terre.

Le câblage devra être assuré en fils à isolement thermoplastique de couleur et barres de cuivre suivant besoins.

Les appareils seront munis de plaques signalétiques.

Le bornage des départs sera repéré par des différents câbles.

Elle devra être équipée de :

sur un plastron à l'intérieur

1 voltmètre 0/450 V.72 avec son commutateur pour lecture entre phases,

1 ampèremètre 0/5/15 A. 72,1

1 commutateur "Groupe 1" "Groupe 2" "Permutation" de sélection des groupes,

1 commutateur "Arrêt" "Manuelle" "Automatique" pour le pompage,

2 voyants de signalisation "Dérangement thermique" des groupes,

2 voyants de signalisation "Marche des groupes",

2 compteurs horaires 220 V 50 kHz totalisant les heures de fonctionnement des groupes,

une prise 16A 6h 380/415 V

une prise 16A 230 V

une prise TBT 16 A – 20/25 V

à l'intérieur de l'armoire

l'interrupteur différentiel type C.C.E 25 A avec bouton test conforme aux normes relatives à la protection des travailleurs,

1 jeu de fusibles de protection des circuits auxiliaires calibrés à 4 A.gF,

2 départs pour les groupes électro pompes comprenant chacun :

. 1 sectionneur,

. 1 ensemble avec contacteurs télémechaniques et bobines 24 V,

. 1 jeu de 3 relais thermiques réglés pour l'intensité nominale des moteurs,

. 1 jeu de contacts auxiliaires.

1 relais permettant le démarrage automatique du groupe de secours sur panne de celui en service,

1 relais de permutation automatique des groupes à chaque mise en route,

1 relais de protection contre le manque de tension,

l'absence d'une ou deux phases et l'inversion de deux phases,

1 transformateur 150 VA 380 220/24 V pour l'alimentation de la prise de courant de sécurité ML 24 V. 10 A pour baladeuse accessible sur le côté de l'armoire et pour l'alimentation de la télécommande et signalisation,

1 jeu de bornes repérées,

1 jeu de presse étoupe.

Cet équipement subira un contrôle de conformité électrique et le certificat CONSUEL sera à fournir.

Les installations devront comporter tous les dispositifs de contrôle nécessaires et en particulier un compteur horaire indiquant le temps de fonctionnement de chaque groupe.

L'armoire de commande possèdera en façade une alarme visuelle (type gyrophare) déclenchée par un contacteur à niveau (niveau très haut).

Ce dispositif d'alarme sera complété par un chargeur avec batterie pour une autonomie de 24 heures environ.

Les installations devront être équipées d'un système de télésurveillance de Type SOFREL S4W ou équivalent compatible à la télégestion intercommunale avec envoi des données par liaison GPRS.

Sont attendus en report d'information :

Le niveau très haut avec report d'alarme,

Le niveau surverse avec report d'alarme et comptage du temps de surverse,

Les défauts des pompes avec report d'alarme,

Les défauts Tension avec report d'alarme,

Défaut des démarreurs.

Branchement eau potable

Le poste de refoulement sera muni d'un regard de visite dans lequel sera installé :

Une vanne de sectionnement,

Une prise d'eau pour tuyau d'arrosage,

Un système de Purge.

IV - Mode d'exécution des travaux

3.1 - Implantation des ouvrages

Les travaux devront être exécutés suivant les prescriptions du service de l'assainissement.

Les implantations et les nivellements nécessaires à la bonne exécution des travaux sont à la charge de l'aménageur.

3.2 - Exécution des tranchées et pose des tuyaux

3.2.1 Terrassements

Le réseau d'assainissement sera créé sous voirie future rétrocedée avec un diamètre suffisant compte tenu des débits attendus.

Dans le cas où la tranchée est réalisée dans les espaces verts, un déblai remblai n'est pas autorisé.

Les travaux devront être exécutés conformément aux recommandations du cahier des prescriptions communes applicables aux marchés de travaux publics passés au nom de l'État, fascicule n°70-1 " Fourniture, pose et réhabilitation de canalisations d'eaux à écoulement à surface libre".

Si le rocher affleure le fond de la tranchée, celle-ci sera approfondie de 0,20 m et cette surprofondeur sera remblayée avec de la terre fine pilonnée.

Les canalisations seront posées sur un lit de sable ou gravette de 10 cm d'épaisseur et recouvertes de 20 cm de ce même sable.

Les déblais extraits seront évacués à la charge de l'aménageur et les tranchées seront remblayées en concassé 0/31.5, pour les tranchées situées sous voirie.

Le compactage devra être exécuté de manière correcte afin de ne pas faire de dépressions vis à vis du fond de forme des terrassements généraux.

3.2.2 Pose des canalisations

Les tuyaux seront déposés en attente, le long de la fouille, du bord opposé aux déblais, les emboîtements dirigés dans le sens de la pose.

Toutes les manutentions seront exécutées avec précaution, pour éviter de rouler et traîner les tuyaux sur le sol dur. Il sera vérifié également qu'aucun corps étranger ne se trouve à l'intérieur des tuyaux.

A chaque changement de direction, à chaque dérivation, les tuyaux seront soigneusement calés de manière à laisser les joints dégagés pour permettre leur inspection pendant l'épreuve de pression.

L'aménageur sera tenu de justifier les dimensions adoptées de ces butées.

3.2.5 Prospects avec les réseaux divers

Canalisation	Avec canalisations	Distance en parcours parallèle en m	Distance en point de croisée en m
Assainissement	Gaz	0,30	0,20
Assainissement	Eau	0,50 (0,20)	0,20
Assainissement	Téléphone	0,20	0,20
Assainissement	Electricité	0,20	0,20

Les plantations d'arbres sont interdites sur le réseau de distribution et sur les branchements. Elles devront être implantées au minimum à 3 m de part et d'autre.

Faute d'observer ces précautions, l'aménageur serait seul responsable de toutes les conséquences que pourrait entraîner le non-respect des cotes réglementaires.

V – Essais - Contrôle et épreuve des tuyaux et accessoires

4.1 – Essai de pression et ITV

Les essais, ITV et mise en service du réseau sont à la charge de l'aménageur, sous contrôle du service de l'assainissement.

Les épreuves des canalisations seront conformes au fascicule 70.1.

Les essais de pression des canalisations seront effectués en présence du service de l'assainissement.

L'entreprise remédiera de manière immédiate à tous les défauts constatés au cours des essais. Après réparation, elle effectuera à ses frais un nouvel essai jusqu'à obtenir l'étanchéité souhaitée.

La Communauté de Communes exigera deux inspections vidéo (avec curage préalable le cas échéant) et deux essais d'étanchéité (réseau, regards et jusqu'aux boîtes de branchement incluses) d'une part à la fin des travaux menés par l'entreprise de VRD :

- lorsque les lots seront alors en vente et commenceront à se construire ;
- et d'autre part un à deux ans après, lorsque tous les lots seront bâtis et que la voirie en sera à sa mise en œuvre définitive, soit encore juste avant la rétrocession au domaine public des équipements. Tout défaut constaté lors de cette deuxième session de contrôle devra être corrigé dans les règles de l'Art, aux frais exclusifs de l'aménageur, seul interlocuteur de la Communauté de Communes (à ce stade, les équipements seront encore privés).

Avant mise en service du réseau, l'aménageur procèdera au nettoyage de toutes les sections de canalisations.

4.2 Tests de compactage

Ils seront conformes aux normes en vigueur et devront répondre aux objectifs de densification définis ci-dessous :

Sous chaussée		Sous accotement	
Profondeur (cm)	Objectif de compactage	Profondeur (cm)	Objectif de compactage
0-30	Q2	0-50	Q3
30-80	Q3	Reste	Q4
Reste	Q4		

Dans tous les cas, l'aménageur reste engagé par les obligations de compacité imposées ci-dessus. L'implantation des points de compactage sera définie afin d'éviter toute détérioration de réseaux.

VI – Raccordement sur le réseau public existant

5.1 – Cas des communes en régie

Les travaux de raccordement des lotissements, groupe d'habitations... sont obligatoirement effectués par la Communauté de Communes ou son mandataire à la charge du pétitionnaire.

Ils seront réalisés après confirmation des essais et de la fourniture du plan de récolement.

La demande de raccordement sera faite par écrit par l'aménageur au service. Un devis relatif aux travaux de raccordement sera adressé au demandeur pour accord.

Le pétitionnaire devra dans les délais qui lui seront fixés par le Receveur, assurer le règlement des frais de raccordement et les participations financières.

Dans l'hypothèse où il ne se conformerait pas à ces obligations, la Communauté de Communes se réserve le droit de fermer l'alimentation en eau.

Le raccordement se fera obligatoirement via un regard de visite.

5.2 – Cas des communes en délégation de service public

Les travaux de raccordement des lotissements, groupe d'habitations... sont obligatoirement effectués par le délégataire à la charge du pétitionnaire.

Ils seront réalisés après confirmation des essais et de la fourniture du plan de récolement.

La demande de raccordement sera faite par écrit par l'aménageur au délégataire avec copie au service de l'assainissement. Un devis relatif aux travaux de raccordement sera adressé par le délégataire au demandeur pour accord.

Le pétitionnaire devra dans les délais qui lui seront fixés par le Receveur, assurer le règlement des frais de raccordement et les participations financières.

Dans l'hypothèse où il ne se conformerait pas à ces obligations, la Communauté de Communes et le délégataire se réserve le droit de ballonner le réseau au niveau du raccordement.

Le raccordement se fera obligatoirement via une culotte de branchement (à 45°)..

VII – Documents à fournir au service d’assainissement de la Communauté de Communes

6.1 Avant exécution (instruction PC)

Les plans précis du réseau d’assainissement (échelle 1/200 à 1/500) et les profils en long du projet devront être soumis pour avis au service. Devront être joints à ces plans, une nomenclature précise de tous les matériaux utilisés ainsi que les notes de calcul.

6.2 Pendant les travaux

Les comptes rendus de réunion de chantier seront adressés au service assainissement de la Communauté de Communes ainsi qu’au délégataire en cas de délégation de service public.

6.3 Après travaux

Le plan de récolement ainsi que les essais devront être conformes aux prescriptions du service Assainissement de la Communauté de Communes.

Dans le cas des PR, les plans électriques devront être fournis en .pdf et en format papier en 2 exemplaire.

Le réseau ne sera réceptionné que lorsque tous les essais seront satisfaisants (et que le plan de récolement aura été fourni).

VIII – Suivi des travaux

7.1 – Cas des communes en régie

Le service assainissement devra être prévenu au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.

Un agent assistera aux réunions de chantier.

Les comptes rendus de réunion de chantier seront envoyés au service Assainissement de la Communauté de Communes.

Des contrôles inopinés pourront être effectués pendant les travaux et des prestations de contrôles spécifiques par un laboratoire agréé pourront être éventuellement demandées.

7.2 – Cas des communes en délégation de service public

Le service assainissement et le délégataire devront être prévenus au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.

Un représentant du délégataire assistera aux réunions de chantier.

Les comptes rendus de réunion de chantier seront envoyés au délégataire et au service Assainissement de la Communauté de Communes.

Des contrôles inopinés pourront être effectués pendant les travaux et des prestations de contrôles spécifiques par un laboratoire agréé pourront être éventuellement demandées.

X – Demande de classement

La demande de classement devra être accompagnée d’un dossier technique comportant tous les documents cités précédemment ainsi qu’un plan définissant les limites des futurs domaines publics et privés.

Lorsque les réseaux principaux seront situés sur domaine privé, un acte notarié établira un droit de servitude au profit de la Communauté de Communes.

Les frais d’inscription et d’enregistrement aux hypothèques sont à la charge de l’aménageur.

IX– Plan de récolement assainissement

Réglementation

Pour la mise en œuvre du plan de récolement, le prestataire devra respecter l’arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l’environnement relatif à l’exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Exigences de qualité de la cartographie

Les procédures élaborées et mises en œuvre par l’exploitant doivent garantir la qualité de la représentation cartographique des ouvrages au regard des 4 critères suivants :

- sa fidélité par rapport au terrain : la bonne représentation des ouvrages et l'exactitude de leur position, y compris leur géoréférencement ;
- son exhaustivité : tous les ouvrages existant sur le terrain y sont décrits ;
- sa conformité : les règles du cadre réglementaire sont respectées ;
- sa cohérence : les représentations et caractéristiques des ouvrages sont concordantes sur les différents plans aux diverses échelles (grandes et moyennes échelles).

Système de coordonnées

Le système de coordonnées devra être le Lambert Conique Conforme 47 pour la planimétrie et l'IGN 69 pour l'altimétrie conformément au décret n°2000-1276 du 26 décembre 2000 modifié par le décret n° 2006-272 du 3 mars 2006 relatif aux conditions d'exécution et de publication de levés entrepris par les services publics.

Contenu des plans

Habillage

Carroyage et écritures de bord, flèche nord.

Planimétrie

Lever de tous détails de la situation présente de la zone à lever définie par le responsable de projet :

limites séparatrices apparentes des propriétés, détail des façades, bâtiments et seuil des entrées, bordures de trottoir ;

NOTE : Dans le cadre de plans topographiques en zone rurale, ajouter les fossés et talus.

affleurants (exemples : poteaux et lampadaires, chambres de tirage, armoires, bouches à clé, coffrets de branchement, regards de visite, avaloirs et grilles, bordurettes, bouches de lavage) ;

amorces sur 10m minimum aux carrefours avec nom de rues ;

points de canevas pour lesquels il existe des informations disponibles.

Pour éviter la surcharge de textes dans les zones denses, des informations peuvent figurer en attribut.

Altimétrie

nivellement des points de la planimétrie ;

nivellement des hauts et bas de trottoir, seuil des entrées charretières, axes de chaussée (1 point tous les 10 m, 1 profil en travers tous les 30 m), changements de pente.

NOTE : 1 point tous les 15m, 1 profil en travers tous les 50 m dans le cadre de plans topographiques en zone rurale.

Textes

L'orientation des textes et des altitudes doit être parallèle aux bordures ou alignements.

Les textes peuvent concerner : le nom des rues, les numéros de voirie, le nombre d'étage des bâtiments, la nature des revêtements.

Titre

nom du département et de la commune ;

situation : rue, lieu-dit ;

échelle du plan ;

date du levé ;

nom et adresse de l'entreprise et du maître d'ouvrage.

Légende

Points caractéristiques des ouvrages à faire figurer sur le relevé topographique

Le prestataire devra faire figurer sur le plan de récolement tous les éléments constituant le réseau (canalisations, regards, avaloirs, branchements, liaisons bouche...).

Le plan de récolement doit comporter au minimum les informations suivantes :

conduites et branchements, avec longueurs, diamètres et matériaux des canalisations, cotes tampon et fil d'eau, y compris cotes intermédiaires en cas d'arrivées en chute, ouvrages spécifiques, coordonnées des piquages des branchements sur canalisations en x,y,z ;

en cas d'ouvrages particuliers validés par le Service Public : notes de calcul, plans, coupes et vues en élévation, notices de fonctionnement, d'usage et d'entretien remises par les fournisseurs, tous éléments utiles au dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages.

Description du contenu du plan de récolement, non exhaustif :

Eléments	Informations
----------	--------------

Canalisations unitaires / d'eaux usées	Forme Matériau Hauteur / Largeur ou diamètre Longueur entre les éléments
Branchement d'EP / d'EU	Forme Profondeur façade Profondeur réseau Diamètre Numéro postal Matériau Longueur entre les éléments
Liaison bouche d'EP	Forme Diamètre Matériau Profondeur avaloir Profondeur réseau Longueur entre les éléments
Raccord EP / EU	Type
Avaloir	Dimensions de la maçonnerie Cote dépotoir T = z de l'objet au caniveau
Grille	Dimensions de la maçonnerie Cote dépotoir T = z de l'objet au caniveau
Regard unitaire / d'EU	Cotes radier, fils d'eau, TN Présence cunette
Ouvrages d'EP / d'EU	Type Dimension

Les distances indiquées seront les vraies distances mesurées sur le terrain.

Coupes, profils en long ou en travers, schémas : Tous ces éléments qui viennent compléter le plan de récolement devront être placés dans un calque particulier ou dans un autre fichier qui pourra être placé en référence externe du plan de récolement.

Le prestataire fournira également les plans de détails des chambres.

Les coordonnées x,y,z des points suivants seront levées :

les coudes en planimétrie et/ou en altimétrie ;

cas d'un ouvrage en courbe ; une courbe est définie par son origine, son extrémité et l'ensemble des points intermédiaires relevés ;

les objets tels que les regards, grilles, et d'une façon générale tout objet lié au réseau (la mesure se réalisant au centre de l'objet);

tout élément caractéristique nécessaire à l'exploitation de l'ouvrage

au moins deux points en amont et aval du chantier sur le réseau déjà existant.

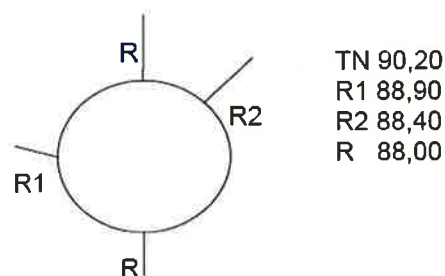
Pour l'altimétrie, trois cotes sont demandées :

la génératrice supérieure de l'ouvrage (GS)

le terrain naturel (TN)

le fil d'eau (FE)

Les cotes des radiers, des chutes ainsi que les cotes tampons des regards seront indiquées. Il faudra faire figurer à côté des conduites partant du regard le numéro du radier correspondant (R1, R2...), le radier le plus profond est le radier R et les autres radiers sont numérotés de 1 à n (du plus au moins profond) :



Des agrandissements peuvent être nécessaires pour une bonne compréhension du plan.

Précision des plans

Les travaux seront effectués conformément à l'arrêté du 16 Septembre 2003.

Les classes de précision exigées pour le levé des ouvrages sont de 5 cm pour la planimétrie et de 2 cm pour l'altimétrie. Pour rappel, conformément à l'arrêté du 15 février 2012, tous les éléments enterrés doivent être levés en tranchée ouverte (y compris les piquages des branchements). A défaut, l'entrepreneur devra, à ses frais, dégager les ouvrages non relevés.

Respect de la topologie

La topologie inhérente au SIG, c'est-à-dire l'ensemble des relations existantes entre les objets, devra être respectée. Pour le tracé du réseau :

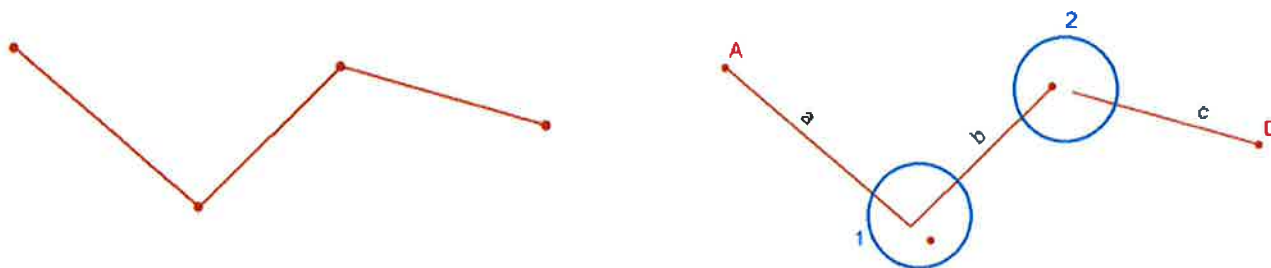
Chaque tronçon est représenté par une polyligne et est caractérisé par les mêmes attributs. C'est-à-dire qu'il s'arrêtera à chaque changement de nature et de diamètre, et à chaque intersection. De plus, il doit être situé entre deux objets remarquables du réseau. Une polyligne ne doit pas être fermée. L'orientation de la polyligne devra respecter le sens de l'écoulement. Les tronçons d'un même réseau devront être jointifs entre eux.

Un ponctuel (regard, station de relevage...) devra nécessairement être rattaché au sommet d'une polyligne.

En règle générale :

En cas de limites communes entre polygones, aucun « trou », ou recouvrement ne devra avoir lieu. Les limites devront correspondre parfaitement (cas de zonages, classements des sols, etc.). Si les limites d'un zonage est calé sur le cadastre, les limites devront être identiques à celles du parcellaire.

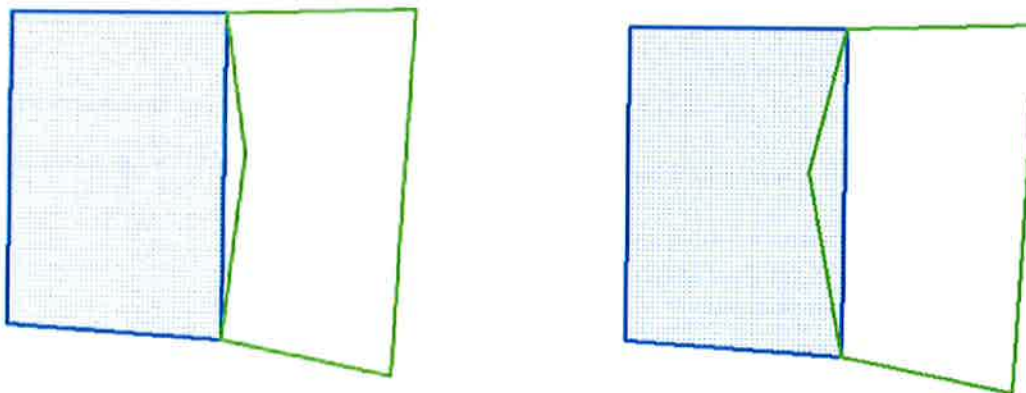
Exemples



Bonne construction Mauvaise construction

1/Le ponctuel n'est pas rattaché au sommet d'une polyligne.

2/La polyligne c n'est pas rattachée au regard C ni au tronçon b, or les coordonnées du point C, du nœud final du segment b et du nœud initial du segment c doivent être identiques.



Mauvaises constructions : les limites des polygones ne sont pas jointives. Un espace vide existe entre les deux limites de polygones de la figure de gauche, alors que dans la figure de droite, les polygones se recouvrent.

Documents à remettre

Les plans sont à remettre en 2 exemplaires au format papier. Leur forme numérique sera a minima sous format type pdf et shape (ou dwg si le format shape n'est pas possible) et le fichier des points levés et des points de canevas et repères sous format de type csv. Une correspondance biunivoque doit être fournie entre les points sur le plan et le fichier des points levés.

La liste d'information suivante devra être transmise au format txt :

Le nom du responsable de projet relatif au chantier concerné ;

Le nom de l'entreprise ayant fourni le relevé final géoréférencé ;

Le nom du prestataire certifié qui est intervenu pour le géoréférencement ;

Le cas échéant, le nom du prestataire certifié ayant procédé à un relevé indirect par détection de l'ouvrage fouille fermée;

La date du relevé géoréférencé ;

Le numéro de la déclaration de projet de travaux et celui de la déclaration d'intention de commencement de travaux ;

La nature de l'ouvrage objet du relevé, au sens de l'article R. 554-2 du code de l'environnement ;

La marque et le numéro de série de l'appareil de mesure ;

L'incertitude maximale de la mesure (en différenciant, le cas échéant, les trois directions) ;

Dans le cas de détection d'ouvrage fouille fermée, la technologie de mesure employée.

Contrôle des plans

La conformité du plan aux exigences demandées dans le présent cahier des charges fera l'objet d'une vérification. En cas d'absence de validité, toute modification devra être prise en charge par l'entreprise.

La réception des travaux est conditionnée par cette validation.

Propriété des données

Les données sont la propriété de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.

Annexe 6 : Prescriptions techniques pour les effluents des activités professionnelles

Les déversements pour lesquels les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques ainsi que de nettoyage et de confort de locaux relatifs à l'exercice des activités identifiées ci-dessus ne nécessitent pas l'établissement d'une autorisation de déversement.

Parmi ces « assimilés domestiques » se trouvent notamment :

- activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs ;
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie.

Cependant, quelle que soit son activité, l'usager est tenu de contacter le Service Public pour connaître les prescriptions liées à son activité.

Les prescriptions particulières suivantes devront être suivies (liste non exhaustive) :

Pressings à sec

Ces établissements devront privilégier les machines de nettoyage à sec aux solvants non chlorés (alcane, siloxane, ...) admises à la marque NF 107 ou les procédés de nettoyage à l'eau afin d'éviter les rejets de perchloroéthylène dans les réseaux d'assainissement. Sinon, les boues/résidus de perchloroéthylène doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée

Métiers de bouche (restaurateur, traiteur, boulanger, boucher, charcutier...)

Un diagnostic établi par un bureau d'études spécialisé est obligatoire pour définir le type et la taille du prétraitement adapté à l'activité.

Les eaux provenant de la plonge, du lave-vaisselle et du lavage des sols doivent être prétraitées par un débourbeur séparateur à graisse, couplé éventuellement à un séparateur à fécules (pour retenir les matières décantables issues des éplucheuses à pomme de terre). Ces équipements doivent être dimensionnés en fonction de l'activité (nombre de couverts, volume d'activité...).

Il est interdit d'utiliser tout additif ou biocide favorisant la dilution des graisses dans ces équipements.

Ils doivent être entretenus au minimum une fois par an et autant de fois que nécessaire en fonction de leur dimensionnement par une société spécialisée agréée par les services de l'Etat. Les bordereaux de suivi des déchets doivent être tenus à la disposition du Service Public.

Les huiles alimentaires usagées doivent être stockées dans des fûts isolés, identifiés et placés sur rétention dans le local "déchets" prévu à cet effet. Elles doivent faire l'objet d'une collecte et d'un traitement spécifiques et adaptés par une société spécialisée.

Les huiles et graisses alimentaires usagées ne doivent en aucun cas être déversées ou rejetées :

- dans les réseaux d'assainissement ;
- dans les poubelles d'ordures ménagères ;
- dans le débourbeur séparateur à graisses.

Transformation, salaison

Les prescriptions applicables aux métiers de bouche s'appliquent. Le prétraitement pourra également consister en un dégrillage, un tamisage, un dessablage, un dégraissage et toute autre solution nécessaire.

Une Convention Spéciale de Déversement pourra être instaurée en fonction de l'importance de l'activité.

Imprimeries

Toute fontaine à solvant doit être en circuit fermé et ne doit pas être raccordée au réseau d'assainissement.

Les déchets liquides dangereux doivent être stockés séparément des autres déchets, sous abris et sur aire étanche avec un système de rétention en cas de fuite.

Il est interdit de déverser des déchets liquides issues de l'activité (révélateur, fixateur, encres, solvants...) dans le réseau d'assainissement.

Cabinets dentaires

Les cabinets de dentistes doivent veiller à organiser le stockage et la collecte des déchets d'amalgame au mercure par une société spécialisée. Le récupérateur de ces amalgames doit être régulièrement entretenu. Les bordereaux de suivi des déchets doivent être tenus à la disposition du Service Public.

Cabinets d'imagerie médicale

Ces établissements devront procéder à :

- la récupération de l'argent concentré dans le fixateur et les eaux de rinçage ;
- le recyclage du fixateur ;
- la limitation de la consommation d'eau de rinçage.

A défaut, les effluents devront être collectés et traités par des sociétés spécialisées.

Cabinets médicaux, laboratoires, cabinets vétérinaires et pharmacies

Les polluants chimiques provenant des laboratoires, des pharmacies, et les produits utilisés pour la désinfection du matériel médical doivent faire l'objet d'une collecte spécifique via la filière déchets.

Activités d'enseignement (particulièrement enseignements techniques, professionnels...)

Les DTQD (produits chimiques, fluide d'usinage, huiles de vidange...) doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée.

Selon les cas, un ouvrage de prétraitement des effluents issus de l'activité peut être nécessaire (ex : dispositif de neutralisation...).

Activités liées à la maintenance des véhicules

Les stations et aires de lavage des véhicules, les stations-service et les aires de maintenance mécanique doivent être couvertes et raccordées au réseau d'assainissement avec mise en place en amont d'un débourbeur séparateur à hydrocarbures.

Les débourbeurs-séparateurs à hydrocarbure devront être sans by-pass, à obturateur automatique et équipé d'un dispositif d'alarme automatique.

Ils doivent être entretenus au minimum une fois par an et autant de fois que nécessaire en fonction de leur dimensionnement par une société spécialisée agréée par les services de l'Etat.

Les bordereaux de suivi des déchets doivent être tenus à la disposition du Service Public.

Annexe 7 : Délibération communautaire liées à la PFAC



RÈGLEMENT COMMUNAUTAIRE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Edition 2026

Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges
Siège social : 3 rue Jean Moulin – BP 40029
21700 Nuits-Saint-Georges Cedex

Pôle Environnement : 1 rue Lavoisier – BP 40029 21700 Nuits-Saint-Georges
Cedex Tél. : 03.80.61.28.49

assainissement@ccgevrey-nuits.com

<https://www.ccgevrey-chambertin-et-nuits-saint-georges.com/>

Table des matières

Chapitre I : Dispositions générales	3
Article 1.1 : Objet du règlement et définitions.....	3
Article 1.2 : Mission du SPANC	4
Article 1.3 : Obligations des usagers et responsabilités	5
Article 1.4 : Suppression des installations d'assainissement non collectif.....	7
Article 1.5 : Redevance d'assainissement non collectif.....	8
Chapitre 2 : Mission de conseil et de validation de la conception des ouvrages ANC.....	9
Article 2.1 : Études préalables.....	9
Article 2.2 : Prescriptions générales.....	9
Article 2.3. Conception et implantation des ouvrages	9
Chapitre 3 : Mission de contrôles du SPANC	12
Article 3.1 : Cadre et champs d'action.....	12
Article 3.2 : Contrôle pour vente	12
Article 3.3 : Contrôle de bon fonctionnement	12
Article 3.4 : Contrôle inopiné	13
Article 3.5 : Non-conformité et délais de mise en conformité.....	13
Chapitre 4 : Sanction	15
Article 4.1 : Sanctions pénale et administrative	15
Article 4.2 : Non-respect du règlement de service et pénalités	15
Article 4.2 : Majoration de la redevance	15
Article 4.3 : Voies de recours des abonnés.....	15
Chapitre 5 : Dispositions d'application.....	17
Article 5.1 : Date d'application.....	17
Article 5.2 : Modifications du règlement.....	17
Article 5.3 : Application du présent règlement.....	17
Article 5.4 : Protection des données	17

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1.1 : Objet du règlement et définitions

Le présent règlement fixe les conditions et modalités de fonctionnement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de communes de Gevrey Chambertin et de Nuits Saint Georges ainsi que les relations avec les usagers.

Il est établi en application des dispositions :

- Du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2224-8 et suivants) ;
- Du Code de la Santé Publique (articles L.1331-1 et suivants) ;
- De l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations ANC ;
- Du règlement sanitaire départemental
- De toute autre réglementation nationale ou locale en vigueur.

Il fixe ou rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien ainsi que les conditions de paiement de la redevance non collectif et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Dans le cadre des travaux de pose d'une filière ANC, la note du ministère de la transition écologique disponible en annexe 1 définit les droits et obligations des particuliers et des constructeurs.

1.1.1. Définitions :

- Service Public / Collectivité : la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, gestionnaire du service d'assainissement et du SPANC.
- Usager : toute personne physique ou morale utilisant le service d'assainissement non collectif. Il est responsable de ses rejets et de leur conformité au présent règlement et autres règlements en vigueur.
- Abonné : la personne, physique ou morale, ayant souscrit un contrat d'abonnement au service d'assainissement non collectif. Elle est destinataire des factures liées à l'utilisation du service.
- Propriétaire : toute personne, physique ou morale, propriétaire d'un immeuble dont les eaux usées sont gérées par une installation d'assainissement non collectif. Il est responsable de la mise en place et de l'entretien des installations privatives.
- SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif
- ANC : Assainissement Non Collectif. On dit aussi assainissement individuel ou assainissement autonome
- Installation ANC Par « Installation d'Assainissement Non Collectif », on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Selon les situations, une même personne peut cumuler les rôles d'usager, d'abonné et de propriétaire.

1.1.2. Champ d'intervention du SPANC concernant la nature des eaux traitées

a. Eaux usées domestiques

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est compétent pour le contrôle des installations recevant exclusivement des eaux usées domestiques, telles que définies à l'article L.1331-1-1 du Code de la santé publique : eaux ménagères et eaux vannes issues des usages habituels de l'habitation.

b. Eaux usées assimilées domestiques

Certaines activités artisanales, commerciales ou de services peuvent générer des eaux usées dont la nature et les caractéristiques sont considérées comme assimilées aux eaux domestiques, au sens de l'article R.2224-8 du CGCT (ex. : gîtes, chambres d'hôtes, petits commerces, professions libérales, salons de coiffure, etc.).

Ces eaux peuvent être traitées par une installation d'assainissement non collectif, sous réserve que leur composition et leur volume soient compatibles avec les prescriptions techniques en vigueur (arrêté du 7 septembre 2009).

Dans ce cas, les installations sont soumises aux mêmes modalités de contrôle que les habitations.

c. Eaux usées industrielles, agricoles ou spécifiques

Les effluents d'origine industrielle, artisanale à caractère lourd, agricole, vinicole ou toute autre activité générant des eaux usées non assimilables aux eaux domestiques **ne relèvent pas de la compétence du SPANC**.

Leur traitement doit être assuré :

- soit par raccordement au réseau public de collecte, assorti le cas échéant d'une convention spéciale de déversement ;
- soit par une filière de traitement spécifique autorisée par la réglementation en vigueur, notamment dans le cadre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ou les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA).

d. Principe de responsabilité

Il appartient au propriétaire ou à l'exploitant de justifier de la nature des eaux rejetées. En cas de doute sur la qualification des effluents, la collectivité pourra exiger une analyse ou une étude spécifique, réalisée aux frais du pétitionnaire, afin de déterminer le régime applicable.

1.1.3. Substances interdites

Il est formellement interdit de rejeter dans les ouvrages ANC :

- Tout déchet solide ou biodégradable non conforme : lingettes (même biodégradables), protections hygiéniques, coton-tige, essuie-tout, litière animale, préservatifs, déchets ménagers ou issus d'activité industrielle, rafles, pulpes, pépins, bourbes, lies et autres sous-produits de la viticulture, **même après broyage** ;
- Tous produits encrassant ou colmatant : boues, sables, gravats, cendres, celluloses, colles, goudrons, béton, ciment, gravier, etc.
- Huiles, graisses ou hydrocarbures : alimentaires (huile de friture), animales ou minérales, carburants, solvants pétroliers, produits chimiques gras
- Peintures, solvants, produits phytosanitaires, solvants, colles susceptibles de polluer ou de déséquilibrer la station d'épuration
- Substances colorantes ou toxiques, radioactives, corrosives, inflammables ou explosibles, susceptibles de nuire au fonctionnement du réseau, aux agents d'exploitation ou à l'environnement
- Liquides ou vapeurs à très haute température : > 30 °C en flux liquide directement au rejet, > 50 °C en vapeur
- Substances acides ou alcalines concentrées, cyanures, sulfures, métaux lourds non neutralisés, sels ou agents oxydants en concentration dangereuse
- d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.
- Les eaux pluviales.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative.

Article 1.2 : Mission du SPANC

La Communauté de communes de Gevrey Chambertin et de Nuits Saint Georges exerce, en vertu de ses statuts et des articles L.2224-7 et L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la compétence en matière de contrôle des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire.

Ce service, dénommé SPANC, constitue un service public administratif à caractère obligatoire.

Ses missions sont les suivantes :

1. **Information et conseil** : accompagnement des usagers dans leurs obligations, sensibilisation aux bonnes pratiques d'entretien, et diffusion d'informations techniques et réglementaires.
2. **Contrôle de conception et d'implantation** : vérification, avant travaux, de la conformité des projets d'installations neuves ou réhabilitées avec la réglementation en vigueur.
3. **Contrôle de bonne exécution** : inspection des travaux réalisés afin de confirmer leur conformité au projet validé et aux prescriptions techniques.
4. **Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien** : évaluation régulière des installations existantes afin de s'assurer de leur performance et de l'absence de risques sanitaires ou environnementaux.
5. **Contrôle dans le cadre des transactions immobilières** : réalisation du diagnostic réglementaire lors de la vente d'un bien non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.
6. **Service facultatif de vidange groupée**

La Communauté de communes, dans un souci de mutualisation et d'optimisation des coûts pour les usagers, peut proposer périodiquement une opération groupée de vidange des installations d'assainissement non collectif.

Cette prestation est assurée par un prestataire agréé, dans le respect de la réglementation en vigueur. L'adhésion à ce service est facultative et se fait sur inscription volontaire des usagers, selon des modalités et un tarif négocié fixés par la Communauté de communes.

La facturation est établie directement par la Communauté de communes.

Une vérification de l'ANC effectuée par un organisme non mandaté par le SPANC n'a aucune valeur réglementaire, et ne peut donc justifier une dispense ou un report du contrôle par le SPANC en application du L.1331-1-1 du Code de la Santé publique.

Article 1.3 : Obligations des usagers et responsabilités

1.3.1 Obligation d'équipement

En application de l'article **L1331-1-1** du Code de la Santé Publique, tout immeuble non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées doit être équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Cette obligation ne s'applique pas :

- aux immeubles abandonnés ;
- aux immeubles devant être démolis ou cessant définitivement d'être utilisés conformément à la réglementation ;
- aux immeubles raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, dès lors qu'une convention passée avec le service public précise les conditions, notamment financières, de rejet des effluents privés.

Les immeubles ne relevant pas des cas ci-dessus, mais dont l'abonnement à l'eau potable a été résilié auprès du gestionnaire, ne sont pas soumis au contrôle tant que le branchement d'eau n'est pas rouvert. En revanche, les immeubles non desservis par le réseau public d'eau potable mais disposant d'une alimentation privée restent soumis à l'obligation de contrôle.

Les installations d'assainissement non collectif doivent, en toutes circonstances, éviter :

- toute atteinte à la salubrité publique ;
- toute dégradation de la qualité du milieu récepteur ;
- tout risque pour la sécurité des personnes ;
- tout risque pour la santé publique ;
- toute pollution des eaux superficielles ou souterraines ;
- toute création de gîtes favorisant la prolifération de moustiques vecteurs de maladies ;
- toute nuisance olfactive.

1.3.2. Bon état de fonctionnement des ouvrages

Les ouvrages d'assainissement non collectif ne doivent recevoir que les eaux usées domestiques ou assimilées domestiques telles que définies à l'article 1.1.1 du présent règlement.

Il est strictement interdit d'y déverser tout corps solide, liquide ou gazeux susceptible :

- de présenter un risque pour la santé ou la sécurité des personnes,

- de polluer le milieu naturel,
- de nuire à l'intégrité ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, de traitement et d'infiltration.

Sont notamment interdits :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères, même après broyage,
- les médicaments, huiles usagées, hydrocarbures, liquides corrosifs, acides, peintures, matières inflammables ou explosives,
- les préservatifs, lingettes, serviettes hygiéniques ou tout autre élément solide pouvant obstruer les canalisations, y compris ceux commercialisés comme « biodégradables ».

L'utilisateur est tenu de prendre toutes mesures utiles pour assurer le bon fonctionnement, l'accessibilité, l'entretien, la vidange et la pérennité de son installation.

1.3.3. Entretien des ouvrages

L'utilisateur doit entretenir régulièrement son installation afin de garantir :

- le maintien en bon état de tous les dispositifs et ouvrages, y compris la ventilation et, le cas échéant, le bac dégraisseur,
- un écoulement fluide et une répartition homogène des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement,
- la maîtrise de l'accumulation des boues et des flottants dans la fosse,
- la réalisation des vidanges par une personne agréée par le préfet.

Les vidanges doivent être effectuées :

- dès que la hauteur de boues atteint 50 % du volume utile de la fosse,
- ou selon la fréquence préconisée par le fabricant et le guide d'utilisation pour les dispositifs agréés.

En l'absence de notice ou en cas de doute, l'utilisateur doit contacter le SPANC pour obtenir les informations techniques et réglementaires à jour.

Les opérations complémentaires suivantes doivent également être réalisées :

- Pré-filtre : inspection et nettoyage au moins une fois par an,
- Bac dégraisseur : inspection et nettoyage au moins deux fois par an, avec vidange des graisses par un professionnel agréé,
- Regards de visite : inspection et nettoyage au moins une fois par an.

Les ouvrages (boîtes de branchement, regards d'inspection) doivent rester fermés et accessibles pour permettre contrôle et entretien.

Justificatif d'entretien

L'entreprise choisie librement par l'utilisateur doit être agréée et remettre à l'issue de la vidange un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum :

- Numéro du bordereau,
- Nom ou raison sociale et adresse de l'entreprise,
- Numéro et date de fin de validité de l'agrément,
- Identification du véhicule utilisé,
- Nom et prénom de l'opérateur,
- Coordonnées du propriétaire et de l'installation vidangée,
- Date de la vidange,
- Désignation et quantité des sous-produits vidangés,
- Lieu d'élimination des matières.

L'utilisateur doit conserver ce document et le tenir à disposition du SPANC.

Lorsque l'utilisateur souscrit au service facultatif de vidange groupée, aucun justificatif d'entretien n'est nécessaire

1.3.4 Droit d'accès des agents du SPANC

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer sur les propriétés privées pour :

- contrôler les installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement,
- assurer l'entretien des installations lorsque ce service fait l'objet d'une convention spécifique

conclue entre l'utilisateur et le SPANC,

- exécuter des travaux d'office en application de l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

L'accès aux propriétés doit être précédé d'un avis préalable de visite. Cet avis est adressé à l'utilisateur au moins 7 jours avant la date proposée.

En dehors des rendez-vous dans le cadre de l'opération de vidanges groupées, si cette date ne convient pas, le propriétaire ou l'occupant peut demander un report, sans que celui-ci excède 60 jours.

Toute demande de modification ou d'annulation doit parvenir au SPANC au moins un jour ouvré (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant la date initialement prévue, afin que le service puisse en tenir compte. En cas d'absence au contrôle, des pénalités seront appliquées conformément à l'article 4.2.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention. S'il n'occupe pas lui-même le bien, il lui appartient de s'assurer que l'occupant ne fasse pas obstacle à l'accès des agents du SPANC.

Il doit également veiller à ce que tous les ouvrages de l'installation soient accessibles et dégagés, notamment les regards de visite.

Le refus explicite ou implicite de rendez-vous, l'absence répétée ou l'impossibilité d'accéder aux ouvrages après envoi régulier de l'avis préalable constituent un obstacle à la mission du SPANC.

Dans ce cas, les agents établissent un constat d'impossibilité d'intervention, notifié au propriétaire. En cas de risque avéré pour la santé publique ou de pollution, une copie est transmise au Maire, détenteur du pouvoir de police.

Le propriétaire qui ne permet pas l'accès aux agents du SPANC reste redevable de la redevance prévue à l'article 1.5, majorée de la pénalité financière également mentionnée à l'article 4.2.

Article 1.4 : Suppression des installations d'assainissement non collectif

La suppression d'une installation d'assainissement non collectif n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ou de démolition de l'immeuble.

1.4.1. Evolution du réseau d'assainissement collectif

Si un réseau public de collecte des eaux usées passe devant l'habitation, et conformément à l'article 1331-1 du code de la santé publique, le raccordement des immeubles raccordables au réseau d'assainissement est obligatoire dans le délai de 2 ans à compter de la mise en service de ce réseau.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui ont été zonés en assainissement non collectif et ni aux immeubles dotés d'installations d'assainissement non collectif de moins de 10 ans et ayant reçu un avis favorable lors du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien.

Le propriétaire ou, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble, est tenu :

- de supprimer l'installation d'assainissement non collectif dans les conditions prévues à l'article suivant,
- de se rapprocher de la Communauté de communes pour s'informer des modalités de ce raccordement et du règlement du service d'assainissement collectif.

A compter de la date effective de mise en service du raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble, ne relèvent plus de la compétence du SPANC et du présent règlement.

1.4.2. Démolition de l'immeuble

Dans ce cas précis, l'installation doit être mise hors d'état de servir et de créer des nuisances. Les ouvrages qui la constituent doivent être supprimés conformément à l'article suivant. Ces opérations sont réalisées aux soins et aux frais du propriétaire de l'immeuble. Le SPANC assurera un contrôle de suppression.

1.4.3. Préconisation technique pour la suppression d'un ANC

Dès la démolition de l'immeuble, l'établissement du branchement au réseau d'eau usée ou des travaux de mise en conformité des évacuations en domaine privé, les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés, curés et désinfectés par une entreprise agréée aux frais du propriétaire. Ils sont

déconnectés puis, soit comblés et percés, soit utilisés à d'autres fins.

Le propriétaire fournira au Service Public les pièces administratives (facture, bordereau d'enlèvement des déchets...) justifiant de la mise hors d'état de nuire des dispositifs de traitement et d'accumulation. Faute de fournir les pièces administratives, l'installation sera considérée comme non-conforme.

En cas d'observation de cette disposition et après mise en demeure adressée aux propriétaires, locataires ou aux mandataires, ou en cas de danger imminent pour la santé publique, le Service Public peut procéder d'office à l'exécution des mesures nécessaires, aux frais des contrevenants, dans le cadre de la procédure d'urgence prévue par le Code de la Santé Publique, sans préjudice de pénalités encourues.

Article 1.5 : Redevance d'assainissement non collectif

En application de la réglementation en vigueur, tout usager du service d'assainissement non collectif est soumis au paiement de redevances destinées à couvrir les charges du SPANC et de ses missions de conseil et de contrôle.

1.5.1. Redevance d'assainissement non collectif

La Redevance annuelle, dont le cout est acté par délibération du conseil communautaire, couvre les contrôles de bon fonctionnement, les contrôles dans le cadre d'intervention groupés et les contrôles de réhabilitation.

1.5.2. Contrôle de conception et contrôle d'exécution des installations neuves

Le coût du contrôle est défini par délibération du conseil communautaire. Il couvre également la partie de conseil et d'aide à la conception du projet.

1.5.3. Contrôle dans le cadre de la vente d'un bien

Le coût du contrôle est défini par délibération du conseil communautaire. Le contrôle est valable 3 ans.

1.5.4. Cout d'un contrôle inopiné

Dans le cadre des contrôles inopinés, si les rejets ou l'installation ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle, d'analyse et tous les frais nécessaires à la réparation du préjudice occasionné seront à la charge de l'usager. Dans le cas contraire, le contrôle est à la charge du service.

Chapitre 2 : Mission de conseil et de validation de la conception des ouvrages ANC

Article 2.1 : Études préalables

En raison de l'hétérogénéité des types de sol sur le territoire de la Communauté de communes, une étude de faisabilité à l'échelle de la parcelle est exigée par le SPANC afin de déterminer la filière de traitement la plus appropriée.

Cette étude, réalisée par un prestataire spécialisé, permet de définir et de dimensionner l'installation en fonction de la nature du sol, de l'hydrologie et des contraintes du terrain comme préciser en annexe 2. Elle n'engage pas la responsabilité de la collectivité en cas de dysfonctionnement ultérieur.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage de l'habitation (maison principale ou secondaire - les logements meublés mis en location pour des séjours touristiques sont également classés en résidences secondaires-).

Article 2.2 : Prescriptions générales

Les installations d'assainissement non collectif (ANC) doivent :

- être conçues, implantées, entretenues et réhabilitées conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux règles de l'art ;
- ne pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité des milieux récepteurs ou à la sécurité des personnes ;
- éviter tout risque sanitaire, toute nuisance olfactive ou tout développement de gîtes à moustiques ;
- ne pas présenter de risque de pollution des eaux souterraines ou superficielles, notamment celles destinées à la consommation humaine.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble (nombre de pièces principales, nombre d'usagers, usage) et aux particularités de la parcelle (aptitude du sol, sensibilité du milieu récepteur).

Article 2.3. Conception et implantation des ouvrages

2.3.1. Demande d'autorisation

Tout propriétaire souhaitant mettre en place, modifier ou réhabiliter un dispositif d'ANC doit déposer auprès du SPANC un dossier comprenant notamment :

- un plan de situation de la parcelle et des ouvrages ;
- les caractéristiques et le dimensionnement de la filière proposée ;
- les éléments de calcul justifiant ce dimensionnement ;
- une étude de conception détaillée prenant en compte la pédologie, l'hydrologie, la topographie et l'implantation du projet.

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées ci-dessus. En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale,...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier. Si des contraintes particulières le justifient (puits utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

2.3.2. Contrôle de conception

Le SPANC examine le dossier et émet un avis : favorable ou défavorable. En cas d'avis défavorable, un nouveau projet devra être présenté.

Cet avis est une pièce obligatoire dans le cas d'un dépôt de permis de construire.

2.3.3. Implantation

Les dispositifs doivent être implantés en tenant compte des contraintes réglementaires (distances minimales par rapport aux captages, bâtiments, arbres, limites de propriété) et éviter les zones de circulation, stationnement, cultures ou charges lourdes.

Élément	Valeur / Prescriptions	Commentaires
Distances minimales		
- Captages d'eau potable	≥ 35 m (sauf dérogation justifiée)	Avis préalable obligatoire de l'ARS en périmètre de protection rapprochée
- Immeuble	≥ 5 m	Si cette distance n'est pas compatible avec le terrain, il est vivement conseillé de réaliser une étude hydrogéologique
- Arbres	≥ 3 m	
- Limite de propriété	≥ 3 m	
Perméabilité du sol		
- Pour traitement par sol en place	15 à 500 mm/h sur au moins 0,70 m d'épaisseur	Perméabilité adaptée nécessaire au bon fonctionnement
- Pour évacuation par infiltration	10 à 500 mm/h	Pour un puits d'infiltration, un regard de prélèvement sera demandé en amont avec rendu de résultat annuel (MES<30 mg/L, DBO5< 35 mg/L)
Profondeur des nappes	Absence de toit de nappe aquifère à moins de 1 m du fond de fouille	Hors niveau exceptionnel de hautes eaux
Implantation		
- Hors zones de circulation, stationnement, cultures ou stockage de charges lourdes	Revêtement perméable (air et eau) obligatoire	Revêtement imperméable proscrit
Rejets interdits	Puits perdu, puits d'infiltration sans autorisation, cavités naturelles ou artificielles profondes	Pour un puits d'infiltration, une autorisation de rejet sera à demander au SPANC.
Autres modes d'évacuation		
- Réutilisation	Irrigation souterraine de végétaux (hors usage alimentaire)	Sous conditions d'absence de stagnation et ruissellement
- Rejet vers milieu hydraulique superficiel	Possible après étude justifiant l'absence d'autres solutions	Nécessite autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur

Toute implantation dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable est soumise à l'avis préalable de l'ARS.

2.3.4. Contrôle de bonne exécution des travaux

La vérification de l'exécution, réalisée après validation préalable du projet par le SPANC et avant remblayage, consiste à :

- Identifier et localiser les dispositifs de l'installation,
- Vérifier leur accessibilité,
- Contrôler la conformité aux prescriptions techniques réglementaires.

Le propriétaire ou son mandataire informe le SPANC au moins 5 jours avant le début des travaux. Le SPANC organise un rendez-vous pour effectuer cette vérification sur site **avant remblayage**. Le contrôle vise à s'assurer que les travaux réalisés correspondent au projet validé, en prenant en compte les éventuelles réserves formulées

par le SPANC. Le propriétaire est libre d'exécuter lui-même ses travaux ou de faire appel à l'entreprise de son choix. Les travaux doivent être conformes au projet validé par le SPANC. Le propriétaire doit vérifier que les matériaux utilisés sont compatibles aux prescriptions techniques définies par arrêté interministériel du 6 mai 1996, et que les techniques employées sont compatibles au Dossier Technique d'Urbanisme (DTU) 64.1. Le SPANC n'a pas vocation à faire ce type de vérification qui demande un suivi de tout le chantier.

Toute modification du projet initial doit être conforme à la réglementation et ne pas présenter de risques sanitaires ou environnementaux. Si nécessaire, une étude complémentaire pourra être demandée au propriétaire. En cas d'accès insuffisant, le SPANC peut exiger la mise à découvert des dispositifs.

À l'issue du contrôle, un rapport est adressé au propriétaire, mentionnant la conformité de l'installation et, le cas échéant, les travaux obligatoires ou recommandations d'entretien. La notification de ce rapport entraîne le paiement de la redevance prévue pour les installations dans le cadre d'un dépôt de permis de construire.

En cas de travaux prescrits, une contre-visite sera réalisée après notification d'achèvement par le propriétaire, donnant lieu à un rapport spécifique et au paiement d'une redevance complémentaire.

Chapitre 3 : Mission de contrôles du SPANC

Article 3.1 : Cadre et champs d'action

Les missions de contrôle du SPANC sont définies par le Code général des collectivités territoriales (articles L.2224-8 et suivants) et précisées par les arrêtés réglementaires (notamment celui du 27 avril 2012).

Ces contrôles visent à :

- prévenir les risques sanitaires et environnementaux liés aux eaux usées domestiques ;
- garantir la conformité des installations aux prescriptions réglementaires ;
- informer et conseiller les usagers sur l'entretien et l'amélioration de leurs ouvrages.

En plus du contrôle de conception et d'implantation et du contrôle de bonne exécution détaillés au chapitre 2, le SPANC procède à des contrôles en cas de vente d'un bien immobilier, des contrôles de bon fonctionnement régulier, et des contrôles inopinés

Le SPANC n'a pas vocation à réaliser les travaux de mise en conformité, qui restent de la responsabilité des propriétaires, mais peut en prescrire la nécessité conformément aux articles L.2224-8 et R.2224-17 du Code général des collectivités territoriales. Toutefois, en cas de litige ou de carence du propriétaire, les travaux d'office peuvent être mis en œuvre par la collectivité dans les conditions prévues aux articles L.1331-6 et L.1331-8 du Code de la santé publique.

Article 3.2 : Contrôle pour vente

En cas de vente d'un bien non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, un contrôle spécifique de l'installation d'ANC est obligatoire.

- Le diagnostic doit dater de moins de trois ans à la date de signature de l'acte de vente.
- En cas de non-conformité, l'acquéreur dispose d'un délai d'un an après l'achat pour réaliser les travaux prescrits.

Ce contrôle est réalisé selon les modalités du contrôle périodique de bon fonctionnement, mais son objet principal est d'informer l'acquéreur sur l'état de l'installation.

Article 3.3 : Contrôle de bon fonctionnement

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues à l'article 7.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu naturel, ne porte pas atteinte à la santé publique et ne gêne pas le voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet, l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;
- vérification de la destination des matières de vidange ;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage ou prétraitement.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau, mare, réseau pluvial, ...), une analyse de la qualité du rejet peut être réalisée ;
- en cas de nuisances de voisinage, des analyses inopinées peuvent être effectuées.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations. La fréquence est au minimum tous les 10 ans.

Le SPANC prend rendez-vous, par courrier, au minimum 15 jours ouvrés avant la date de contrôle avec l'utilisateur et, si besoin, le propriétaire de l'immeuble, pour réaliser le contrôle de diagnostic. Le contrôle est réalisé par un agent du SPANC ou un prestataire mandaté à cet effet.

A l'issue de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être conforme ou non conforme. Dans ce cas de figure, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service à l'occupant des lieux de l'immeuble et, le cas échéant, au propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 3.5.

Si cet avis est non conforme, le SPANC invite, en fonction des causes de problème :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toute autre nuisance ;
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Article 3.4 : Contrôle inopiné

Des contrôles inopinés pourront être effectués à n'importe quel moment et des prestations de contrôles spécifiques par un laboratoire agréé pourront être éventuellement demandées. Si les résultats ne sont pas conformes ces contrôles seront refacturés à l'usager.

Article 3.5 : Non-conformité et délais de mise en conformité

A la suite de sa mission de contrôle, le contrôleur du SPANC consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. Celui-ci est adressé par le SPANC au propriétaire de l'immeuble et à l'occupant le cas échéant.

Le SPANC établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- des préconisations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications et de se mettre en conformité avec la réglementation.
- en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux.

En cas d'absence d'installation ou de défaut de sécurité sanitaire, une copie du rapport diagnostic sera transmis en mairie.

L'arrêté du 27 avril 2012 fixe les délais de mise en conformité en fonction du type de non-conformité :

PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION	ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX		
	NON	OUI	
		ENJEUX SANITAIRES	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX
Absence d'installation	Non respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique		
	Mise en demeure de réaliser une installation conforme Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme - danger pour la santé des personnes		
	Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente		
Installation incomplète Installation significativement sous-dimensionnée Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme	Installation non conforme - danger pour la santé des personnes	Installation non conforme - risque environnemental avéré
	Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente	Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente	
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

Le représentant de la Communauté de communes peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le propriétaire informe le SPANC des modifications réalisées à l'issue du contrôle. Le SPANC effectue une contre-visite gratuite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.

Chapitre 4 : Sanction

Article 4.1 : Sanctions pénale et administrative

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du Service Public. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

A titre informatif, selon le code de l'environnement, le délit de pollution des eaux ou de l'environnement peut être puni d'une amende allant jusqu'à 75 000€ et d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à 2 ans, si l'infraction cause des dommages graves à la santé, à la faune ou à la flore, les peines peuvent être augmentées.

Article 4.2: Non-respect du règlement de service et pénalités

Les agents du SPANC sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à procéder à toutes vérifications.

Selon la nature des infractions et le risque encouru pour le service public et l'environnement, le non-respect du présent règlement pourra donner lieu à la coupure immédiate du branchement d'eau potable, à une mise en demeure, à la facturation de frais engagés par la collectivité, et à des poursuites devant les tribunaux compétents. Les sanctions seront proportionnées au risque de la manière suivante :

- Pénalité pour rendez-vous sans suite,
- Pénalité pour obstacle au contrôle des installations privatives,
- Pénalité pour non-communication des justificatifs de vidange de fosse, ou de curage des installations.

Les montants de ces pénalités sont fixés chaque année par délibération.

Article 4.2 : Majoration de la redevance

Lorsque le SPANC a relevé la non-conformité d'un système et a demandé à son propriétaire d'effectuer les travaux de mise en conformité nécessaires, le refus du propriétaire de s'exécuter dans les délais donne lieu à l'application de l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique : facturation d'une somme pouvant atteindre le 400 % du montant de la redevance d'assainissement collectif.

La majoration de la redevance d'assainissement s'applique sur la base de la consommation d'eau potable, conformément aux dispositions du présent règlement.

À l'issue des délais rappelé à l'article 3.5 et dans le certificat de non-conformité, un courrier recommandé sera adressé au propriétaire afin de vérifier la mise en conformité. En l'absence de régularisation, une majoration de la redevance d'assainissement sera appliquée selon les modalités suivantes :

- Dans le cas d'une non-conformité avec enjeux sanitaires ou environnementaux, majoration de 400% après 1 ans
- Dans le cas d'un autre type de non-conformité : majoration de 200% la 1^{ère} année, 400% la 2^{ème} année et les suivantes.
- Dans le cadre d'un non-raccordement à la suite de la pose d'un nouveau réseau, dans un délai de 2 ans, une majoration de 400% sera appliquée.
- Dans le cadre d'un refus manifeste de contrôle (au-delà de 2 relances pour prise de rendez-vous), une majoration de 100% la 1^{ère} année et 200% la 2^{ème} année et les suivantes sera appliquée.

Le montant ainsi calculé est dû de plein droit par le propriétaire jusqu'à la constatation de la mise en conformité de son installation par le Service Public.

Article 4.3 : Voies de recours des abonnés

En cas de litige, l'abonné qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente.

Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'abonné doit adresser un recours gracieux au représentant légal du Service Public.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

- **En cas de litige qui ne serait pas réglé avec le Service Public**, l'abonné peut faire appel au Médiateur de l'eau : en ligne gratuitement sur le site internet www.mediation-eau.fr
- par lettre simple, accompagnée d'une copie des documents justificatifs du litige

à envoyer à : Médiation de l'eau - BP 40 463 - 75366 Paris Cedex 08

Le Médiateur de l'eau est compétent pour traiter des litiges relevant du service de l'eau, de l'assainissement collectif et non collectif lorsque le litige porte sur l'exécution du contrat de vente ou de fourniture de services. Il n'existe pas de liste exhaustive de ce qui est ou n'est pas dans le champ de compétence de la Médiation de l'eau. Toutefois, à titre d'exemples, son champ de compétences peut couvrir notamment :

- les contestations de factures (régularisation, frais de pénalités imputés, consommation importante facturée sans explication de cette consommation, ...) ;
- la qualité de service (problème dans le traitement du dossier, travaux mal réalisés suite devis, ...) ;
- la qualité de l'eau ;
- les missions de construction, réhabilitation ou d'entretien d'installation d'assainissement non collectif. Sont exclus de son champ de compétences :
- un refus de raccordement au réseau ;
- la répartition des charges d'eau au sein d'une copropriété ;
- les rapports entre propriétaires et locataires ;
- les décisions prises par la Collectivité par une délibération (facturation de la PFAC, tarifs de l'eau,...)
- les prestations contractées directement par le consommateur avec une entreprise et qui ne font pas partie du service public de l'eau ou de l'assainissement (les contrats d'assurance, les contrats de relevé et d'entretien de compteurs divisionnaires, ...) ;
- les conflits d'usage portant sur la ressource en eau en amont du service public de l'eau ;
- les aides à accorder en cas de difficultés financières, les demandes de mise en place d'un échéancier ;
- les seules missions de contrôle exercées par le SPANC.

L'abonné doit transmettre à la Médiation de l'eau sa réclamation écrite, datant de moins d'un an, effectuée auprès du Service Public.

En cas d'absence de réclamation écrite, le Médiateur de l'eau demande à l'abonné de saisir le service. Que le dossier nécessite ou non la réalisation d'une étude préalable, le Médiateur, dès qu'il dispose d'un dossier complet, notifie aux parties qu'il bénéficie d'un délai de 90 jours pour rendre son avis et leur rappelle qu'elles peuvent à tout moment se retirer du processus de médiation

Tout cas particulier non prévu au règlement sera soumis au Service Public pour décision.

Chapitre 5 : Dispositions d'application

Article 5.1 : Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

Le présent règlement sera tenu à disposition des abonnés au sein des locaux du Service Public ainsi que sur le site Internet du Service Public. Il sera envoyé par courrier postal ou électronique à toute personne le demandant.

Article 5.2 : Modifications du règlement

Le Service Public peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement.

Dans ce cas, le Service Public procède immédiatement à la mise à jour du règlement sur son site Internet et sous version papier disponible dans les locaux du Service Public. Il doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

Article 5.3 : Application du présent règlement

Le Président de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges ainsi que le Vice-Président en charge de l'assainissement et les agents du service Assainissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 5.4 : Protection des données

Le Service Public recueille des données personnelles relatives à ses abonnés / usagers / propriétaires dans ses fichiers informatisés. Ces fichiers sont gérés en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation des données (intitulé exact du « RGPD »).

Dans le cadre de l'exécution de la mission de service public d'eau potable et d'assainissement, la collecte de certaines données est obligatoire, notamment les nom, prénom, adresse et consommations d'eau des abonnés.

Les données sont conservées pendant la durée du contrat dans la base active du Service Public puis conservées pendant 10 ans après la résiliation du contrat dans une base d'archivage intermédiaire.

Les fichiers ont pour finalité la gestion des contrats (suivi de consommation, facturation, etc...). En aucun cas, ces données ne seront utilisées à des fins de prospection commerciale (s'agissant d'un service public).

L'abonné / l'utilisateur / le propriétaire dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées.

Il dispose également des droits suivants :

- droit à l'effacement des données : l'abonné peut demander au service de supprimer ou retirer ses données à caractère personnel dans certains cas, notamment lorsqu'il n'en a plus besoin.
- droit à la portabilité des données : l'abonné a le droit, dans certains cas prévus par la réglementation d'obtenir les données à caractère personnel qu'il a remis au Service Public et de les réutiliser ailleurs ou de demander au Service Public de les transférer à un tiers de son choix.
- droit d'opposition : l'abonné peut s'opposer à certains types de traitement de données à caractère personnel, notamment le traitement des données à des fins de prospection faite par le Service Public.
- droit à la limitation du traitement : l'abonné peut demander au service de limiter le traitement de ses

données dans certains cas, par exemple s'il conteste l'exactitude des données à caractère personnel.

L'utilisateur peut exercer les droits susvisés auprès du Service Public à l'adresse suivante :

Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges Service assainissement
3 rue Jean Moulin – BP 40029 21700 Nuits-Saint-Georges Cedex

En outre, ce droit d'opposition peut s'exercer par courrier électronique : assainissement@ccgevreynuits.com

Ces droits peuvent être exercés auprès du délégué à la protection des données personnelles (DPD) : dpd.cdg21@cdg21.fr

Si l'abonné estime, après avoir contacté le Service Public puis le DPD, que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL.

Annexe 1

Droits et obligations des particuliers (maitre d'ouvrage) et professionnels (constructeur).

Annexe 2 - L'étude de faisabilité

Les demandes de création ou de réhabilitation d'un assainissement non collectif doivent faire l'objet d'une étude de faisabilité. L'étude de faisabilité permet de proposer des solutions adaptées aux contextes pédologiques, hydrologiques, géologiques, morphologiques et économiquement viables.

Cette étude doit être effectuée par une personne compétente en la matière (ex : bureau d'étude ANC...)

Etude de sol

Des essais de percolation (dits tests de Porchet) sont réalisés sur le terrain retenu et déterminent la capacité d'infiltration du sol en place.

Des sondages pédologiques sont également effectués à la tarière manuelle cependant, en cas de doute sur la description des sols, une fouille plus importante pourra être demandée.

Si les résultats obtenus sont différents, seront retenues les valeurs de sol ou de perméabilité les plus défavorables pour dimensionner et/ou caractériser l'installation.

Le dimensionnement :

Le dimensionnement des ouvrages est également déterminé lors de l'étude de faisabilité. Son unité est déterminée en équivalents-habitants ou E.H.

Pour les immeubles dits classiques (maison, groupement d'appartements...) sont comptées les pièces principales, c'est-à-dire :

- Les pièces de séjour ou de sommeil supérieures à 7 m² habitables ayant une fenêtre donnant sur l'extérieur.
- Toute pièce pouvant servir à terme comme pièce de séjour ou de sommeil par cloisonnement ou changement de destination (ex combles aménageables...)

Les immeubles sans habitat (bureau, entrepôt...) ou dont la capacité d'accueil ne peut pas être caractérisé par le nombre de pièces et recevant du public (hôtel, restaurant, camping...), la capacité hydraulique (E.H.) est prédéterminée.

Localisation de l'ouvrage :

Les distances d'éloignement sont indiquées dans les normes ou dans les instructions des constructeurs. En cas d'impossibilité technique quant à la distance des limites parcellaires, une autorisation doit être fournie par le voisin de cette limite.

Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
18 Février 2026

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 24 FEVRIER 2026

Nombre de conseillers : En exercice : 78 / Présents : 61 / Pouvoirs : 9 / Votants : 70

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Antonio COBOS, André DALLER, Jean-Marc CHAPUIS, Dominique DUPONT, Agnès AUBERT, François MARQUET, Philippe BALIZET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRÉ, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAU, Sonia LOTH, Pascal ROCHET, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Alexandre PLAZA, Blandine PETRIGNET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Catherine DAVADAN, Georges STRUTYNSKI, Gérard TARDY, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Hervé TILLIER, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Florence ZITO, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Georges LORTON, Isabelle CHAPUILLIOT, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

MEMBRES SUPPLEANTS : Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET).

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, Sylvie VACHET, Jean-François ARMBRUSTER, Séverine GUERRIER, Olivier PIRAT, Gilles MUTIN, Olivier BAYLE, Jocelyne FINCK, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Alain BŒUF, Régis DORLAND.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Danielle BELORGEY, Jacques MERRA, Jean-Louis LEXTREYT.

POUVOIRS : Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Sylvie VENTARD.

Séverine GUERRIER a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Olivier PIRAT a donné pouvoir à Christèle POUTHIER.

Gilles MUTIN a donné pouvoir à Alain CARTRON.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.

Daniel CARRASCO a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Régis DORLAND a donné pouvoir à Christian MARCHISET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/26/37 - OBJET : DECHETS - ENTENTE TERRITORIALE – AVENANT N°2 A LA CONVENTION

Par délibération C/19/05 en date du 19 février 2019, le Conseil communautaire a validé le principe d'une Entente territoriale, conformément aux dispositions de l'article L. 5221-1 du CGCT, s'inscrivant dans une démarche durable de coopération et de mutualisation pour répondre aux nouvelles exigences de la loi pour la croissance verte qui élargit les consignes de tri à compter du 1^{er} janvier 2023.

A ce jour, l'Entente réunit Dijon Métropole, La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, le Syndicat Mixte de Haute Côte d'Or, le SMICTOM de la Plaine Dijonnaise, la Communauté de communes Auxonne-Pontallier Val de Saône, le Syndicat mixte des Ordures Ménagères Is-sur-Tille, la Communauté de communes de Pouilly-en-Auxois et Bligny-sur-Ouche, la Communauté de communes d'Ouche et Montagne, la Communauté de communes de Rives de Saône et la Communauté de communes du Pays d'Arnay Liernais.

Elle s'est matérialisée par la conclusion d'une convention à des fins non lucratives, en vue de mutualiser leurs outils de traitement en matière de tri des déchets ménagers recyclables et notamment, entreprendre de façon concerté la conception, la réalisation et l'exploitation d'un nouveau centre de tri d'une capacité permettant de traiter les déchets des membres de l'Entente, lesquels ne disposent plus des capacités de traitement nécessaires pour permettre le tri de leurs déchets avec la généralisation de l'extension des consignes de tri.

La convention d'Entente et son avenant n°1 ont précisé les modalités de réalisation et de financement de ce projet, les modalités financières relatives à la facturation et à l'amortissement de l'équipement, ainsi que les modalités de la redevance versée par l'exploitant du centre de tri.

L'avenant n°1 a également acté l'intégration de deux nouvelles collectivités (Communauté de communes de Rives de Saône et Communauté de communes d'Arnay Liernais).

Il convient à présent d'acter l'intégration dans l'Entente Territoriale d'une nouvelle collectivité à compter du 1^{er} janvier 2026, la Communauté de communes Terres d'Auxois.

Cette modification doit faire l'objet d'un avenant à la convention en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 70 voix Pour :

- **APPROUVE** l'avenant n°2 à la convention d'Entente Territoriale votée par le Conseil communautaire du 19 février 2019 ci-annexé, ayant pour objet de fixer les modalités d'adhésion de la Communauté de communes Terres d'Auxois,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ledit avenant n°2.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



AVENANT N° 2

CONVENTION D'ENTENTE

**AU SENS DE L'ARTICLE L.5221-1 ET SUIVANTS DU CGCT EN VUE DE LA
REALISATION ET DE L'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE TRI DES DECHETS**

ENTRE

DIJON METROPOLE

Représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, domiciliée es qualité en son siège sis 40 rue du Drapeau à DIJON (CS 17510 – 21075 DIJON Cedex), dument habilité aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Métropolitain

Ci-après désignée indifféremment « DIJON METROPOLE », « la METROPOLE », d'une part

ET

LE SYNDICAT MIXTE DE HAUTE COTE-D'OR

Représenté par son Président en exercice, domicilié es qualité en son siège sis 18 avenue Jean Jaurès 21150 VENAREY-lès-LAUMES

Ci-après désignée « le **SMHCO** », d'autre part

ET

LE SMICTOM DE LA PLAINE DIJONNAISE

Représenté par son Président en exercice, domicilié es qualité en son siège sis Impasse Arago - BP 53 21110 GENLIS.

Ci-après désignée « le **SMICTOM** », d'autre part

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUXONNE-PONTAILLER VAL DE SAONE

Représentée par son Président en exercice, domicilié es qualité en son siège sis Ruelle de Richebourg - 21130 AUXONNE

Ci-après désignée « la **CAP VAL DE SAONE** », d'autre part

ET

LE SYNDICAT MIXTE DES ORDURES MENAGERES IS SUR TILLE

Représenté par son Président en exercice, domicilié es qualité en son siège sis BP 68, 3 Rue du Triage - 21120 Is-sur-Tille.

Ci-après désignée « le **SMOM IS SUR TILLE** », d'autre part

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE POUILLY EN AUXOIS ET BLIGNY SUR OUCHE

Représentée par son Président en exercice, domicilié es qualité en son siège sis à la Maison de Pays, le Seuil, 21320 Pouilly en Auxois.

Ci-après désignée « **la CCPABO** », d'autre part

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'OUCHE ET MONTAGNE

Représentée par son Président en exercice, domicilié es qualité en son siège sis 5 Place la Poste, 21410 Sainte Marie sur Ouche.

Ci-après désignée « **la CCOM** », d'autre part

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GEVREY CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

Représentée par son Président en exercice, domicilié es qualité en son siège sis 3 Rue Jean Moulin, 21700 Nuits-Saint-Georges.

Ci-après désignée « **la CCGCNSG** », d'autre part

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVES DE SAONE

Représentée par son Président en exercice, domicilié es qualité en son siège sis 15 bis Grande rue du Faubourg St-Michel 21 250 SEURRE

Ci-après désignée « **LA CCRS** », d'autre part

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ARNAY LIERNAIS

Représentée par son Président en exercice, domicilié es qualité en son siège sis Rue des Ursulines, 21230 ARNAY LE DUC

Ci-après désignée « **LA CC PAL** », d'autre part

Ci-après et ensemble « **Les PARTIES** »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

DIJON métropole et les collectivités désignées ci-dessus ont conclu une convention d'entente territoriale soumise aux dispositions de l'article L.5221-1 et suivants du CGCT en vue de mutualiser leurs outils de traitement en matière de tri des déchets ménagers recyclables et notamment, entreprendre de façon concertée la conception, la réalisation et l'exploitation d'un nouveau centre de tri d'une capacité permettant de traiter les déchets des Parties, lesquelles

ne disposent plus des capacités de traitement nécessaires pour permettre le tri de leurs déchets avec la généralisation de l'extension des consignes plastiques.

La convention d'entente et son avenant n°1 ont précisé les modalités de réalisation et de financement de ce projet, les modalités financières relatives à la facturation et à l'amortissement de l'équipement, ainsi que les modalités de la redevance versée par l'exploitant du centre de tri.

L'avenant n°1 a également acté l'intégration de deux nouvelles collectivités (Communauté de communes Rives de Saône et Communauté de Communes d'Arnay Liernais).

Par courrier du 24 septembre 2025, la Communauté de communes Terres d'Auxois a transmis à Dijon métropole une demande d'adhésion à l'Entente territoriale, faisant suite à son retrait du Syndicat Mixte de Haute Côte-d'Or, validé par les collectivités membres du syndicat et par le Sous-Préfet de Montbard le 15 décembre 2025.

Les Parties se sont donc rapprochées et sont convenues de modifier par le présent avenant n°2, les dispositions de la convention d'entente.

CECI ETANT PRECISE IL EST EXPOSE CE QUI SUI

Article 1. Modification des membres de l'Entente

À compter du 1^{er} janvier 2026, la liste des « **PARTIES** » signataires de la convention d'entente territoriale est complétée par:

- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES D'AUXOIS

Représentée par son Président en exercice, domicilié es qualité en son siège sis 3 Place de la Gare 21 140 SEMUR-EN-AUXOIS

Ci-après désignée « **LA CCTA** »

Article 2. Respect des dispositions de la convention d'Entente

La Communauté de communes TERRES D'AUXOIS déclare avoir pris connaissance de la convention et de son avenant 1 et accepte l'ensemble de ses dispositions.

Article 3. Modification de l'article 5. Traitement des déchets sur le Futur centre de tri

L'article 5-1 Traitement des déchets apportés par les Parties est désormais rédigé ainsi :

Les Parties conviennent de répartir les capacités disponibles et annuelles du Futur Centre de tri dont les capacités seront fixées à 35.000 tonnes par an, à compter de la mise en service du Futur centre de tri, selon les modalités suivantes :

- Entre 13 500 et 17 000 tonnes, par an, de déchets pourront être apportées par **DIJON METROPOLE** au centre de tri ;
- Entre 1 400 et 2 400 tonnes, par an, de déchets pourront être apportées par le **SMHCO** au centre de tri, **déduction faite de la part affectée à la CCTA** ;
- Entre 1 700 et 2 300 tonnes, par an, de déchets pourront être apportées par le **SMICTOM** au centre de tri.

- Entre 800 et 1 600 tonnes, par an, de déchets pourront être apportées par la **CAP VAL DE SAONE** au centre de tri.
- Entre 900 et 2 200 tonnes, par an, de déchets pourront être apportées par le **SMOM IS SUR TILLE** au centre de tri.
- Entre 400 et 500 tonnes, par an, de déchets pourront être apportées par la **CCPABO** au centre de tri.
- Entre 600 et 800 tonnes, par an, de déchets pourront être apportées par la **CCOM** au centre de tri ;
- Entre 1 800 et 2 300 tonnes, par an, de déchets pourront être apportées par la **CCGCNSG** au centre de tri ;
- Entre 1 200 et 1 600 tonnes, par an, de déchets pourront être apportées par la **CCRS** au centre de tri ;
- Entre 300 et 500 tonnes, par an, de déchets pourront être apportées par la **CCPAL** au centre de tri ;
- Entre 800 et 1 200 tonnes, par an, de déchets pourront être apportées par la **CCTA** au centre de tri.

Fait en un exemplaire à , le

Pour DIJON METROPOLE	Pour le SMHCO	Pour le SMICTOM
Fait à Le	Fait à Le	Fait à Le
Pour la CAP VAL DE SAONE	Pour le SMOM IS SUR TILLE	Pour la CCPABO
Fait à Le	Fait à Le	Fait à Le
Pour la CCOM	Pour la CCGCNSG	Pour la CCRS
Fait à Le	Fait à Le	Fait à Le
Pour la CCPAL	Pour la CCTA	
Fait à Le	Fait à Le	

Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
18 Février 2026

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 24 FEVRIER 2026

Nombre de conseillers : En exercice : 78 / Présents : 61 / Pouvoirs : 9 / Votants : 70

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Antonio COBOS, André DALLER, Jean-Marc CHAPUIS, Dominique DUPONT, Agnès AUBERT, François MARQUET, Philippe BALIZET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRÉ, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAU, Sonia LOTH, Pascal ROCHET, Jean-François COLLAROT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Alexandre PLAZA, Blandine PETRINET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Catherine DAVADAN, Georges STRUTYNSKI, Gérard TARDY, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Hervé TILLIER, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Florence ZITO, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Georges LORTON, Isabelle CHAPUILLIOT, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

MEMBRES SUPPLEANTS : Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET).

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, Sylvie VACHET, Jean-François ARMBRUSTER, Séverine GUERRIER, Olivier PIRAT, Gilles MUTIN, Olivier BAYLE, Jocelyne FINCK, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Alain BŒUF, Régis DORLAND.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Danielle BELORGEY, Jacques MERRA, Jean-Louis LEXTREYT.

POUVOIRS : Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Sylvie VENTARD.

Séverine GUERRIER a donné pouvoir à Blandine PETRINET.

Olivier PIRAT a donné pouvoir à Christèle POUTHIER.

Gilles MUTIN a donné pouvoir à Alain CARTRON.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.

Daniel CARRASCO a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Régis DORLAND a donné pouvoir à Christian MARCHISET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/26/38 - OBJET : ANNULATION DE LA DELIBERATION C/25/57 DU 20 MAI 2025 PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION « IL ETAIT UNE FOIS 10 ANS DE CLIMATS EN COTE DE NUITS » ENTRE L'OFFICE DE TOURISME DE GEVREY-NUITS ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Il est rappelé que la délibération C/25/57 du Conseil communautaire du 20 mai 2025 prévoyait les modalités d'organisation de la manifestation « Il était une fois 10 de Climats en Côte de Nuits » sur le site de la Karrière les 14 et 15 juin 2025, dont le portage a été assuré par l'Office de Tourisme et prévoyait la prise en charge par l'EPCI de 50 % du solde à charge de l'opération, hors subvention.

Cependant, dans le cadre de la demande de subvention déposée par l'Office de Tourisme auprès du Fonds LEADER, il n'apparaît qu'aucun autre cofinancement ne doit intervenir.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 70 voix Pour :

- **ANNULE** la délibération C/25/57 ainsi que la convention correspondante.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
COTE D'OR

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

Arrondissement
de
BEAUNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Convocation du
18 Février 2026

SEANCE DU 24 FEVRIER 2026

Nombre de conseillers : En exercice : 78 / Présents : 61 / Pouvoirs : 9 / Votants : 70

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Antonio COBOS, André DALLER, Jean-Marc CHAPUIS, Dominique DUPONT, Agnès AUBERT, François MARQUET, Philippe BALIZET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRÉ, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAU, Sonia LOTH, Pascal ROCHET, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Alexandre PLAZA, Blandine PETRINET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Catherine DAVADAN, Georges STRUTYNSKI, Gérard TARDY, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Hervé TILLIER, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Florence ZITO, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Georges LORTON, Isabelle CHAPUILLIOT, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

MEMBRES SUPPLEANTS : Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET).

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, Sylvie VACHET, Jean-François ARMBRUSTER, Séverine GUERRIER, Olivier PIRAT, Gilles MUTIN, Olivier BAYLE, Jocelyne FINCK, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Alain BŒUF, Régis DORLAND.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Danielle BELORGEY, Jacques MERRA, Jean-Louis LEXTREYT.

POUVOIRS : Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Sylvie VENTARD.

Séverine GUERRIER a donné pouvoir à Blandine PETRINET.

Olivier PIRAT a donné pouvoir à Christèle POUTHIER.

Gilles MUTIN a donné pouvoir à Alain CARTRON.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.

Daniel CARRASCO a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Régis DORLAND a donné pouvoir à Christian MARCHISET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**C/26/39 - OBJET : CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE
A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE**

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,
Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux
Vu le budget de l'établissement.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'aux termes du Code général des collectivités territoriales, et notamment des articles L.313-1 et L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient ainsi à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Président rappelle également que l'article L. 332-23, 2° du Code général de la fonction publique autorise le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois sur une période de douze mois consécutifs, renouvellement compris.

Considérant qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer :

- le service des sports pour assurer la surveillance de la piscine intercommunale de Nuits-Saint-Georges, l'encadrement pédagogique de séances de natation et l'entretien des installations,
- le service des déchets pour assurer la surveillance des déchetteries et l'entretien des points d'apport volontaire.

Considérant que, pour assurer ces missions, il est nécessaire de recruter :

- 3 agents contractuels, en qualité de maîtres-nageurs sauveteurs / sauveteurs secouristes, au grade d'Éducateur des APS, catégorie B, pour la période du 01/05/2026 au 30/09/2026,
- 1 agent contractuel, en qualité d'agent d'entretien, au grade d'adjoint technique territorial, catégorie C, à temps non complet (18 h hebdomadaires), pour la période du 01/05/2026 au 30/09/2026,
- 2 agents contractuels, en qualité de gardiens de déchetterie et entretien des points d'apport volontaire, au grade d'adjoint technique territorial, catégorie C, pour la période du 01/07/2026 au 31/08/2026,

La rémunération sera calculée par référence aux grilles indiciaires correspondant aux grades de recrutement. Elle sera déterminée en prenant en compte les fonctions exercées, la qualification requise, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 70 voix Pour :

- CREE :

- A compter du 01/05/2026, trois emplois non permanents, en qualité de maîtres-nageurs sauveteurs / sauveteurs secouristes, au grade d'Éducateur des APS, catégorie B, pour la période du 01/05/2026 au 30/09/2026.
- A compter du 01/05/2026, un emploi non permanent, en qualité d'agent d'entretien, au grade d'adjoint technique territorial, catégorie C, à temps non complet (18 heures hebdomadaires), pour la période du 01/05/2026 au 30/09/2026.
- A compter du 01/07/2026, deux emplois non permanents, en qualité de gardien de déchetterie et entretien des points d'apport volontaire, au grade d'adjoint technique territorial, catégorie C, pour la période du 01/07/2026 au 31/08/2026.

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

- **DIT** que les rémunérations sont fixées selon les modalités définies ci-dessus,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
18 Février 2026

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 24 FEVRIER 2026

Nombre de conseillers : En exercice : 78 / Présents : 61 / Pouvoirs : 9 / Votants : 70

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Antonio COBOS, André DALLER, Jean-Marc CHAPUIS, Dominique DUPONT, Agnès AUBERT, François MARQUET, Philippe BALIZET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRÉ, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAU, Sonia LOTH, Pascal ROCHET, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Alexandre PLAZA, Blandine PETRINET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Catherine DAVADAN, Georges STRUTYNSKI, Gérard TARDY, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Hervé TILLIER, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Florence ZITO, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Georges LORTON, Isabelle CHAPUILLIOT, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

MEMBRES SUPPLEANTS : Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET).

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, Sylvie VACHET, Jean-François ARMBRUSTER, Séverine GUERRIER, Olivier PIRAT, Gilles MUTIN, Olivier BAYLE, Jocelyne FINCK, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Alain BŒUF, Régis DORLAND.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Danielle BELORGEY, Jacques MERRA, Jean-Louis LEXTREYT.

POUVOIRS : Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Sylvie VENTARD.

Séverine GUERRIER a donné pouvoir à Blandine PETRINET.

Olivier PIRAT a donné pouvoir à Christèle POUTHIER.

Gilles MUTIN a donné pouvoir à Alain CARTRON.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.

Daniel CARRASCO a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Régis DORLAND a donné pouvoir à Christian MARCHISET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/26/40 - OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS – BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le budget de la Communauté de communes,
Vu le tableau des effectifs.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non-complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Président précise les besoins nécessaires :

- **Création d'un emploi de Responsable d'exploitation Eau et Assainissement :**

En raison de la vacance du poste et afin d'ouvrir la procédure également aux candidatures de fonctionnaires, il est nécessaire de publier l'offre en droit public.

Le poste proposé garantira :

- La supervision des équipes d'exploitation et administratif (eau potable, assainissement, SPANC),
- L'organisation des interventions,
- Le suivi technique, réglementaire et budgétaire,
- La continuité du service public d'eau et d'assainissement.

L'emploi est proposé à temps complet, et ouvert aux cadres d'emplois A ou B.

Selon le profil du recrutement, il sera pourvu soit en droit public, soit en cdi de droit privé.

- **Création d'un emploi de Gestionnaire carrière et paie**

Un agent de la Direction des Ressources Humaines a réussi le concours de rédacteur territorial.

Afin de permettre sa nomination, il est nécessaire de créer un emploi correspondant dans le cadre d'emplois des rédacteurs (catégorie B).

- **Création d'un emploi d'agent administratif polyvalent ADS / EFS**

Le départ à la retraite de l'agent occupant le poste d'agent de l'Espace France Services et la situation d'une agente en reclassement nécessitent une réorganisation du pôle.

Le nouvel emploi proposé à temps complet permettra d'assurer :

- 50 % des missions d'instruction du droit des sols au sein du service commun,
- 50 % des missions d'accueil et d'accompagnement à France Services.

Ce poste vise à garantir la continuité de ces deux services essentiels au public.

Considérant :

- La réussite au concours d'un agent de la Direction des Ressources Humaines et son inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- La nécessité de permettre sa nomination sur un emploi permanent correspondant ;
- La nécessité de créer un emploi de Responsable d'exploitation Eau et Assainissement afin d'assurer l'encadrement, l'organisation et la supervision des missions d'exploitation du service Eau potable, Assainissement et SPANC ;
- Le départ en retraite de l'agent en charge de l'Espace France Services ;
- La situation d'une agente en période de préparation au reclassement (PPR) et la réorganisation induite au sein du Pôle attractivité, aménagement et développement durable du territoire ;
- Les besoins des services.

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le tableau des emplois, à savoir :

Créer :

- Poste RH-302 – Au sein de la Direction des Ressources Humaines, un poste de Gestionnaire Carrière et Paie, à temps complet, catégorie B, ouvert sur les grades de :
 - Rédacteur,
 - ou Rédacteur principal de 2^{ème} classe,
 - ou Rédacteur principal de 1^{ère} classe.
- Poste RH-303 – Au sein de la Direction de l'environnement, un poste de Responsable d'exploitation Eau et Assainissement, à temps complet, ouvert sur les grades de :
 - Ingénieur (catégorie A),
 - ou Technicien (catégorie B),
 - ou Technicien principal de 2^{ème} classe (catégorie B),
 - ou Technicien principal de 1^{ère} classe (catégorie B).
- Poste RH-304 – Au sein de la Pôle attractivité, aménagement et développement durable du territoire, un poste d'agent administratif polyvalent, affecté à 50% au service commun de l'instruction du droit des sols et à 50% à l'Espace France Services, à temps complet, catégorie C, ouvert sur les grades de :
 - Adjoint administratif,
 - ou Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
 - ou Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Monsieur le Président appelle qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie hiérarchique du poste ciblé dans les conditions fixées par le code général de la fonction publique. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Le recrutement de l'agent contractuel pourra être prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les textes, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 70 voix Pour :

- **CREE** les emplois permanents tels que listés ci-dessus,
- **AUTORISE**, en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires, de recruter un agent contractuel dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 de Code Général de la Fonction Publique,
- **DIT** qu'en cas de recherches infructueuses le candidat contractuel recruté sera rémunéré conformément à la grille indiciaire du grade prévu par le tableau des emplois et des effectifs et selon les conditions des différentes délibérations de la Communauté de communes,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **MODIFIE** le tableau des emplois,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération selon les modalités précisées ci-dessus.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
COTE D'OR

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

Arrondissement
de
BEAUNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Convocation du
18 Février 2026

SEANCE DU 24 FEVRIER 2026

Nombre de conseillers : En exercice : 78 / Présents : 61 / Pouvoirs : 9 / Votants : 70

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Antonio COBOS, André DALLER, Jean-Marc CHAPUIS, Dominique DUPONT, Agnès AUBERT, François MARQUET, Philippe BALIZET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRÉ, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAU, Sonia LOTH, Pascal ROCHET, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Alexandre PLAZA, Blandine PETRINET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Catherine DAVADAN, Georges STRUTYNSKI, Gérard TARDY, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Hervé TILLIER, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Florence ZITO, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Georges LORTON, Isabelle CHAPUILLIOT, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

MEMBRES SUPPLEANTS : Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET).

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, Sylvie VACHET, Jean-François ARMBRUSTER, Séverine GUERRIER, Olivier PIRAT, Gilles MUTIN, Olivier BAYLE, Jocelyne FINCK, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Alain BŒUF, Régis DORLAND.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Danielle BELORGEY, Jacques MERRA, Jean-Louis LEXTREYT.

POUVOIRS : Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Sylvie VENTARD.

Séverine GUERRIER a donné pouvoir à Blandine PETRINET.

Olivier PIRAT a donné pouvoir à Christèle POUTHIER.

Gilles MUTIN a donné pouvoir à Alain CARTRON.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.

Daniel CARRASCO a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Régis DORLAND a donné pouvoir à Christian MARCHISET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**C/26/41 - OBJET : CREATIONS D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN
LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE – BUDGET PRINCIPAL**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le budget de l'établissement,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'aux termes du Code général des collectivités territoriales, et notamment des articles L.313-1 et L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient ainsi à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Président rappelle également à l'assemblée que l'article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non-permanents d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois.

Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs.

Aussi il précise les besoins nécessaires :

- **Prolongation de l'emploi d'agent administratif en charge des AFR**

En raison de l'absence prolongée pour maladie de l'agent chargé de la gestion des Associations Foncières de Remembrement (AFR), la Direction des affaires financières connaît un surcroît d'activité important. L'absence a généré un report des travaux en matière de suivi administratif, de facturation, de gestion comptable et de traitement des données sur les mois à venir.

Afin de garantir la continuité du service, la qualité des opérations et de rattraper le retard accumulé, il est proposé de prolonger l'ouverture du poste d'adjoint administratif territorial, à temps non complet, pour une durée de 28 heures hebdomadaires, pour la période du 01/04/2026 au 31/03/2027 sous réserve des besoins réels du service. Ce recrutement sera ajusté dans sa durée en fonction des nécessités de service.

Cet emploi permettra d'assurer le traitement du surplus d'activité sans dégrader le fonctionnement quotidien de la Direction des Finances de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.

- **Création d'un emploi d'animateur au sein du site périscolaire de Corcelles-lès-Cîteaux**

Compte tenu du nombre d'enfants accueillis et de la nécessité d'adapter la surveillance et les animations proposées à l'environnement bâtiminaire et extérieur (site ouvert), il s'avère nécessaire de renforcer l'équipe du site périscolaire de Corcelles-lès-Cîteaux (jusqu'à la fin de cette année scolaire). Il vous est donc proposé de créer un emploi d'animateur territorial, à temps non complet, pour une durée de 7,36 heures hebdomadaires (annualisé). Pour la période du 25/02/2026 au 31/07/2026

Cet emploi permettra d'assurer l'encadrement et l'animation des temps périscolaires, en appui à l'équipe en place, en réponse à l'évolution des besoins d'accueil des enfants et aux exigences d'encadrement.

La rémunération de ces emplois sera calculée par référence à la grille indiciaire de chaque grade de recrutement. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Considérant :

- le besoin de la Direction des affaires financières en lien avec la gestion des AFR,
- la nécessité d'améliorer l'encadrement des sites périscolaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 70 voix Pour :

- **CREE** :

- Un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité, au grade d'adjoint administratif territorial (catégorie C), à temps non complet, 28 heures hebdomadaires, pour la période du 01/04/2026 au 31/03/2027
- Un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité, au grade d'adjoint territorial d'animation (catégorie C), à temps non complet, 7,36 heures hebdomadaires (annualisé), jusqu'au 31 juillet 2026.

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

- **DIT** que les rémunérations sont fixées selon les modalités définies ci-dessus,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
COTE D'OR

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

Arrondissement
de
BEAUNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Convocation du
18 Février 2026

SEANCE DU 24 FEVRIER 2026

Nombre de conseillers : En exercice : 78 / Présents : 61 / Pouvoirs : 9 / Votants : 70

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Antonio COBOS, André DALLER, Jean-Marc CHAPUIS, Dominique DUPONT, Agnès AUBERT, François MARQUET, Philippe BALIZET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRÉ, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAU, Sonia LOTH, Pascal ROCHET, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Alexandre PLAZA, Blandine PETRIGNET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Catherine DAVADAN, Georges STRUTYNSKI, Gérard TARDY, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Hervé TILLIER, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Florence ZITO, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Georges LORTON, Isabelle CHAPUILLIOT, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

MEMBRES SUPPLEANTS : Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET).

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, Sylvie VACHET, Jean-François ARMBRUSTER, Séverine GUERRIER, Olivier PIRAT, Gilles MUTIN, Olivier BAYLE, Jocelyne FINCK, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Alain BŒUF, Régis DORLAND.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Alain VION, Gérard FRICOT, Danielle BELORGEY, Jacques MERRA, Jean-Louis LEXTREYT.

POUVOIRS : Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Sylvie VENTARD.

Séverine GUERRIER a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Olivier PIRAT a donné pouvoir à Christèle POUTHIER.

Gilles MUTIN a donné pouvoir à Alain CARTRON.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.

Daniel CARRASCO a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Régis DORLAND a donné pouvoir à Christian MARCHISET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**C/26/42 - OBJET : CREATION D'UN EMPLOI EN CONTRAT A DUREE INDETERMINEE DE DROIT
PRIVE – DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT – SERVICE DE L'EAU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du Travail,

Vu la Convention Collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement (IDCC 2147),

Vu le tableau des effectifs,
Vu les budgets annexes des SPIC Eau et Assainissement.

Monsieur le Président rappelle qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et à temps partiel nécessaires au fonctionnement des services et, en particulier, du service de l'Eau et de l'Assainissement.

Suite à l'adoption du schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) par délibération du 9 décembre 2025, il est nécessaire de renforcer l'ingénierie et l'expertise interne de la collectivité par la création d'un poste de chef(fe) de projet pour toute la durée du schéma.

Véritable outil de programmation et de gestion de la compétence « Eau potable » sur l'ensemble du territoire, le SDAEP apporte une vision globale sur nos besoins et sur les solutions les plus efficaces à mettre en œuvre. Cela nécessite de piloter les différents acteurs, partenaires et prestataires qui participeront au déploiement de l'ensemble des opérations d'investissement qui représente un montant de 32 M€ pour répondre aux travaux prioritaires et 88,5 M€ pour la totalité du SDAEP.

D'autre part, le même travail programmatif est à réaliser en ce qui concerne la compétence « assainissement collectif », la communauté de communes ayant recruté par délibération du Bureau en date du 30 septembre 2025, un bureau d'étude afin d'élaborer son schéma directeur d'assainissement.

Considérant :

- Les projets structurants engagés sur le territoire dans le cadre du schéma directeur d'alimentation en eau potable (renouvellement des réseaux, sécurisation de l'alimentation en eau potable, gestion patrimoniale, suivi des ouvrages) et les réflexions en cours liées à l'élaboration du schéma directeur d'assainissement,
- L'augmentation continue des besoins d'ingénierie et d'expertise technique liés aux obligations réglementaires en matière d'eau potable et d'assainissement,
- La nécessité de renforcer la coordination des opérations et la planification pluriannuelle des investissements,
- La volonté d'assurer la continuité, la qualité et la performance des services publics industriels et commerciaux, d'eau et d'assainissement

il apparaît indispensable de doter le service d'un(e) chef(fe) de projet Eau et Assainissement, chargé(e) de piloter les schémas directeurs, les projets techniques, d'assurer le suivi des études et travaux, la mise en œuvre des projets, et de garantir le respect des engagements stratégiques du service.

Il est par conséquent proposé à l'assemblée délibérante de créer, à compter du 1er mars 2026, un emploi de chef(fe) de projet Eau et Assainissement, dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée de droit privé, rattaché au budget de l'Eau et au budget de l'assainissement.

Monsieur le Président précise :

- que la rémunération du ou de la salarié(e) recruté(e) sera établie conformément à la grille de classification des emplois prévue par la Convention Collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement (IDCC 2147),
- que le recrutement est prévu à temps complet.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 70 voix Pour :

- **CREE** un emploi à durée indéterminée de droit privé à temps complet relevant de la Convention Collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement (IDCC 2147),
- **DIT** que ladite convention collective sera appliquée au salarié recruté,

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits aux deux budgets annexes Eau Potable d'une part, Assainissement d'autre part, à part égale,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.

